



**Professeurs,
CPE et Psy-ÉN
stagiaires**

BIENVENUE dans la profession

Vous venez d'être nommés professeurs, CPE ou Psy-ÉN stagiaires et entrez de plain-pied dans un métier passionnant, riche de contacts et d'expériences variées.

Les représentants des syndicats de la FSU (SNES, SNEP, SNUEP) seront présents pour vous aider au quotidien, que ce soit dans l'établissement ou pour les démarches administratives. Très investis sur les questions de formation, ils ont, depuis plusieurs années, agi avec nos professions pour faire bouger les choses : ils ont bataillé pour le rétablissement d'une formation initiale et continue digne de ce nom dans le cadre des ÉSPÉ, pour l'augmentation du nombre de postes aux concours, pour la revalorisation financière de nos professions.

Ce gouvernement a fait le choix de diminuer drastiquement de 20 % le nombre de postes aux concours dans toutes les disciplines alors même que le nombre d'élèves prévus à la rentrée 2018 est en augmentation. La crise de recrutement invoquée pour justifier la baisse de postes n'est que le résultat d'un métier dévalorisé et pour lequel il est urgent de repenser la formation et de créer de véritables prérecrutements.

Tant que l'architecture de la formation restera telle quelle, ces conditions de stage resteront difficiles.

Certains devront assumer un service à temps plein alors même qu'ils n'ont jamais été formés ; d'autres devront mener de front un service à mi-temps avec un M2 à valider, faute de quoi, ils ne seront pas titularisés ; d'autres encore seront à mi-temps avec une formation « adaptée » à leurs besoins. Pour les syndicats de la FSU (SNES, SNEP, SNUEP), il est impératif de remettre à plat la formation.

Nous espérons que ce mémento, premier outil que nous mettons à votre disposition vous donnera envie d'adhérer et de vous engager avec nous dans la réflexion et l'action revendicative pour nos métiers.

Frédérique Rolet, secrétaire générale SNES-FSU
Benoît Hubert, secrétaire général SNEP-FSU
Bérénice Courtin, cosecraire générale SNUEP-FSU

Ce mémo a été réalisé par les responsables nationaux du SNES, du SNEP et du SNUEP

Fabienne Bellin, Coralie Benech, Alain Billate, Sandrine Charrier, Jean-François Clair, Carolyn Delannoy, Serge Deneuvéglise, Claire Guéville, Anne-Sophie Legrand, Mélody Martin, Thierry Meyssonier, Hervé Moreau, Jean-Claude Richoilley

Édito.....	p. 1	LE MÉTIER DE CPE	p. 29
Le calendrier du stagiaire.....	p. 4	Les CPE, une spécificité française.....	p. 29
Table des sigles.....	p. 6	Leur place et leurs pratiques.....	p. 30
Index.....	p. 83	La vie de classe.....	p. 30
CHAPITRE 1		LE MÉTIER DE PSY-ÉN	
LA FORMATION		DANS LE SECOND DEGRÉ	p. 31
PROFESSEURS, CPE ET PSY-ÉN		LES AUTRES MÉTIERS	
ONT BESOIN D'UNE QUALIFICATION		DANS L'ÉTABLISSEMENT	p. 32
DE NIVEAU MASTER	p. 7	À LA DÉCOUVERTE DE L'ÉTABLISSEMENT	p. 33
Professeurs et CPE ont besoin		L'organisation de l'établissement.....	p. 33
d'une qualification disciplinaire de niveau master.....	p. 7	Le collège.....	p. 33
Un métier, ça s'apprend.....	p. 7	Les lycées généraux et technologiques (LGT),	
VOTRE ANNÉE DE STAGE	p. 8	polyvalents (LPO) et professionnels (LP).....	p. 36
Quel temps de service ?.....	p. 8	Et l'éducation prioritaire ?.....	p. 38
Heure supplémentaire ?.....	p. 9		
Temps partiel ?.....	p. 9	CHAPITRE 3	
Combien de niveaux ?.....	p. 9	ÉVALUATION et	
Quelle formation ?.....	p. 9	TITULARISATION des stagiaires	
RÉFÉRENTIEL DES COMPÉTENCES		MODALITÉS D'ÉVALUATION ET	
PROFESSIONNELLES	p. 11	DE TITULARISATION DES PROFESSEURS,	
Le principe.....	p. 11	CPE ET PSY-ÉN	p. 41
Le contenu.....	p. 11	Évaluation et titularisation	
LANGUES ET INFORMATIQUE	p. 12	des professeurs agrégés.....	p. 41
LES CERTIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES	p. 12	Évaluation et titularisation des professeurs	
Secteurs disciplinaires concernés.....	p. 12	certifiés, PEPS, PLP, CPE.....	p. 42
Inscription.....	p. 12	Évaluation et titularisation des Psy-ÉN.....	p. 43
Le jury d'examen.....	p. 12	La procédure d'alerte.....	p. 43
L'épreuve orale.....	p. 13	APTITUDE PHYSIQUE	p. 44
L'admission.....	p. 13	CAS DES STAGIAIRES RÉPUTÉS QUALIFIÉS	p. 44
		PROLONGATION DE STAGE	p. 44
CHAPITRE 2		RENOUVELLEMENT	
NOS MÉTIERS de professeur,		DE L'ANNÉE DE STAGE	p. 45
de CPE, de PSY-ÉN		LICENCIEMENT	p. 45
ÊTRE FONCTIONNAIRE		QUE SE PASSE-T-IL	
DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT	p. 15	EN CAS DE DÉMISSION ?	p. 45
Fonctionnaire de catégorie A.....	p. 15		
Le statut général des fonctionnaires.....	p. 15	CHAPITRE 4	
Le fonctionnaire d'État.....	p. 16	Quelle évolution de CARRIÈRE ?	
La laïcité.....	p. 16	PPCR, une revalorisation enrayée.....	p. 47
DES MÉTIERS VIVANTS, QUI SE RÉINVENTENT		Classe normale : un rythme commun.....	p. 47
AU QUOTIDIEN, CONTRE VENTS ET MARÉES	p. 16	Hors-classe pour tous.....	p. 47
NOS MÉTIERS DE PROFESSEUR, DE CPE,		Les nouvelles grilles indiciaires.....	p. 48
DE PSY-ÉN	p. 17	Classe exceptionnelle.....	p. 49
Le métier de professeur.....	p. 17	L'ÉVALUATION / LES RENDEZ-VOUS	
Pense-bête pour la journée de prérentrée		DE CARRIÈRE / L'ACCOMPAGNEMENT	p. 50
dans l'établissement.....	p. 17		
Que faire lors du premier contact		CHAPITRE 5	
avec les élèves ?.....	p. 18	RÉMUNÉRATION , prestations	
Nos obligations de services.....	p. 18	familiales et d'action sociale	
Comment construire sa progression ?.....	p. 24	RÉMUNÉRATION	p. 51
Nos relations avec les parents.....	p. 25	Le premier salaire.....	p. 51
Le travail en équipe : une nécessité, souvent		Traitements indiciaires bruts en euros constants.....	p. 52
instrumentalisée dans une optique managériale.....	p. 25		
Photocopies, vidéos et droits d'auteurs.....	p. 26		
Les sorties et les voyages scolaires.....	p. 28		

Heures supplémentaires.....	p. 53	Serai-je affecté dans mes vœux ?.....	p. 71
Qu'est-ce que le classement ?.....	p. 53	Et si je suis affecté(e) sur zone de remplacement ?.....	p. 71
Frais de déplacement.....	p. 56	J'étais titulaire avant l'année de stage : ai-je des garanties ?.....	p. 72
Indemnités liées aux missions.....	p. 57	PUIS-JE EXERCER DANS LA FONCTION PUBLIQUE HORS DU SECOND DEGRÉ ?	p. 72
Indemnités liées à la situation personnelle.....	p. 58	POURRAI-JE DEMANDER UN SERVICE À TEMPS PARTIEL	p. 72
Le bulletin de paye.....	p. 59	OBTENIR UN CONGÉ OU UNE DISPONIBILITÉ : COMMENT FAIRE	p. 72
LES PRESTATIONS FAMILIALES	p. 60	Ai-je des chances d'obtenir une disponibilité ?.....	p. 72
Prestations familiales sans conditions de ressources.....	p. 60	Et la non-activité pour études ou « congé pour étude ».....	p. 73
Principales prestations familiales sous conditions de ressources.....	p. 60	Puis-je demander un congé de formation professionnelle ?.....	p. 73
LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE	p. 61	Si je suis en disponibilité ou en congé pour études, comment serai-je réintégré(e) ?.....	p. 74
Démarches pour les obtenir.....	p. 61	S'INSCRIRE À DES STAGES DE FORMATION CONTINUE	p. 74
Aides au logement.....	p. 61	Quelles possibilités dans l'Éducation nationale ?.....	p. 74
Chèques vacances.....	p. 62	En dehors de l'Institution Éducation nationale.....	p. 75
Chèque CESU garde d'enfants.....	p. 62		
Secours exceptionnel : aides et prêts.....	p. 62		
Prestations sociales d'initiative académique.....	p. 62		

CHAPITRE 6

DROITS, CONGÉS ET SANTÉ

DROITS SYNDICAUX	p. 63
DROIT DE VOTE	p. 63
Au conseil d'administration.....	p. 63
Aux comités techniques.....	p. 63
CONGÉS POUR RAISONS PERSONNELLES	p. 63
CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES	p. 64
AUTORISATIONS D'ABSENCES POUR ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION (PMA)	p. 65
SANTÉ	p. 65
Sécurité sociale / Mutuelle.....	p. 65, p. 66
Congé ordinaire de maladie.....	p. 66
Congé de longue maladie.....	p. 67
Congé de longue durée.....	p. 67
Temps partiel thérapeutique.....	p. 67
Expiration du congé pour raison de santé.....	p. 67
Accident de service.....	p. 67

CHAPITRE 7

DÈS NOVEMBRE, préparer son année de titulaire

OBTENIR SON PREMIER POSTE DE TITULAIRE	p. 69
Comment se déroule le mouvement ?.....	p. 69
La phase interacadémique.....	p. 70
La phase intra-académique.....	p. 71

CHAPITRE 8	
Des SYNDICATS D' ACTIONS et de propositions	
DES SYNDICATS MEMBRES DE LA PREMIÈRE FÉDÉRATION : LA FSU	p. 77
Quels syndicats ?.....	p. 77
Quel fédéralisme ?.....	p. 78
Un syndicalisme unitaire, démocratique, indépendant et pluralisme.....	p. 78
NOS SYNDICATS EN BREF	p. 79
Pour qui ?.....	p. 79
Un syndicalisme de terrain.....	p. 80
Un syndicalisme représentatif.....	p. 80
Un syndicalisme de lutte.....	p. 81
Un syndicalisme de réflexions et de propositions.....	p. 81

CHAPITRE 8

Des SYNDICATS D' ACTIONS et de propositions

DES SYNDICATS MEMBRES DE LA PREMIÈRE FÉDÉRATION : LA FSU	p. 77
Quels syndicats ?.....	p. 77
Quel fédéralisme ?.....	p. 78
Un syndicalisme unitaire, démocratique, indépendant et pluralisme.....	p. 78
NOS SYNDICATS EN BREF	p. 79
Pour qui ?.....	p. 79
Un syndicalisme de terrain.....	p. 80
Un syndicalisme représentatif.....	p. 80
Un syndicalisme de lutte.....	p. 81
Un syndicalisme de réflexions et de propositions.....	p. 81

Annexes

EPS et Sociétée publique.....	p. 46
ADAPT-SNES publique.....	p. 84
Contacte le SNES-FSU.....	p. 86
Contacte le SNUEP-FSU.....	p. 88
Contacte le SNEP-FSU.....	p. 90
Adresses des rectorats.....	p. 92



LE JOURNAL DU SYNDICAT
NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS
DE SECOND DEGRÉ

L'Université Syndicaliste, pages spéciales de L'US n° 780 du 29 août 2018,
le journal du Syndicat national des enseignements de second degré (FSU)
46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 – Tél. : 01 40 63 29 00.

Directeur de la publication : Xavier Marand (xavier.marand@snes.edu)

Photo de couverture : Clément Martin – **Illustrations** : Cannella

Régie publicitaire : Comdhabitude publicité,

Clotilde Poitevin tél. : 05 55 24 14 03, contact@comdhabitude.fr

Compo gravure : C.A.G., Paris. Imprimerie : R.A.S., Villiers-le-Bel (95)

N° CP 0123 S 06386 – ISSN n° 0751-5839 – Dépôt légal à parution.

Le calendrier du **STAGIAIRE**

	VIE DE L'ÉTABLISSEMENT	VIE DU STAGIAIRE	VIE SYNDICALE
AOÛT	31 août Pré-rentree des professeurs	Rentrée des fonctionnaires stagiaires à partir du 24 août selon les académies	Se syndiquer dès la pré-rentree
SEPTEMBRE	3 septembre reentrée des élèves	Démarches administratives : classement	
OCTOBRE	Élections au conseil d'administration	Élection au Conseil d'école à l'ÉSPÉ entre octobre et décembre	Voter pour les listes présentées par les syndicats de la FSU.
NOVEMBRE		Mouvement interacadémique (vœux à formuler) : phase obligatoire pour les stagiaires Premières visites des tuteurs de l'ÉSPÉ	Se renseigner sur le mouvement inter auprès du SNES-FSU, du SNEP-FSU ou du SNUEP-FSU Remplir sa fiche syndicale
DÉCEMBRE	Conseils de classe 1 ^{er} trimestre	Premières visites des tuteurs de l'ÉSPÉ	Du 29 novembre au 6 décembre Élections professionnelles Voter pour les listes des syndicats de la FSU
JANVIER			Se syndiquer , si ce n'est pas encore fait !
MARS	Conseils de classe 2 ^e trimestre	Résultats mouvement interacadémique Mouvement intra-académique mars-avril (vœux à formuler)	Se renseigner sur le mouvement intra auprès du SNES-FSU, du SNEP-FSU ou du SNUEP-FSU Remplir sa fiche syndicale
AVRIL		Inspection en vue de la titularisation, pour certains stagiaires	
MAI		Inspection en vue de la titularisation, pour certains stagiaires	
JUIN	Conseils de classe 3 ^e trimestre Prendre contact avec son nouvel établissement	De mi-juin à fin juin : jurys de titularisation Résultats mouvement intra-académique	Prendre contact avec la section syndicale de son nouvel établissement
JUILLET	6 juillet : arrêt des cours	Début juillet Résultats des commissions de titularisation Phase d'ajustement : résultats pour les TZR	



mgen^{*}

GROUPE **vyv**

MA SANTÉ, C'EST SÉRIEUX.

J'AI CHOISI MGEN

MUTUELLE SANTÉ - PRÉVOYANCE

Floria Gueï et 4 millions de personnes ont choisi MGEN pour la confiance, la solidarité, l'accès aux soins de qualité et le haut niveau de prévoyance.

FLORIA GUEÏ
CHAMPIONNE D'EUROPE
DU 400M



PARTENAIRE OLYMPIQUE



GROUPE **vyv**

MGEN, Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, n°775 685 399, MGEN Vie, n°441 922 002, MGEN Fila, n°440 363 588, mutuelles soumises aux dispositions du livre II du code de la Mutualité - MGEN Action sanitaire et sociale, n°441 921 913, MGEN Centres de santé, n°477 901 714, mutuelles soumises aux dispositions du livre III du code de la Mutualité.

Table des SIGLES

AP	Accompagnement personnalisé
AS	Assistante sociale ou Association sportive
AED	Assistant d'éducation
AVS-AESH	Auxiliaire de vie scolaire, accompagnant des élèves en situation de handicap
ATOSS	(Personnels) administratifs, techniciens, ouvriers de service
BO	Bulletin officiel
CA	Conseil d'administration
CAPA/N	Commission administrative paritaire académique/nationale
CDI	Centre de documentation et d'information
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CPE	Conseiller principal d'éducation
CTA/CTM	Comité technique académique/ministériel
DASEN	Directeur académique des services de l'Éducation nationale
DGRH B2-2	Direction générale des ressources humaines du ministère : gestion de l'affectation des lauréats concours et du mouvement des titulaires du second degré
DPE	Division des personnels enseignants
ENT	Espace numérique de travail
EPI	Enseignement pratique interdisciplinaire
ESPE	École supérieure du professorat et de l'éducation
FA	Formateur académique
FSU	Fédération syndicale unitaire
HSA/E	Heure supplémentaire Année/Effective
IG	Inspecteur général
IPR	Inspecteur pédagogique régional
ISOE	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
JO	Journal officiel
LGT / LPO	Lycée général et technologique / Lycée polyvalent
LP	Lycée professionnel
LSU	Livret scolaire unique
L3	Licence troisième année
M1	Master première année
M2	Master deuxième année
MEN	Ministère de l'Éducation nationale
MGEN	Mutuelle générale de l'Éducation nationale
NBI	Nouvelle bonification indiciaire
ORS	Obligation réglementaire de service
PAF	Plan académique de formation
PEPS	Professeur d'éducation physique et sportive
PLP	Professeur de lycée professionnel
PSY-ÉN	Psychologues de l'Éducation nationale : - EDA : Éducation développement apprentissage, exercent dans le premier degré - EDO : Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnel, exercent en collège, lycée et dans l'enseignement supérieur
PV	Procès-verbal
REP	Réseau d'éducation prioritaire
REP+	Réseau d'éducation prioritaire renforcé
S1	Section d'établissement du SNES-SNEP-SNUEP
S2	Section départementale du SNES-SNEP-SNUEP
S3	Section académique du SNES-SNEP-SNUEP
S4	Siège national et direction nationale du SNES-SNEP-SNUEP
SNEP	Syndicat national de l'éducation physique
SNES	Syndicat national des enseignements de second degré
SNUEP	Syndicat national unitaire de l'enseignement professionnel
TPE	Travaux personnels encadrés
TZR	Titulaire sur zone de remplacement

LA FORMATION

QUELLES FORMATIONS POUR QUELS MÉTIERS : NOTRE PROJET

Permettre à tous les élèves de réussir quelles que soient leurs origines familiales ou sociales, les amener le plus loin possible dans leurs études, former des citoyens qui seront capables de s'insérer dans une société où les enjeux sociaux, politiques et économiques sont complexes... **Les métiers de l'enseignement et de l'éducation ont une grande responsabilité sociale, et c'est pour permettre aux enseignants et aux CPE de l'exercer que le SNES-FSU, le SNEP-FSU et le SNUEP-FSU affirment que ces métiers sont hautement qualifiés.**

PROFESSEURS, CPE ET PSY-ÉN ONT BESOIN D'UNE QUALIFICATION DE NIVEAU MASTER

Professeurs et CPE doivent permettre aux élèves d'acquérir des savoirs et des savoir-faire. Dans les champs respectifs, les connaissances évoluant rapidement, il est nécessaire qu'ils soient capables de suivre ces changements et de les intégrer par eux-mêmes. Or ce n'est qu'au niveau master que les étudiants entrent en contact avec le monde de la recherche, permettant une approche différente des connaissances : ils acquièrent alors la capacité de prendre de la distance par rapport aux savoirs, de se questionner à leurs sujets.

Les psychologues de l'Éducation nationale (Psy-ÉN) doivent justifier, dès leur nomination en temps que stagiaire dans un centre de formation, de la possession de leur Master 2 de psychologie et de leur stage de 500 heures. Ils sont désignés psychologues au regard de la loi.

UN MÉTIER, ÇA S'APPREND

Il ne suffit pas d'avoir une haute qualification disciplinaire pour être enseignant. Il est nécessaire aussi de concevoir des situations d'apprentissage et de les adapter aux élèves, c'est-à-dire d'être capable de réfléchir à ses pratiques. Une formation professionnelle de qualité est ainsi nécessaire afin de pouvoir répondre aux questions suivantes : Quels savoirs enseigner (pour qui... pour quoi...) ? Comment transposer des savoirs universitaires en savoirs scolaires accessibles à tous ? Comment construire un cours ? Comment prendre en compte la diversité des élèves dans la construction du cours ? Comment dialoguer au sein de la classe ? Quels acquis et compétences évaluer ? Qu'est-ce qui fait obstacle à la compréhension ? Comment organiser le travail en classe ?

Il en est de même pour le métier de CPE : Comment suivre les élèves au cours de l'année ? Comment créer un lien avec les familles ? Comment gérer les personnels affectés à la vie scolaire ? Comment travailler en équipe avec tous les personnels de l'établissement (professeurs, CPE, Psy-ÉN, assistantes sociales, infirmières, direction, etc.) ?

Recrutés par concours sur la base d'une licence et d'un master en psychologie, les psychologues de l'Éducation nationale stagiaires bénéficient d'une formation rémunérée d'un an à l'issue de laquelle ils obtiennent un certificat, le CAF - Psy-ÉN (Certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue de l'Éducation nationale) pour la titularisation.

L'institution scolaire, son histoire, ses missions et ses modes de fonctionnement impliquent que soient dispensés des enseignements en psychologie, théoriques et méthodologiques communs et spécifiques aux

deux spécialités, ainsi qu'une connaissance des principes fondamentaux et des grands textes qui régissent le système éducatif.

Cette formation permettra aux Psy-ÉN de situer leurs interventions et leur positionnement dans l'école.

Nous revendiquons ainsi la nécessité :

- pendant le cursus universitaire, d'introduire des modules de préprofessionnalisation : dès la L3, puis de plus en plus nombreux en M1 et M2 articulés aux modules disciplinaires et sans être dominants. Ces modules devraient être de l'histoire de la discipline (comment les connaissances se construisent), de l'épistémologie, de la didactique... ;
- après l'obtention du concours, de mettre en place une année pleine et entière de formation professionnelle initiale basée sur l'alternance :
 - 1/3 du temps de service serait pris sur le service du tuteur et le stagiaire aurait la responsabilité de ses classes mais celle-ci pourrait être progressive ; cela résoudrait les problèmes d'affectation, de compatibilité des emplois du temps, et le tuteur, déchargé, aurait le temps de se former, de visiter et conseiller son stagiaire ;
 - 1/3 du temps permettrait un retour réflexif sur ses pratiques et le travail personnel (construction des cours forcément plus longue qu'un titulaire expérimenté) ;
 - 1/3 du temps serait consacré à une formation répondant aux besoins spécifiques de chaque stagiaire dans une structure de formation au sein de l'université en lien avec la recherche.
- après la titularisation, d'avoir une entrée progressive dans le métier avec un allègement du temps de service (mi-temps la première année – T1 = titulaire 1^{er} année – et 2/3 temps la 2^e année – T2) permettant des temps de formation répondant aux attentes et aux besoins de néotitulaires ;
- pendant la carrière, d'avoir la possibilité de suivre une formation continue permettant de mettre à jour ses connaissances, de poursuivre en groupe la réflexion sur ses pratiques.

VOTRE ANNÉE DE STAGE

Texte de référence : arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires.

L'arrêté du 31/08/ 2017 précise, pour les Psy-ÉN les volumes horaires et la répartition des temps de formation, en ÉSPÉ où ils participent à des temps communs avec enseignants et CPE. Ils ont aussi quatorze semaines de mise en situation professionnelle et bénéficient d'une pratique accompagnée avec un tuteur.

QUEL TEMPS DE SERVICE ?

Le temps de service avec élèves sera variable selon le concours passé et l'expérience professionnelle antérieure acquise.

Type de personnel \ Type de lauréats	Concours réservés, autres concours avec l'équivalent d'au moins 1,5 an de temps plein dans la discipline de recrutement durant les trois dernières années, ex-enseignants titulaires du second degré changeant de corps	Autres lauréats
Certifiés hors professeur documentaliste	18 heures	8 à 10 heures
Professeur documentaliste	30 + 6 heures	15 + 3 heures
PLP	18 heures	8 à 10 heures
Professeur d'EPS	17 heures + 3 heures d'AS	8 à 9 heures toute l'année + 3 heures d'AS indivisibles sur la première moitié de l'année
Agrégés hors EPS	15 heures	7 à 9 heures
Agrégés EPS	14 heures + 3 heures d'AS	7 à 8 heures toute l'année + 3 heures d'AS indivisibles sur la première moitié de l'année
CPE	35 heures	18 heures

CHAPITRE 1

- **Psy-ÉN**, la répartition entre les lieux de formation est variable selon les centres de formation : minimum 350 heures en centre de formation, 70 à 100 heures en ESPÉ et 14 semaines auprès d'un tuteur Psy-ÉN de la spécialité (EDA ou EDO).

Attention, les heures d'enseignements effectuées en REP+, en cycle terminal général et technologique et en BTS sont pondérées :

- **En REP+**, pour tous les professeurs : chaque heure compte pour 1,1.
- **En cycle terminal général et technologique**, pour tous les professeurs hors EPS : chaque heure compte pour 1,1 dans la limite de 10 heures pondérées.
- **En BTS**, pour tous les professeurs : chaque heure compte pour 1,25.

Le temps de service des stagiaires doit tenir compte de ces pondérations.

Le SNES-FSU, le SNEP-FSU, le SNUEP-FSU dénoncent le fait que des stagiaires soient à temps plein devant élèves. Quelle que soit l'expérience professionnelle passée, une année de formation avec décharge de service est indispensable pour permettre à tous d'avoir toutes les clefs pour faire face à la complexité de nos métiers.

Par ailleurs, le retour au service à mi-temps pour les autres lauréats est une amélioration par rapport à la situation qui a existé de 2010 à 2014, mais reste encore une quotité trop élevée pour permettre de suivre dans de bonnes conditions la formation et avoir le temps d'accomplir les tâches associées à son service tout en ayant un retour réflexif sur sa pratique.

Le SNES-FSU est attaché au fait que les Psy-ÉN soient considérés comme des personnels en formation et non affectés à mi-temps sur le terrain comme le souhaitaient certaines organisations syndicales.

HEURE SUPPLÉMENTAIRE ?

Afin de ne pas alourdir leur charge de travail et de pouvoir se former, les stagiaires n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Si aucun texte n'interdit formellement l'attribution d'heures supplémentaires, les circulaires ministérielles précisent en revanche : « *L'objectif de l'année de stage étant de permettre aux stagiaires de se former, ils n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires* ».

En cas de pondération des heures d'enseignement, ces pondérations doivent être incluses dans le décompte du maximum de service. Par exemple, un professeur certifié stagiaire exerçant 9 heures en classe de première ou de terminale, bénéficiant donc de la pondération (1,1) des heures effectuées en cycle terminal, verra son service décompté ainsi : 9 heures (cours) + 0,9 (pondération de ces 9 heures) = 9,9 heures. On ne peut lui imposer une 10^e heure de cours.

Les Psy-ÉN n'ont pas d'heure supplémentaire.

Le SNES-FSU, le SNEP-FSU, le SNUEP-FSU combattent toute attribution d'heures supplémentaires aux stagiaires. Contactez votre section académique, afin que les militants vous accompagnent en cas de difficultés.

TEMPS PARTIEL ?

Les stagiaires à mi-temps ne peuvent pas bénéficier d'un temps partiel. Seuls les stagiaires à temps plein ont cette possibilité. Le stage doit durer un an équivalent temps plein, il est donc prolongé le temps nécessaire (exemple : si le stagiaire prend un mi-temps, alors son stage durera deux ans).

COMBIEN DE NIVEAUX ?

Il faut « éviter » plus de deux niveaux d'enseignement. Cette recommandation est difficile voire impossible à mettre en œuvre pour les stagiaires à temps plein, et difficile dans de nombreuses disciplines où les horaires des élèves sont faibles. C'est pourquoi le ministère s'est bien gardé d'interdire de donner plus de deux niveaux aux stagiaires et recommande juste de l'« éviter ».

QUELLE FORMATION ?

Pour qui ?

D'après la note de service 2016-070, fiche n° 10, les stagiaires qualifiés pour enseigner dans les pays de l'UE et en partenariat avec la CE, ainsi que les enseignants titulaires du second degré peuvent être dispensés de tout ou partie de la formation.

Pour tous les autres, qu'ils soient à temps plein ou mi-temps, ils bénéficieront d'une formation dont le contenu et le volume horaire seront déterminés par une commission académique selon le profil du stagiaire.

La période d'accueil

De préférence « pendant la semaine précédant la rentrée scolaire » donc fin août mais « sur la base du volontariat » puisque le ministère ne peut l'imposer, les stagiaires étant nommés au 1^{er} septembre (sauf à La Réunion). Ainsi, toute formation ayant lieu avant le 1^{er} septembre ne peut-être que du volontariat, ce qui signifie aussi qu'elle n'est pas rémunérée. En revanche, sous la pression syndicale, les stagiaires sont protégés en cas d'accident. L'objectif est « la présentation des enjeux de l'année de stage, des conditions de son déroulement ainsi que l'environnement professionnel dans lequel il aura lieu ».

Les Psy-ÉN stagiaires font leur rentrée en centre de formation au 1^{er} septembre.

Le SNES-FSU, le SNEP-FSU et le SNUEP-FSU dénoncent l'absence de rémunération des stagiaires pendant cette période d'accueil.

Le tutorat

La formation doit s'accompagner d'un tutorat c'est-à-dire du suivi personnalisé de chaque stagiaire par un tuteur « de terrain » et parfois également un tuteur de l'ÉSPÉ.

• Le tuteur « de terrain » : un rôle immense bien difficile à remplir

Choisi par l'Inspecteur car « expérimenté, reconnu pour ses compétences didactiques et pédagogiques, son engagement dans le système éducatif », il est théoriquement volontaire, même si parfois l'IPR fait fortement pression sur les collègues. Parfois le tuteur n'a même pas été consulté et découvre le jour de la rentrée qu'il est tuteur ! Il exerce la plupart du temps dans votre établissement.

Sa tâche est déterminante pour vous mais pourtant il ne bénéficie que d'une journée d'information en début d'année pour présenter les grilles d'évaluation des compétences et une autre en cours d'année pour faire le bilan. Ses missions : participer à votre accueil avant la rentrée, aider à votre prise de fonction, à la conception de vos séquences d'enseignement, à la prise en charge de vos classes, vous apporter tout au long de l'année conseils et assistance, vous accueillir dans ses classes et aller vous observer dans les vôtres, vous aider à exprimer vos besoins de formation. Le tuteur n'est pourtant pas déchargé pour assurer cette vaste mission et pire, a vu sa rémunération diminuer de 37 % passant de 2 000 à 1 250 euros depuis la rentrée 2014.

- **Le tuteur de l'ÉSPÉ**

Il suit le stagiaire dans son parcours de formation et permet, en collaboration avec le tuteur de terrain, de faire le lien entre la pratique et les formations.

Le rôle du chef d'établissement

Dans les textes officiels, il n'a plus de rôle dans la formation des stagiaires affectés dans son établissement. En revanche, il émet un avis sur leur titularisation.

Le rôle du directeur de CIO

Le directeur de CIO contribue à la formation du stagiaire et veille à son intégration dans l'équipe des Psy-ÉN durant les périodes en CIO.

La formation théorique

Comme pour le temps de service, la formation sera très variable selon les lauréats.

- **Pour les lauréats qui doivent valider un M2 pendant l'année de stage**

Leur formation sera dispensée au sein du M2MEEF qu'ils devront valider pour être titularisés.

En l'absence d'un cadrage national fort, les volumes horaires et les contenus de ce M2MEEF sont très variables selon les disciplines et les ÉSPÉ. Un mémoire de master devra être rédigé. C'est un moment important de la formation qui permet de prendre du recul sur la formation et la pratique et d'intégrer tous les éléments de la formation. Mais le mi-temps devant élèves empêche les stagiaires de pouvoir s'y investir pleinement, de par la charge de travail qu'il entraîne.

- **Pour les lauréats qui n'ont pas à valider de master pendant l'année de stage**

Ils doivent bénéficier d'un parcours de formation adapté consistant à suivre certains modules du master 2 MEEF s'ils ne les ont pas déjà validés ; ou des formations au sein d'autres masters, du Plan académique de formation (PAF) ou d'autres dispositifs (magister, conférences, formations hybrides...).

Les volumes horaires et contenus ne sont pas cadrés nationalement : il y a donc une grande disparité selon les académies.

Frais d'inscription à l'ÉSPÉ
Les stagiaires sont dispensés
du paiement de tous
les droits d'inscription.

Nous revendiquons un cadrage national précis sur les volumes horaires et les contenus de formation ainsi qu'une véritable formation des formateurs.

Contactez nos sections académiques pour connaître les modalités locales. Aspect positif, ces journées de formation seront l'occasion de retrouver d'autres stagiaires et de confronter vos situations : vous pourrez faire ce qui est si important dans l'apprentissage de nos métiers, mettre à distance votre pratique, prendre du recul. Profitez-en au maximum, pour échanger sur vos problèmes, hors du cadre hiérarchique, et n'hésitez pas à interpeller les formateurs et les IPR. Le référentiel de formation des psychologues est commun à tous les centres, mais force est de constater, après une année de fonctionnement, que les modalités ne sont pas identiques, pas plus que les contenus. Informez vos correspondants Psy-ÉN des problèmes rencontrés. Nos militants feront tout leur possible pour être également présents sur les lieux de formation pour vous soutenir et vous conseiller.

Profitez-en également !

RÉFÉRENTIEL DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

L'arrêté du 1/07/2013 paru au *JO* du 18/07/2013 définit ces compétences et la fiche 14 de la note de service 2015-055 en précise les degrés d'acquisition pour un stagiaire enseignant ou d'éducation.

Référentiel de connaissances et de compétences du 26/04/17, paru au *JO* du 30/04/17, définit la liste des connaissances et de compétences professionnelles que les psychologues de l'ÉN doivent maîtriser en fonction de leur spécialité.

LE PRINCIPE

Un référentiel de compétences permet, dans une certaine mesure, de décrire et de structurer l'activité professionnelle pour la rendre évaluable. C'est donc un outil. Il ne doit pas devenir la définition de nos métiers. Ces derniers sont définis par nos statuts. Ce référentiel produit beaucoup de formalisme, par un découpage de tâches globales en tâches simples voire simplistes, loin du cœur du métier.

La complexité de nos métiers est mal appréhendée dans un tel processus : seules des compétences immédiatement évaluables seront mises en avant, et on risque d'aboutir à la mise en place de « bonnes pratiques ».

LE CONTENU

Sont déclinées quatorze compétences communes à tous les professeurs et CPE, cinq compétences spécifiques aux professeurs hors professeurs documentalistes qui ont quatre compétences propres et enfin huit compétences spécifiques au métier de CPE.

Alors qu'il fait référence pour élaborer les contenus de formation et pour la validation de l'année de stage en vue de la titularisation, ce référentiel regroupe les compétences que va acquérir le professeur et le CPE tout au long de sa carrière. C'est pourquoi, sous la pression syndicale, le ministère a publié dans la NS 2015-055, fiche 14, un outil d'accompagnement décrivant les différents degrés d'acquisition des compétences à l'entrée dans le métier.

Pour les psychologues, le référentiel définit des compétences communes aux deux spécialités ainsi que des compétences particulières selon le niveau où ils exercent (premier ou second degré).

Nous exigeons un réel cadrage de la formation des maîtres, conçue pour former des enseignants concepteurs de leurs pratiques et débarrassée de ses aspects infantilisants.

LANGUES ET INFORMATIQUE

Depuis 2013, suite à une bataille syndicale menée par la seule FSU, le CLES et le C2i2e ne sont plus exigés pour la titularisation.

Les stagiaires issus des concours depuis la session 2014 ont simplement besoin d'avoir le master, qui intègre des UE de langue vivante et d'informatique. Il faut cependant être très vigilant : certaines universités imposent d'obtenir une certification en langue vivante d'un niveau élevé (CLES, TOIC) au sein du master. Ne pas obtenir cette certification implique un échec au master.

LES CERTIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'arrêté du 23 décembre 2003 modifié en 2006, 2009 et 2018 détaille les conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés d'une certification complémentaire dans certains

CHAPITRE 1

secteurs disciplinaires. Elles permettent de faire reconnaître une aptitude supplémentaire ne relevant pas de leur concours.

Les enseignants stagiaires peuvent passer ces certifications.

SECTEURS DISCIPLINAIRES CONCERNÉS

Plusieurs secteurs existent : le Français langue seconde (FLS), les arts (cinéma et audiovisuel ; danse ; histoire de l'art ; théâtre), l'enseignement en langue étrangère dans une Discipline non linguistique (DNL), l'enseignement en Langue des signes française (LSF), les langues et cultures de l'Antiquité (LCA).

INSCRIPTION

L'examen comporte une session annuelle dont la date est fixée par le recteur d'académie. L'inscription est effectuée auprès du recteur d'académie. Les candidats doivent déposer un rapport précisant les titres et diplômes obtenus, en rapport avec le secteur disciplinaire choisi ; les stages, les échanges, les travaux personnels effectués à titre personnel ou professionnel.

LE JURY D'EXAMEN

Les certifications complémentaires sont délivrées à la suite d'un examen constitué d'une épreuve orale, jugée par un jury académique nommé par le recteur pour chacun des secteurs disciplinaires. Ce jury comprend au moins un IA-IPR qui en est le président, des membres choisis parmi les inspecteurs de l'Éducation nationale, les corps de personnels enseignants et les enseignants-chercheurs. Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent aussi être choisies en raison de leurs compétences particulières.

L'ÉPREUVE ORALE

L'épreuve orale dure 30 minutes maximum. Elle débute par un exposé du candidat, pendant une durée de dix minutes maximum, prenant appui sur sa formation universitaire ou professionnelle, reçue dans une université, ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie. Le candidat peut également faire état de son expérience et de ses pratiques personnelles, dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes maximum, dont l'objet est d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire et à l'option correspondant à la certification complémentaire choisie, et d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre, au sein de l'établissement scolaire du second degré, d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur.

L'ADMISSION

Sont admis les candidats ayant reçu une note supérieure ou égale à 10. La certification est délivrée par le recteur.

Si vous n'êtes pas titularisé, vous perdez le bénéfice de cette certification.

Si vous êtes autorisé à renouveler votre année de stage, vous conservez le bénéfice de l'admission à l'examen sauf si vous n'êtes pas titularisé à l'issue de votre renouvellement.



NOS MÉTIERS

de professeur, de CPE, de Psy-EN

ÊTRE FONCTIONNAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

FONCTIONNAIRE DE CATÉGORIE A

Les fonctionnaires sont classés en trois grandes catégories, selon leur niveau de recrutement : catégorie A avec licence minimum ou titre équivalent ; catégorie B avec le baccalauréat ; catégorie C avec un diplôme inférieur ou sans diplôme. Les corps : professeur certifié, professeur agrégé, PLP, CPE, PEPS appartiennent à la catégorie A. Ces corps comprennent, depuis la rentrée 2017, trois grades : classe normale et, accessibles en fin de carrière, hors-classe puis classe exceptionnelle.

LE STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

Il confère aux personnels des garanties ET des obligations liées à leurs missions de service public. Les statuts particuliers des professeurs et CPE organisent la déclinaison de ces règles compte tenu de leurs missions propres.

L'élaboration d'un statut en 1946 au lendemain de la Libération correspondait à cette idée que la finalité de la fonction publique - rendre effective l'égalité en assurant sur tout le territoire l'ensemble des missions - impliquait de soumettre le fonctionnaire à des règles distinctes de celles applicables aux salariés du commerce et de l'industrie, de le garantir contre l'arbitraire et le régime de faveur, de lui permettre l'exercice de ses fonctions dans le seul intérêt du service, à l'abri de toute pression, d'où la particularité du régime applicable aux agents publics. Tel est le fondement social profond de la situation spécifique du fonctionnaire. **C'est pourquoi nos syndicats restent très attachés à des règles nationales pour l'ensemble des fonctionnaires, ce qui est le cas des statuts.**

Garanties générales des fonctionnaires :

- liberté d'opinion ;
- pas de discrimination en fonction du sexe, de l'état de santé, d'un handicap, d'une « appartenance ethnique » ou de l'orientation sexuelle ;
- garantie du droit syndical et du droit de grève ;
- en cas de suppression de son poste, le fonctionnaire en retrouve un nouveau ;
- aucune sanction disciplinaire (sauf avertissement et blâme) ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme paritaire ;
- garantie d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent.

Sauf en cas de « *faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions* », un fonctionnaire ne fait pas l'objet de condamnations civiles. Par ailleurs, l'administration est « *tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'aucune faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* » (art. 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les situations d'atteinte à la vie privée, de violence ou d'agression se multiplient. Outre les actions collectives et solidaires à l'intérieur de l'établissement, les demandes de sanction, il ne faut pas hésiter à porter plainte et à demander à l'administration la protection qu'elle doit, de par la loi, à ses agents. Ne pas rester seul(e), obliger la hiérarchie à prendre ses responsabilités, l'obliger à tenir ses engagements de protection, formuler collectivement des demandes de moyens, avec l'appui syndical, peut permettre de faire face à des situations difficiles.

Obligations générales des fonctionnaires :

- exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ;
- respect de la laïcité et obligation de neutralité ;
- n'exercer aucune activité privée lucrative (sauf dérogations ou cas très particuliers) ;
- discrétion professionnelle ;
- satisfaire aux demandes d'information du public ;
- responsabilité de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Un fonctionnaire peut être soumis à une sanction disciplinaire et suspendu en cas de faute grave.

LE FONCTIONNAIRE D'ÉTAT

Sa formation, son recrutement, sa nomination, la gestion de sa carrière et son salaire dépendent de l'État.

LA LAÏCITÉ

Être fonctionnaire c'est garantir un service public respectueux des principes républicains. La laïcité est l'un des fondements de la République. Elle est fondée sur la séparation des Églises et de l'État (loi de 1905), la stricte neutralité de l'État en matière religieuse. Elle garantit la liberté absolue de conscience à tous.

L'École, parce qu'elle est ouverte à tous, parce qu'elle est un espace de formation, de construction du libre arbitre, de développement de l'esprit critique, dispose à juste titre de règles plus strictes quant aux possibilités d'y exprimer des convictions religieuses.

Dans les établissements scolaires publics et laïques, la loi impose donc aux personnels un devoir de stricte neutralité, religieuse, politique ou commerciale.

Nous sommes très attachés à la laïcité qui ambitionne de former des citoyens éclairés et autonomes dans leurs choix.

DES MÉTIERS VIVANTS, QUI SE RÉINVENTENT AU QUOTIDIEN, CONTRE VENTS ET MARÉES

Augmentation du temps de travail, confusion des missions (ex. : demander aux professeurs principaux de faire des entretiens d'orientation), injonctions récurrentes à l'innovation pédagogique, nouvelles formes de management : tout cela se traduit par une crise de réalisation du travail, qui atteint des secteurs entiers du monde salarial. Les injonctions et les prescriptions s'accumulent, notamment dans la mise en œuvre d'enseignement interdisciplinaires ou de programmes infaisables, parfois de façon contradictoire et traduisent souvent une ignorance de ce que « faire du bon travail » veut dire. Les réformes et les nouvelles tâches entraînent un changement brutal et sans réflexion des pratiques et partent de l'idée fautive, comme le montrent les recherches sur le sujet, que « travailler c'est appliquer ». Nous exerçons, au contraire, des métiers de conception, qui exigent de mettre à sa main les prescriptions, de trancher au quotidien les dilemmes qui surgissent dans l'exercice de son activité.

La défense des personnels

Nous agissons pour que tous les personnels soient respectés dans leurs métiers, leurs qualifications et leurs droits dans les instances où nous siégeons en tant qu'élus majoritaires les représentant, mais aussi quotidiennement en contactant les services rectoraux et ministériels concernés.

LE MÉTIER DE PROFESSEUR

Les professeurs certifiés et agrégés sont chargés d'assurer principalement un service d'enseignement dans les collèges et les lycées généraux et technologiques. Leur service est défini de façon hebdomadaire en heures d'enseignement (certifiés 18 heures, agrégés hors EPS 15 heures). Ils participent aussi au suivi et à l'orientation des élèves. Une part importante du travail s'effectue en dehors de la présence des élèves (préparation, correction, relations avec les parents d'élèves...).

Situation particulière des professeurs documentalistes : leur service hebdomadaire est défini en heures d'information et de documentation. Ils peuvent effectuer des heures d'enseignement qui sont alors décomptées (2 heures dans leur temps de service pour chaque heure d'enseignement).

Les professeurs et agrégés d'EPS sont chargés d'assurer, d'une part, un service d'enseignement (17 heures ou 14 heures) uniquement dans leur discipline et, d'autre part, un forfait de 3 heures consacré à l'animation sportive, soit un service total de 20 heures (PEPS) ou 17 heures (agrégés d'EPS). Leur service est défini de façon hebdomadaire en heures de cours devant élèves et par le forfait UNSS, mais comme les autres professeurs, ils sont aussi tenus de participer au suivi et à l'orientation des élèves et une part importante de leur travail s'effectue en dehors de la présence des élèves (préparation, correction...). Le service de 3 heures d'UNSS a été réaffirmé dans le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves paru au journal officiel du 10 mai 2014.

L'UNSS est un formidable outil de démocratisation du sport et des activités physiques sportives et artistiques (1 million d'élèves du second degré licenciés), c'est la première fédération féminine (40 % des licenciés). Vous comprendrez pourquoi les professeurs et agrégés d'EPS tiennent à leur association sportive et donc à leur statut particulier intégrant le forfait pour l'animation du sport scolaire. Pour ces raisons, ils sont attachés à ce que le mercredi après-midi soit libéré pour les élèves afin de permettre à tous les élèves de participer aux rencontres inter-établissements. L'AS est aussi l'occasion de développer la mixité fille/garçon, la mixité sociale, la prise de responsabilité dans les rôles de juges, d'arbitres, d'organiseurs... « jeunes officiels », véritable lieu d'apprentissage de la vie associative.

Les professeurs des lycées professionnels sont chargés d'assurer principalement un service d'enseignement dans les lycées professionnels (LP) ou SEP en SEGPA et en EREA. Ils exercent dans les classes ou divisions suivantes : Troisième prépa pro, CAP et bac pro mais aussi dans les sections de BTS. Leur service est défini de façon hebdomadaire (18 heures) en heures de cours devant élèves. Mais les PLP sont aussi tenus de participer au suivi et à l'orientation des élèves et une part importante de leur travail s'effectue en dehors de la présence des élèves (préparation, correction...).

PENSE-BÊTE POUR LA JOURNÉE DE PRÉRENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Lors de la journée de préreentrée, en général, la direction de l'établissement organise une réunion de l'ensemble des personnels présentant les effectifs, les résultats aux examens, les nouveaux personnels (donc les stagiaires), l'organisation pédagogique... ensuite, d'autres réunions s'enchaînent...

À l'issue de cette journée, veillez à avoir signé votre PV (Procès verbal d'installation, preuve que vous avez pris votre poste), récupéré votre

emploi du temps, la date des premiers cours, les clefs pour ouvrir vos salles, les manuels utilisés pour chaque niveau, le règlement intérieur et notamment comment noter les absences et les retards (Faut-il accepter les élèves et si oui y a-t-il des conditions : temps de retard, passage préalable à la vie scolaire...), le nom et les numéros de téléphone des personnels de l'administration, les jours et horaires d'ouverture de l'infirmerie, du CDI, les jours de présence des Psy-ÉN, le plan de l'établissement, la procédure d'évacuation en cas d'alarme, etc. Renseignez-vous également sur la façon de gérer les élèves (faut-il aller les chercher dans la cour ? Doivent-ils se ranger devant la salle ? Y a-t-il des règles communes de gestion de classe ?). N'oubliez pas l'identifiant et le mot de passe pour accéder aux ressources numériques (ENT, réseau...). Demandez aussi une formation à ces ressources si vous ne les connaissez pas. Identifiant et mot de passe sont des données personnelles : vous êtes responsable de l'usage qui en est fait. Enfin, renseignez-vous s'il existe une liste de matériels déjà fournie aux élèves, comment faire les photocopies et, éventuellement, comment s'inscrire à la cantine. Enfin, rencontrez les collègues CPE et professeurs-documentalistes et, si cela n'a pas déjà été fait avant, il faut évidemment vous présenter à votre tuteur.

QUE FAIRE LORS DU PREMIER CONTACT AVEC LES ÉLÈVES ?

Faut-il faire un plan de classe ? Faire remplir une fiche individuelle ? Commencer le cours ? Comment se faire respecter ?

Vous trouverez autant d'avis que d'enseignants sur ces questions ! En effet, le métier d'enseignant ne peut être livré « clefs en main » avec une liste exhaustive de soi-disant « bonnes pratiques ».

Comment déterminer alors « SA » façon de faire ?

Vous avez sûrement une idée propre, vous pouvez ensuite demander s'il existe des règles communes dans l'établissement, demander l'avis de votre tuteur, de vos formateurs, des autres collègues, glaner des conseils sur Internet ou dans des livres... et ensuite mettre en place la pratique qui semble vous convenir le mieux.

Il est important de vérifier qu'élèves et enseignants ont bien le même emploi du temps avec les mêmes salles, expliquer certaines règles spécifiques à votre discipline, donner la liste du matériel à apporter dans vos cours.

NOS OBLIGATIONS DE SERVICES

Le décret 2014-940 du 20 août 2014 définit les obligations de service des professeurs du second degré en reprenant les éléments fondateurs des décrets de 1950 tout en donnant une vision plus complète du métier. Il distingue à côté du service d'enseignement défini hebdomadairement dans le cadre d'un maximum horaire, les missions qui y sont directement liées. D'autres missions, dites « particulières », ne peuvent être attribuées à un professeur qu'avec son accord.

Le Cahier de texte numérique de la classe

Depuis 2011, il remplace le cahier de texte papier dans tous les établissements. C'est un document administratif qui rend compte, dans le respect des programmes et instructions officielles, du travail effectué en classe et de celui qui est donné à faire aux élèves en dehors de l'établissement (ces différents éléments devraient être « accompagnés de tout document, ressource ou conseil à l'initiative du professeur, sous forme de textes, de fichiers joints ou de liens »). Il « doit être, à la disposition des élèves et de leurs responsables légaux qui peuvent s'y reporter à tout moment ». Il vise aussi à assurer « la liaison entre les différents utilisateurs » et permettre « en cas d'absence ou de mutation d'un pro-

fesseur de ménager une étroite continuité entre l'enseignement du professeur et celui de son suppléant ou de son successeur », mais ne peut en aucun cas être accessible par tout le monde. Il ne remplace pas le cahier de texte personnel de l'élève.

De nombreux problèmes n'ont pas été anticipés : ceux des droits d'auteurs (extraits de textes, de livre ou de cahier d'exercice, risque de diffusion des sujets aux autres classes, etc.), de l'indigence de l'équipement informatique des établissements, de l'accès et de la sécurisation des données... Nous recommandons, en l'état, de ne mettre que le strict minimum dans le CTN.

L'évaluation des élèves

L'acte d'évaluation ne se réduit pas à la notation. C'est un acte complexe, quasi-quotidien pour les enseignants, qui fait partie intégrante de l'acte d'enseigner. Il comporte de nombreuses formes (formative, sommative, certificative, diagnostique...).

Ancrée dans un processus d'apprentissage, l'évaluation est l'occasion d'un dialogue plus ou moins riche, plus ou moins codifié, plus ou moins négocié entre l'élève et l'enseignant, et de façon plus sporadique, parfois plus contraint, entre l'enseignant et la famille. Les modalités d'évaluation relèvent de la liberté pédagogique de l'enseignant. Il est important de donner au jugement sur le travail scolaire sa réelle dimension de formation et non de sanction sur la personne. Une évaluation n'est pas un jugement de valeur. Il est important que celle-ci ait un sens pour l'élève en matière d'apprentissage.

La circulaire de rentrée 2016 (2016-058 du 14 avril 2016), précise qu'« en cours de cycle, les modalités de l'évaluation sont laissées à l'appréciation des équipes » au collège et que « le positionnement de l'élève peut se faire à travers la notation ou d'autres formes d'évaluation, dès lors que sont clairement explicités les points acquis et ceux restant à consolider avant l'évaluation de fin de cycle ». Il faut s'appuyer sur ce texte pour ne rien se laisser imposer (classes sans notes, validation de compétences dites « transversales », utilisation d'applications spécifiques, etc.).

Une réflexion collective est indispensable dans les établissements afin que les équipes ne se laissent rien imposer.

L'enseignant, maître de l'évaluation de ses élèves

Si l'enseignant doit évaluer ses élèves chaque trimestre, il ne peut être contraint à une forme particulière d'évaluation (notation chiffrée, compétences, couleurs...) par le chef d'établissement, ni se voir imposer un nombre minimal d'évaluations par trimestre/semestre. Il décide de présenter l'ensemble de ses notes ou une moyenne dont il choisit le mode de calcul. Mais il a tout intérêt à travailler de manière explicite avec les élèves en expliquant la prise en compte ou non de certaines évaluations, les coefficients éventuels dans le bilan trimestriel pour éviter les « surprises », facteurs de malentendus préjudiciables au bon fonctionnement de la classe. Si un service de consultation des notes existe, il n'y a aucune obligation à y inscrire les notes des élèves. L'inspecteur pédagogique de la discipline est le seul habilité à donner un avis sur le contenu et la forme de l'évaluation des enseignants.

En outre, le bulletin de mi-trimestre n'a aucun caractère obligatoire

La question du zéro

La formulation inadaptée d'une circulaire parue au *BO* en juillet 2000 avait suscité une polémique. Elle précisait « qu'il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les zéros doivent être proscrits ». Le ministère, en

février 2001, a adressé aux recteurs et aux IA une mise au point : « *Cette disposition, qui établit une distinction claire entre évaluation pédagogique et domaine disciplinaire, ne signifie en aucune manière que les zéros doivent disparaître de l'évaluation du travail scolaire. Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier qu'on y ait recours. Pour l'évaluation de travaux numériques, il faut s'assurer que l'élève a bien pu les faire (par exemple au CDI) avant de sanctionner un travail non rendu. L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence disciplinaire* ».

Le zéro sanctionnant le travail scolaire ou le refus de s'y soumettre (devoir non rendu, absence injustifiée aux contrôles) fait donc bien partie de l'échelle de notation du professeur. En revanche, un « zéro de conduite » ne peut entrer dans une moyenne évaluant les connaissances et les compétences des élèves. Un comportement perturbateur ne peut être sanctionné par une baisse de note mais relève des punitions et sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement.

Les épreuves communes sont-elles obligatoires ?

Elles peuvent être décidées collectivement par les équipes pédagogiques, mais elles ne peuvent être imposées à un enseignant qui les refuse. Un dialogue avec l'ensemble de l'équipe disciplinaire est cependant préférable afin d'aboutir à une position commune ou en tout cas explicite, afin d'éviter un sentiment d'arbitraire et d'injustice aux élèves.

Le livret scolaire

Ce livret concernant le primaire et le collège paru au JO du 3 janvier 2016 comporte des bilans périodiques (anciennement bulletins scolaires), des bilans de fin de cycle (évaluation des niveaux de maîtrise du socle) et différentes attestations : premiers secours, sécurité routière, savoir nager.

Les bilans périodiques comportent pour chaque discipline, les éléments de programme travaillés dans la période, une appréciation formulée sous cette forme « *acquisitions, progrès ou difficultés éventuelles des élèves* », une note ou « *tout autre positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés sur la période* ».

Doivent y figurer :

- Une indication des actions réalisées dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, ainsi qu'une appréciation de l'implication de l'élève dans celles-ci. La mention et l'appréciation des projets réalisés dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires, en précisant la thématique travaillée et les disciplines d'enseignement concernées.
- Le cas échéant, la mention et l'appréciation des projets mis en œuvre durant la période dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours citoyen et du parcours Avenir.

Il doit enfin être mentionné si l'élève est en PAP, PAI, PPRE, PPS, ULIS, UPE2A, SEGPA etc., les vœux et la décision d'orientation en Troisième, le nombre de demi-journées d'absences, justifiées et non justifiées par les responsables légaux.

Les bilans de fin de cycle sont composés de l'évaluation des niveaux de maîtrise des (sous)-domaines du socle, d'une appréciation sur les acquis scolaires du cycle et, le cas échéant, des conseils pour le cycle suivant.

Les niveaux de maîtrise des quatre composantes du domaine 1 et des 4 autres domaines du socle en fin de Sixième et de Troisième est évalué sur une échelle de 1 à 4 (1. maîtrise insuffisante, 2. maîtrise fragile, 3. maîtrise

satisfaisante, 4. très bonne maîtrise). Le socle sera considéré comme maîtrisé si l'élève se situe aux échelons 3 ou 4 en fin de cycle 4.

Les éléments constitutifs du livret scolaire sont numérisés dans un logiciel national (LSUN : livret scolaire unique numérique).

Les nouvelles modalités d'attribution du DNB à compter de la session 2018

Arrêté paru au *JO* du 29 novembre 2017.

Le diplôme national du brevet est décerné aux candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 400 sur 800. Ce total correspond aux points attribués selon le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture (voir paragraphe Le Livret scolaire), ajoutés à ceux obtenus par les notes des épreuves d'examen. L'examen comporte cinq épreuves obligatoires :

- une épreuve orale qui porte sur un des projets menés par le candidat dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4, du parcours avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle, de l'histoire des arts (100 points) ;
- des épreuves écrites qui portent sur les programmes de français (100 points), de mathématiques (100 points), d'histoire et géographie et enseignement moral et civique (50 points) et de sciences (deux disciplines parmi SVT, sciences-physiques, technologie pour 50 points).

Le décompte des points s'effectue ainsi :

- pour chacun des (sous)-domaines du socle :
 - 10 points si le candidat obtient le niveau « Maîtrise insuffisante » ;
 - 25 points s'il obtient le niveau « Maîtrise fragile » ;
 - 40 points s'il obtient le niveau « Maîtrise satisfaisante » ;
 - 50 points s'il obtient le niveau « Très bonne maîtrise » ;
- pour chacune des épreuves obligatoires de l'examen, de 0 à 100 points.
- Des points supplémentaires sont accordés aux candidats ayant suivi un enseignement facultatif (latin, grec, langues régionales) :
 - 10 points si les objectifs d'apprentissage du cycle sont atteints ;
 - 20 points si les objectifs d'apprentissage du cycle sont dépassés.

Le niveau atteint est apprécié par l'enseignant ayant eu en charge l'enseignement de complément suivi par l'élève.

Le ministère a mis en place un cadrage bureaucratique de l'évaluation destiné principalement à la communication avec les parents. Sous couvert de simplification et de transparence vis-à-vis des élèves et des parents, les nouvelles dispositions ont généré du travail supplémentaire pour les personnels, sans aucune efficacité pédagogique. Les bilans sont bien plus longs à remplir.

L'évaluation du socle en fin de Sixième et de Troisième, avec huit items sur une échelle de 1 à 4, est particulièrement illisible et peu opératoire. Elle a parfois servi de levier pour imposer une évaluation sans note dans les collèges. Elle est très complexe à mettre en œuvre. Comment évaluer un élève sur la citoyenneté (domaine 3) ? Comment le positionner sur le seul item « maîtrise des langages des arts et du corps » regroupant EPS, éducation musicale et arts plastiques (sous-domaine du domaine 1) ? Comment évaluer les « méthodes et outils pour apprendre » toutes disciplines confondues (domaine 2) ? etc. Citons enfin le contenu du livret scolaire : comment par exemple évaluer « l'implication de l'élève » en Accompagnement Personnalisé ?

Certaines disciplines ont quasiment disparu du DNB : enseignements artistiques, EPS, ce qui est inadmissible, en particulier par la hiérarchie disciplinaire induite.

Le ministère a tenté de rassurer sur le logiciel LSUN, indiquant qu'elle serait transparente, les établissements pouvant garder leur application habituelle, basculée sur LSUN. Il n'en demeure pas moins que les rubriques EPI et AP sont censées être renseignées avec un certain détail, et que le bulletin version papier passe de 1 à 3 ou 4 pages. Une fois de plus, le numérique, qui pourrait être utilisé pour diminuer la charge de travail, a l'effet inverse. Le SNES-FSU et le SNEP-FSU demandent la refonte du contenu du livret scolaire pour le simplifier et donc la suppression de ce LSUN.

Le Contrôle en cours de formation (CCF)

Introduit à titre expérimental, le CCF s'est généralisé à presque toutes les disciplines de tous les diplômes de la voie professionnelle (CAP, BEP, bac pro) mais sans réel bilan. Ce mode d'évaluation concerne désormais de nombreuses filières de BTS. La réalisation, l'organisation, la surveillance, la correction du CCF font partie intégrante de l'activité des professeurs. Les épreuves ont lieu tout au long de la formation.

Le SNUEP-FSU dénonce cette politique du « tout CCF » et réaffirme son exigence du maintien du caractère national des diplômes (CAP, BEP, bac pro) grâce à des épreuves ponctuelles cadrées nationalement. Le SNUEP-FSU exige le retour à l'examen ponctuel terminal et anonyme, seul garant du caractère national des diplômes.

Redoublement

Le décret n° 2018-119 du 20-2-2018 substitue à « l'interdiction du redoublement sauf cas exceptionnel », le « redoublement exceptionnel ». Concrètement, il ne pourra avoir lieu qu'après la mise en place d'un accompagnement pédagogique (PPRE) qui n'aurait pas porté ses fruits et un dialogue renforcé avec la famille.

Si le redoublement est à juste titre mis en cause par des travaux de recherches montrant qu'il n'est statistiquement pas efficace, la seule réponse par le passage automatique dans la classe supérieure au collège comme au lycée n'est pas plus satisfaisante. Cette mesure est surtout un coup de com pour satisfaire l'opinion publique.

Le SNES-FSU, le SNEP-FSU et le SNUEP-FSU demandent que les moyens économisés par l'Éducation nationale suite à la forte diminution du redoublement ces dernières années et à sa suppression soient maintenus dans les établissements pour la mise en place de solutions alternatives, qui restent encore à venir. Les seules propositions actuelles, programmes personnalisés de réussite éducative au collège sans financement spécifique, et stages de remise à niveau au lycée, sont peu mises en œuvre et aucun bilan n'en a été fait.

Enseignement moral et civique

Mis en place de manière précipitée depuis la rentrée 2015, l'EMC pose de nombreux problèmes.

Pour le SNES-FSU, tous les enseignements, ainsi que la vie scolaire, sont concernés par la laïcité et la citoyenneté. Mais c'est un enseignement sensible, qui pose bien des questions de fond. Pour des raisons politiques, le temps et la réflexion nécessaires à la conception et la mise en œuvre des programmes n'ont pas été pris.

Le programme de collège d'EMC reprend pour une large part les thématiques du programme d'éducation civique, avec cependant de nouvelles approches pédagogiques (le texte insiste sur les compétences à travailler au travers de « projets » et de « pratiques ») et le même horaire lui est attribué, horaire qui doit revenir, pour l'instant, aux professeurs d'histoire-géographie. Il est cependant conçu par cycles, sans repères de progression annuels.

On peut légitimement craindre une volonté d'imposer des normes de comportement.

En lycée général et professionnel, cet enseignement remplace l'ECJS (Éducation civique juridique et sociale) en seconde et dans le cycle terminal de la voie générale, mais il est totalement nouveau depuis 2015 dans les séries technologiques.

Dans les séries technologiques, cet enseignement n'est pas financé, les DHG n'ont pas été abondées, ce qui est inacceptable : ainsi des chefs

d'établissement ont renoncé à mettre en place l'EMC pour certaines classes ou bien l'ont attribué à des enseignants de disciplines technologiques pour garantir un affichage et pour compenser les pertes d'heures en demi-groupes que cela engendrait.

Dans les démarches pédagogiques proposées, l'EMC au lycée est très proche de ce que les professeurs (très majoritairement d'histoire-géographie, mais aussi de philosophie ou de SES) faisaient jusqu'alors en ECJS, avec néanmoins une dimension sociale réduite que le SNES-FSU a dénoncée.

Alors que la réforme du collège précise que les CPE ont vocation à être associés à l'EMC et aux EPI contestés, des interventions systématiques ne sont pas envisageables ou alors au détriment d'autres activités dans un contexte où les dotations en CPE des EPLE sont insuffisantes. Néanmoins, pour le SNES-FSU, des co-interventions avec les équipes éducatives sur des champs plus spécifiques peuvent être développées.

La participation aux conseils de classe

Le conseil de classe est réuni trois fois par an. Présidé par le chef d'établissement ou son représentant (en général son adjoint), il est composé des professeurs de la classe, de deux délégués élèves, deux délégués parents d'élèves, du Psy-ÉN et du CPE. Dans certaines disciplines, le nombre de classes rend impossible la participation à toutes ces réunions. Si le professeur justifie de cette impossibilité à assister à certains conseils de classe et qu'il transmet ses observations sur la classe au professeur principal, il ne peut lui en être fait grief. Il n'existe aucun texte fixant un nombre minimal ni maximal de réunions auxquels les professeurs sont tenus de participer mais la limitation à cinq conseils par trimestre est un droit coutumier bien installé.

La charge de professeur principal (PP)

Pour chaque classe, un professeur principal (éventuellement deux dans les établissements classés « sensibles » et en Terminale) est désigné par le chef d'établissement avec l'accord de l'intéressé, pour la durée de l'année scolaire, pour exercer le rôle de coordinateur et assurer le suivi des élèves (en liaison avec les CPE), le bilan de leur scolarité, la préparation de leur orientation (en liaison avec les Psy-ÉN). Il effectue la synthèse des résultats obtenus par les élèves et présente cette synthèse au conseil de classe. Il favorise les liens entre les membres de l'équipe pédagogique, mais aussi entre l'établissement et les parents. Il est amené à travailler en concertation avec l'équipe éducative (Infirmière, AS, Psy-ÉN et CPE).

Les professeurs qui acceptent cette responsabilité voient d'année en année leur charge de travail s'alourdir. En effet, au prétexte qu'ils perçoivent une indemnité spécifique (la part modulable de l'ISOE), tout devient bon pour chercher à leur imposer de nouvelles tâches : heures de vie de classe, préparation et suivi des stages en entreprises en Troisième, entretien obligatoire d'orientation en Troisième (sans avoir ni la formation nécessaire ni le positionnement adéquat, avec le danger de se substituer ainsi aux Psy-ÉN), entretien avec les familles et montage de projets pour les PPRE... Autant dire que la coupe est plus que pleine.

La fonction de professeur principal est une tâche intéressante, à laquelle tiennent les professeurs qui travaillent, dans ce cadre, au plus près des familles en lien avec les équipes pédagogiques et éducatives, mais il n'est plus possible d'accepter une telle dégradation de cette mission et un tel alourdissement de la charge de travail.

La participation aux examens

Surveillance et correction des épreuves, participation au jury constituent une « charge normale d'emploi » du professeur, quelle que soit la période, à la condition que les examens et concours correspondent à sa qualification. Ces tâches donnent lieu à indemnités. Ce sont les établissements qui fournissent au centre d'examen la liste des professeurs susceptibles d'intervenir.

Concernant les professeurs documentalistes, la lourdeur des tâches de gestion d'un CDI en fin d'année devrait être prise en compte pour éviter les abus constatés avec l'imposition de surveillances et de secrétariat d'examen.

Même si un professeur qui exerce dans un cycle est supposé connaître l'ensemble du cycle dans sa discipline et donc être en mesure d'évaluer au baccalauréat par exemple, nous exigeons que soient convoqués en priorité les professeurs exerçant dans les niveaux préparant à l'examen, ce qui n'est pas toujours le cas.

Il est recommandé que les stagiaires ne soient pas convoqués mais aucun texte ne l'interdit. Contactez votre section académique afin que les militants vous accompagnent en cas de difficultés.

COMMENT CONSTRUIRE SA PROGRESSION ?

Depuis 2016, les nouveaux programmes du collège sont organisés par cycles. Certains n'ont que peu ou pas de repères annuels, ce qui complexifie la tâche des professeurs. Certains programmes devraient faire l'objet d'ajustements dans l'année scolaire 2018-19. Recrutés pour enseigner une discipline, les professeurs ont toute liberté d'organiser leur enseignement dans le cadre des programmes définis nationalement et publiés dans le *Bulletin officiel (BO)*. Attention, les manuels ne sont pas les programmes ! On peut ainsi trouver les liens vers les *BO*, des ressources, des documents d'accompagnements sur les sites ministériels d'Eduscol : <http://eduscol.education.fr> ; du Canopé, le réseau de création et d'accompagnement pédagogique : <https://www.reseau-canope.fr/>, les sites disciplinaires des rectorats, les sites, blogs et ouvrages de nombreux collègues.

Les ressources du SNES-FSU en matière de contenus

Au niveau national, le secteur Contenus du SNES-FSU est constitué de groupes disciplinaires de professeurs du second degré qui font le point sur les évolutions pédagogiques du métier, les didactiques des disciplines, analysent et réfléchissent aux programmes, aux pratiques de classe, à l'évaluation des élèves, etc. Ils produisent nombre d'articles : voir site du SNES-FSU, partie enseignant, contenus et pratiques, disciplines. Ils proposent aux collègues des stages de réflexion sur les programmes, les pratiques, les disciplines, des colloques, des séminaires...

Des listes de diffusion existent dans toutes les disciplines et permettent aux collègues syndiqués d'échanger sur des questions liées à l'exercice du métier, aux contenus, programmes, pratiques, évaluation, conditions d'enseignement, etc. et d'obtenir des réponses rapides (et fiables !) à ces questions.

Le SNES-FSU organise des journées de réflexion, stages, colloques avec des chercheurs, au plan national ainsi que dans les académies.

Les ressources pédagogiques du SNEP

Le Centre EPS et Société (cf. page 46), émanation du SNEP, est un outil de réflexion et de production sur les questions pédagogiques et didactiques de l'EPS et du sport scolaire. Le SNEP, avec le Centre EPS et Société, organisent dans les académies des stages « pédagogiques » et diffusent la revue *Contre-Pied* à tous les syndiqués (www.snepfsu.net/peda/index.php et <http://www.epsetsociete.fr>).

NOS RELATIONS AVEC LES PARENTS

En ce qui concerne les droits des parents d'élèves, l'accent est mis sur la nécessité d'informer les familles des résultats et comportements scolaires de leurs enfants par l'intermédiaire du carnet de correspondance, du bilan périodique et par l'organisation d'au moins deux rencontres parents/professeurs par an et par classe, pouvant prendre différentes formes. C'est le CA qui doit examiner les conditions d'organisation du dialogue avec les parents (nombre, nature et dates des rencontres) lors de sa première réunion, des spécificités locales pouvant être prises en compte. Les textes font écho à de véritables préoccupations, mais n'y répondent souvent que de façon formelle.

Entre équipes éducatives et familles, les relations sont en effet complexes, parfois difficiles :

- dans certains cas, les parents semblent trop présents et adoptent une attitude consumériste (stratégies visant à choisir les établissements, les classes, exigences formulées en matière d'orientation...). Il arrive que certains couvrent des dérives comportementales ou de l'absentéisme ;
- mais c'est souvent aussi le reproche inverse que l'on entend : absence des parents, désintérêt apparent pour l'école (ne suivent pas le travail, ne viennent pas aux réunions)...

Il peut y avoir des liens entre la situation familiale et le parcours scolaire : les élèves pour qui le travail scolaire ne fait pas sens sont souvent issus de familles éloignées de la culture scolaire, qui se sentent « tenues à l'écart » dans tous les domaines, qui ont parfois accumulé des rancœurs à l'égard de l'École, tout en conservant de fortes attentes. C'est dans ces cas-là que le dialogue avec les familles est souvent difficile à instaurer. L'entrée en force des nouvelles technologies (notes en ligne, cahier de textes numérique, informations en ligne sur les réunions voire sur les absences des profs...) pose de nouveaux problèmes. Ces moyens permettent de communiquer rapidement avec les parents, mais ils renforcent l'individualisme et le consumérisme des familles (les professeurs semblant ainsi mis à leur disposition) et surtout les inégalités (nombreux sont ceux qui n'ont pas accès à ces technologies et qui, du coup, se trouvent une fois de plus mis à l'écart).

Que faire ?

À l'évidence, on ne peut agir sur certains facteurs. Les CPE peuvent fournir un éclairage sur les situations familiales ou sociales et des entretiens en commun peuvent être menés. Il faut certes aménager de vrais lieux pour recevoir les parents dans les établissements, mieux faire connaître le fonctionnement des conseils de classe et du CA (où le rôle des représentants est reconnu), proposer un travail sur le règlement intérieur...

Mais tous ces aménagements n'auront que peu de poids, si un travail de fond n'est pas mené sur les pratiques et les programmes. Il s'agit d'avoir la volonté d'aller vers tous les parents, de rendre les parcours scolaires, les contenus, plus clairs, plus lisibles, plus accessibles, afin qu'ils se sentent moins démunis face au travail scolaire.

LE TRAVAIL EN ÉQUIPE : UNE NÉCESSITÉ, SOUVENT INSTRUMENTALISÉE DANS UNE OPTIQUE MANAGÉRIALE

L'équipe pédagogique rassemble les professeurs d'une même classe. Elle peut se réunir avec le CPE pour résoudre les problèmes concernant la classe, des élèves en particulier ou monter un projet.

L'équipe éducative est constituée de l'équipe pédagogique et des autres personnels intervenant auprès des élèves et des familles : CPE, assistante sociale, infirmière, médecin scolaire, Psy-ÉN, assistant d'éducation.

Le conseil d'enseignement est une instance de coordination des professeurs d'une même discipline, consultée sur le choix des matériels techniques, des manuels, éventuellement de progressions pédagogiques ou de l'organisation de devoirs communs au sein des classes d'un même niveau... Il peut aussi être consulté lors du renouvellement des programmes. En fin d'année, les conseils d'enseignement sont réunis pour proposer la répartition des services entre les collègues de la même discipline pour l'année suivante.

Défendre les collectifs de travail face aux offensives managériales et pour sortir de l'isolement professionnel

Travailler en équipe nécessite du temps qui doit être reconnu comme partie intégrante du service. Depuis 2001, le SNES-FSU a signé une convention de recherche avec le laboratoire de clinique de l'activité-psychologie du travail du CNAM (Conservatoire National des Arts et Métiers) pour analyser le rôle potentiel des collectifs de travail dans la reprise en main du métier. Ce collectif, dans un cadre bien défini, permet notamment d'identifier les dilemmes de travail et les différentes manières d'y répondre. Il devient ainsi un lieu d'élaboration de ressources collectives pour exercer son métier, pour s'emparer des prescriptions et les mettre à sa main, afin de pouvoir exercer pleinement sa liberté pédagogique et retrouver sa légitimité dans ses pratiques. Les acquis de cette recherche se traduisent aujourd'hui concrètement par l'élaboration d'un outil syndical : des stages syndicaux académiques sont organisés sur ces questions, afin de mettre en place ces collectifs métier, là où des professeurs, CPE ou Psy-ÉN volontaires le souhaitent. Ceux-ci existent déjà dans plusieurs académies.

Communiquer par messagerie

Suis-je obligé d'utiliser mon adresse professionnelle en ac-académie.fr ?

Non, mais nous vous le conseillons dans le cadre de vos échanges avec l'administration. Vous pouvez faire transférer automatiquement son contenu vers une autre adresse (attention, quand vous répondez, si vous voulez conserver cette autre adresse confidentielle). Elle n'offre aucune protection particulière si vous l'utilisez avec parents et élèves.

Puis-je communiquer par messagerie avec les élèves ?

Oui, sans problème, si celle-ci est incluse dans un ENT (les parents sont informés par la charte informatique). Éventuellement, sinon, mais il faut alors l'autorisation des parents d'élèves mineurs, et en informer l'administration. C'est aussi valable pour les blogs, qu'il faut choisir dans un cadre institutionnel pour limiter les dérives possibles (protection des données scolaires dont les règles ont changé en mai 2018 avec l'entrée en vigueur de la RGPD - Règlement général de protection des données).

Et avec les parents ? C'est possible, mais rien ne vaut un rendez-vous. Dans tous les cas, privilégier les outils de communication de l'ENT si l'établissement en a un. Et ne pas oublier qu'il n'y a aucune obligation à communiquer ainsi : le carnet de correspondance n'est pas aboli.

PHOTOCOPIES, VIDÉOS... ET DROITS D'AUTEURS

Copies de publications

Grâce aux accords signés entre le ministère et les sociétés représentants les auteurs et les éditeurs (dont le CFC), les professeurs ont le droit d'utiliser, dans le cadre de leurs cours, la reproduction de tout type d'œuvres protégées (les droits de copie payés sont pris en charge par l'État).

Il est possible d'utiliser des textes et des images, issus de livres, périodiques ou sites internet, ainsi que des partitions musicales, qu'il s'agisse d'œuvres françaises ou étrangères, se présentant sur support imprimé ou numérique.

Ces copies peuvent être faites sur support papier (photocopie, impression) ou sur support numérique (scan, ressaisie, copier-coller...).

Mais l'enseignant doit respecter les conditions suivantes :

- copier uniquement des extraits d'œuvres (maximum de 10 %), la copie intégrale est possible pour les images, articles de presse, poèmes... ;
- diffuser ces copies à ses seuls élèves (pas de mise en ligne sur internet) par tout moyen à sa disposition (vidéoprojecteur, réseau interne de l'établissement, courriel...);
- indiquer les références de l'œuvre copiée (titre, auteur, éditeur) ;

N'oubliez pas

de respecter le droit d'auteur

quand vous diffusez des copies

de presse et de livres

- Limitez vos copies à des **extraits**
- Indiquez les **références bibliographiques** des publications que vous utilisez
- Déclarez les **œuvres** que vous copiez quand votre établissement vous le demande



Il serait temps d'adapter la législation à la réalité de l'évolution des programmes et des pratiques pédagogiques. Les collègues et les élèves doivent être informés des risques personnels encourus s'ils ne respectent pas la législation actuelle. Attention, c'est dans la grande majorité des cas votre responsabilité personnelle qui est engagée et vous ne serez en aucun cas protégé par l'administration. Les amendes sont élevées. De même les collègues devraient savoir comment protéger leurs créations (par exemple avec les licences Creative Commons).

- participer à une enquête, lorsque son établissement est sollicité (ces informations permettent de reverser les droits de copie aux auteurs et éditeurs des œuvres effectivement utilisées).

Construction d'un site Internet

Les règles de droit d'auteurs s'appliquent aussi à toute intégration dans un site Internet d'une page prise sur un autre site. De plus, toute utilisation de blog ou de site à destination des élèves doit être déclarée au chef d'établissement (qui peut s'y opposer en demandant d'utiliser des ressources propres à l'EN). En cas de publication de documents en ligne, penser à utiliser une licence de type Creative Commons, qui définit les droits relatifs au document.

Utilisation de vidéos

Peut-on légalement utiliser une copie gravée d'un disque dans le cadre de la classe ?

- Oui, uniquement si c'est une copie de travail destinée à éviter d'endommager le CD que vous ou votre établissement possédez légalement.

Peut-on légalement utiliser une vidéo en classe ?

- Oui, si le DVD est libre de droits, par exemple, les vidéos du CNDP ou certains programmes de France 5, ou certaines ressources sur Éduthèque.
- Oui, si l'établissement s'est acquitté des droits. Les achats doivent être effectués auprès d'organismes que le rectorat devrait pouvoir vous indiquer. Voir aussi la gazette de l'association « Ateliers diffusion audiovisuelle (ADAV) ». Cette association créée avec le soutien des différents ministères possède un catalogue regroupant des programmes audiovisuels, dont des œuvres cinématographiques accessibles en consultation.
- Il y a une tolérance si le programme diffusé l'est à titre d'illustration d'un cours et directement en rapport avec ce cours, et s'il s'agit d'un extrait (droit de citation pédagogique).

Peut-on légalement utiliser des émissions enregistrées sur des chaînes étrangères ?

L'utilisation de chaînes de télévision en langue étrangère diffusées par le câble ou le satellite est autorisée dans la mesure où les émissions sont montrées en direct. Elles peuvent aussi l'être en différé à condition que l'extrait n'excède pas 1 min 30 et soit utilisé dans les 8 jours qui suivent sa diffusion. Si ces ressources viennent d'Internet, elles ne sont pas concernées par l'exception pédagogique et donc soumises aux droits d'auteurs. Il est interdit de constituer des banques de données d'extraits sauf si vous les déclarez et négociez les droits d'auteurs.

Sur l'ensemble de ces questions : voir site Eduscol (textes réglementaires et aspects juridiques).

LES SORTIES ET LES VOYAGES SCOLAIRES

Il faut distinguer :

- **les sorties scolaires obligatoires**, qui s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires, et qui ont lieu pendant les horaires prévus à l'emploi du temps des élèves (donc sans nuitée) et doivent être gratuites ;
- **les sorties scolaires facultatives** s'inscrivent plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement, elles ont lieu en totalité ou en partie pendant le temps scolaire. Les voyages scolaires, sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées.

Les modalités d'autorisation et d'encadrement sont précisées dans la circulaire n° 2011-117 du 3/08/2011 et communiqué du 20/11/2015 concernant les mesures « Vigipirate ».

Le projet de sortie ou voyage doit être présenté et voté au CA : il est donc nécessaire de s'y prendre à l'avance. Ce projet doit contenir les objectifs pédagogiques et éducatifs précis, les modalités pratiques et financières.

Les voyages sont payés par les familles et peuvent être subventionnés par des aides de la mairie, du département, de la région... Les accompagnateurs ne doivent en aucun cas payer eux-mêmes leur voyage : ils ont un ordre de mission délivré par le chef d'établissement. Mais, pour des raisons de gratuité à l'égard des familles, le coût des accompagnateurs ne peut être à la charge de ces dernières. Il faut donc prévoir au budget une subvention particulière finançant ce coût : sur les fonds de l'établissement, par subvention spécifique des collectivités locales, des associations, ou autres dons et aides, en veillant à ce qu'ils respectent les principes du service public d'éducation. Il peut être fait appel au fonds social collégien ou lycéen pour aider certaines familles.

Durée : pas au-delà de « cinq jours pris sur le temps scolaire », échanges et appariements mis à part.

L'autorisation est ensuite délivrée par le chef d'établissement qui détermine aussi le nombre d'accompagnateurs. Il n'existe pas de norme pour le second degré contrairement au 1^{er} degré mais dans la pratique on prévoit un accompagnateur au minimum pour 12 à 15 élèves, plus si les conditions sont particulièrement contraignantes.

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique aux sorties et voyages puisqu'il s'agit d'activités pédagogiques, mais des règles et consignes spécifiques peuvent être données et doivent être acceptées par écrit par les élèves et les familles.

L'autorisation écrite des parents est obligatoire pour les élèves mineurs. Il convient aussi de demander l'accord de prendre les élèves en photo en précisant le cadre dans lequel elles seront utilisées.

Attention, dans le cadre des mesures « Vigipirate », obligation est faite aux écoles et aux EPLE de signaler, en amont, ces voyages à l'autorité académique. En lien avec les préfets, le rectorat pourra interdire un voyage, si les conditions de sécurité ne sont pas remplies. Voir le communiqué du 20/11/2015.

Il y a une responsabilité civile et pénale des accompagnateurs. Les sorties et voyages scolaires facultatifs sont... facultatifs. Certains chefs d'établissements tentent d'imposer des conditions inacceptables de mise en place (encadrement insuffisant, rattrapage des heures « d'absence devant élèves », etc.) : l'équipe pédagogique organisatrice doit être soudée et vigilante à ne pas se laisser imposer des conditions qu'elle juge inadaptées au bon déroulement de la sortie/voyage.

LE MÉTIER DE CPE

LES CPE, UNE SPÉCIFICITÉ FRANÇAISE

Les CPE partagent au quotidien avec les professeurs le suivi pédagogique et éducatif des élèves. Le métier de conseiller principal d'éducation est une originalité du système éducatif français. Né dans les années 70, il s'est enrichi, dans les années 80, d'une définition ambitieuse de la vie scolaire qui vise à « *placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective et d'épanouissement personnel* ». Formés et recrutés comme les professeurs dans les ÉSPÉ, les CPE situent leur action dans le cadre de réseaux de relations et de médiation. Ils sont en lien étroit avec les autres personnels et les familles. Outre les professeurs et les assistants d'éducation, ils travaillent régulièrement avec les personnels, en particulier les Psychologues de l'Éducation nationale (Psy-ÉN), les infirmier-es et les assistant-es sociales. La nouvelle circulaire de missions du 10 août 2015, à

laquelle le SNES-FSU a largement contribué, conforte le CPE dans son cœur de métier « *l'éducation et le suivi des élèves* », et renforce son identité professionnelle en inscrivant que « *Les CPE sont concepteurs de leur activité* ». Une clarification est aussi apportée quant à l'organisation du temps de travail « *35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps* ». Cette circulaire comprend trois domaines de responsabilité :

- **la politique éducative** : partie intégrante du projet d'établissement au côté du volet pédagogique, elle concerne toute la communauté éducative. Le CPE contribue à son élaboration et à sa mise en œuvre sans en être le seul concepteur et acteur. Elle concerne l'appropriation des règles de vie collective, la préparation des élèves à l'exercice de leur citoyenneté, au développement de leur autonomie et de leur insertion dans la vie sociale et professionnelle ;
- **le suivi des élèves** : sur le plan pédagogique et éducatif, individuel et collectif. Il implique des échanges d'information avec les professeurs et l'équipe pluriprofessionnelle sur le comportement et l'activité de l'élève, ses résultats, ses conditions de travail qui permettent la prise en charge globale de l'élève dans l'identification de ses difficultés éventuelles et des solutions pour les surmonter. Le rôle des CPE auprès des familles y est aussi privilégié ;
- **l'organisation de la vie scolaire** : elle concerne les espaces et le temps scolaires en dehors des temps de classe. Les CPE contribuent avec l'équipe des AED à la qualité du climat scolaire. Ils jouent un rôle dans la prévention et la gestion des conflits, ils privilégient le dialogue et la médiation, une approche des sanctions comme réparation. Les CPE animent l'équipe de vie scolaire qui regroupe les AED, ils organisent leur emploi du temps.

Le recrutement CPE (477 postes offerts en 2017, soit 11 de moins qu'en 2016) est très insuffisant pour couvrir les besoins en postes et remplacements, surtout cette année avec l'annonce de 250 emplois supplémentaires au budget.

L'amélioration des conditions de travail passe par un taux d'encadrement revu à la baisse (objectif d'un CPE pour 250 élèves) et un travail collectif facilité.

La carrière et l'évaluation sont redessinées avec de réelles avancées, mêmes si elles sont en retrait par rapport à nos revendications. Le SNES-FSU reste vigilant pour que l'avancée vers la double évaluation ouvre aussi la porte à une inspection spécifique CPE. Issue du corps, elle serait par la construction progressive d'une réelle expertise du métier, à même de protéger les CPE des dérives toujours possible du management local.

LEUR PLACE ET LEURS PRATIQUES

Membres à part entière des équipes éducatives, les CPE n'ont aucun rôle hiérarchique par rapport aux professeurs. Le référentiel (1/07/2013) définit des compétences communes aux professeurs et CPE et des compétences spécifiques. Ils sont associés aux équipes pédagogiques pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. Ils participent de plein droit au conseil de classe. Associés à l'orientation des élèves, ils participent à l'élaboration du projet de l'élève. Le travail en commun entre professeurs et CPE, l'échange d'informations qui en résulte, est un élément pour une prise en charge plus efficace de l'élève et pour aider à sa réussite scolaire. Les CPE ont une connaissance globale des élèves, en particulier de leur environnement social et familial.

LA VIE DE LA CLASSE

Le CPE participe à l'organisation des élections des délégués élèves et à leur formation ainsi qu'au développement de la participation des élèves à la vie de leur établissement. Ce type d'activité peut impliquer des équipes de CPE et professeurs : elle est toujours une expérience enrichissante. Le CPE peut participer avec le professeur principal à l'animation de l'heure

de vie de classe. Quand le climat de classe propice aux apprentissages est dégradé, il peut aussi rechercher avec l'équipe pédagogique les moyens de le restaurer. Mais c'est sans doute dans la prise en charge des cas individuels que s'exprime le plus l'intérêt d'un travail en commun. Lorsqu'on s'interroge à propos de l'attitude d'un élève qu'elle soit scolaire ou non – fatigue, apathie, refus scolaire, signes de violences, etc. –, il ne faut pas hésiter à mettre à profit les rencontres formelles ou informelles pour échanger avec le CPE, souvent un des premiers acteurs en contact avec l'élève. Même s'il ne peut connaître chacun en particulier, il est le témoin de l'évolution du jeune au cours de sa scolarité. Il est aussi susceptible d'entretenir des liens avec la famille ou le responsable légal. Le travail en collaboration ne va pas toujours de soi mais c'est surtout une question de pratique, de confiance réciproque et de respect des domaines de compétences, qualifications et statut de chacun. Lorsqu'un comportement scolaire se dégrade gravement, il est par exemple possible de recevoir conjointement l'élève et sa famille afin de marquer la cohésion éducative de l'équipe et de chercher ensemble des solutions.

LE MÉTIER DE PSY-ÉN DANS LE SECOND DEGRÉ

En direction des enfants et des adolescents

Selon l'article 3, les missions visent clairement le développement psychologique, cognitif et social. Les Psy-ÉN doivent « *contribuer par leur expertise à la réussite scolaire de tous les élèves, à la lutte contre les effets des inégalités sociales et à l'accès des jeunes à une qualification en vue de leur insertion professionnelle* ».

La circulaire de missions précise leur rôle dans « *l'accompagnement visant à la réussite et à l'épanouissement des publics dont ils ont la charge* » en particulier par la prise en compte « *des publics nécessitant une attention particulière et approfondie, rencontrant des difficultés ou en situation de handicap* ». Les Psy-ÉN « *conduisent des entretiens permettant l'analyse des situations, dans l'objectif de mieux définir les besoins des publics dont ils ont la charge ; réalisent des bilans psychologiques appropriés pour éclairer les problématiques soulevées, élaborent et construisent des modalités de suivi psychologique adaptées* ».

→ En direction des équipes

Elles portent sur « *la conception des réponses pédagogiques* » et « *des modalités d'aide et de suivi individuelles ou collectives nécessaires* », concernent la participation « *aux équipes de suivi de scolarisation, à l'élaboration des PPS des élèves et des étudiants* » et « *apportent un soutien aux équipes pédagogiques et éducatives en situation de crise* ».

→ En direction de l'institution

Les Psy-ÉN doivent « *promouvoir les initiatives en matière de prévention des phénomènes de violence, de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité notamment entre les filles et les garçons* » ; ils « *apportent une expertise aux différentes instances (MDPH[3], CDOEA[4]), travaillent en coordination avec les professionnels des services médico-sociaux, dans ou hors de l'ÉN* » et « *contribuent à la formation professionnelle initiale et continue des personnels de l'ÉN* ».

Pour la première fois, la question de l'orientation apparaît bien liée au développement psychologique et non plus seulement à l'information. Il est attendu des psychologues du second degré qu'ils « *réalisent des entretiens approfondis afin de favoriser le développement psychologique et social des adolescents, la construction d'un rapport positif aux apprentissages et une projection ambitieuse dans l'avenir* ».

Le travail sur les représentations des formations et des activités professionnelles, l'exploration des centres d'intérêt et la prise de conscience des enjeux de l'orientation et de l'affectation, l'encouragement à la mobilisation scolaire, apparaissent comme découlant d'un apport spécifique sous forme de « méthodes et d'outils particuliers ».

Leur rôle de conseil auprès des chefs d'établissements est réaffirmé notamment par « l'aide à l'analyse des situations éducatives et des parcours ».

Prévention des ruptures scolaires

La contribution des Psy-ÉN aux « actions de prévention, d'intervention, et de remédiation du décrochage et des ruptures scolaires » est bien située au sein des GPDS⁽¹⁾ et du réseau Formation qualification emploi (FOQUALE)⁽²⁾, en lien avec les autres partenaires au sein des PSAD⁽³⁾.

La contribution au SPRO⁽⁴⁾ est encadrée par plusieurs textes référencés : l'accord-cadre du 28 novembre 2014, la convention nationale-type État-Région qui lui est annexée et la circulaire du 20 mars 2015 sur le droit au retour en formation. Rappelons que l'article 3 du décret Psy-ÉN du 1^{er} février 2017 précise que cette contribution se limite « au premier accueil de toute personne en recherche de solutions pour son orientation ».

Le rôle des DCIO

Pour la première fois, les directeurs de CIO voient leurs activités précisées dans cette circulaire.

Les trois axes fondamentaux de leur action sont définis :

- responsable, animateur d'équipes et gestionnaire du CIO, par l'organisation de l'activité de l'équipe au CIO comme dans les établissements, l'impulsion de la réflexion et la participation à l'évaluation du travail ;
- animateur au sein du bassin, par sa connaissance du fonctionnement du système éducatif, ses analyses locales, ses initiatives en matière de formation et d'information des acteurs locaux ;
- personne ressource, experte du système éducatif, par sa participation aux différentes instances internes à l'Éducation nationale et avec les partenaires où la situation des adolescents est examinée (services éducatifs, médico-sociaux, associations de parents, missions locales et autres partenaires des PSAD).

LES AUTRES MÉTIERS DANS L'ÉTABLISSEMENT

La « communauté scolaire » est composée de personnels dont les qualifications sont différentes : professeurs, Conseiller principal d'éducation (CPE), Assistants d'éducation (AED), Administratifs, techniques, ouvriers de service (ATOSS), Psychologues de l'Éducation nationale (Psy-ÉN), infirmière scolaire, assistante sociale, personnels d'intendance et de direction. Un échange sur les problèmes rencontrés par les uns et les autres, une mise en synergie d'un certain nombre de pratiques et d'activités favorisent un climat social plus serein, permettent d'affronter plus efficacement certaines situations difficiles (violences, dégradations, incivilités) et de trouver des réponses aux difficultés des élèves. Tous ces personnels participent, selon leurs qualifications respectives, à l'amélioration de l'encadrement scolaire et éducatif et la réussite des élèves. Le travail précaire touche les divers métiers, que ce soit via des contrats salariés de droit public (AED, enseignants et CPE contractuels) mais aussi de droit privé (salariés en contrats aidés ou en contrat d'apprentissage) voire, ces dernières années, le recrutement de « volontaires » hors salariat (Service Civique sans contrat de travail).

(1) Groupe de prévention du décrochage scolaire

(2) Circulaire 2013-035 du 29/03/2013

(3) Plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs, circulaire du 12 avril 2017

(4) Service public régional d'orientation (loi du 5 mars 2014)

À LA DÉCOUVERTE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'autonomie

Depuis 1983, les collèges et les lycées sont des Établissements publics locaux d'enseignement (EPL), et disposent d'une autonomie dans des domaines définis par le Code de l'Éducation : organisation pédagogique et éducative, budget, marchés ou passation de certaines conventions. C'est le Conseil d'administration (CA) qui prend les décisions relevant de ces domaines d'autonomie et le chef d'établissement « *en tant qu'organe exécutif de l'établissement [qui] exécute les délibérations du CA* ».

N.B. Pour parfaire votre connaissance du fonctionnement de l'établissement, n'hésitez pas à demander aux représentants du SNES-FSU, du SNEP-FSU ou du SNUEP-FSU de votre établissement si vous pouvez participer au CA en tant qu'observateur.

Le SNES-FSU, le SNEP-FSU et le SNUEP-FSU défendent l'idée que si l'autonomie peut contribuer à construire de la démocratie locale, des éléments essentiels (programmes, horaires des classes, statut et rémunération des personnels...) doivent rester des prérogatives de l'État afin de garantir l'égalité de la formation sur tout le territoire et l'indépendance des enseignants dans l'exercice de leur métier. Ils s'opposent à l'élargissement de l'autonomie dans ces domaines, comme c'est le cas aujourd'hui avec la définition de certaines indemnités ou avec le « choix » laissé aux établissements de dédoubler telle ou telle discipline, ainsi qu'à l'élargissement des compétences des collectivités locales dans le domaine de l'éducation. Ils interviennent dans les conseils d'administration pour que les choix pédagogiques qui relèvent de l'autonomie émanent de propositions des équipes pédagogiques. Le lieu de la démocratie dans l'établissement doit rester le Conseil d'administration, qui rassemble les représentants élus des personnels et des usagers et l'administration.

Les conseils : pédagogique, école-collège, de cycle 3

Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement qui a désigné au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. Ce n'est pas une instance décisionnelle et il ne peut se substituer au CA. Ainsi la partie pédagogique du projet d'établissement proposée par le CP est soumise au vote du CA qui peut l'approuver ou la repousser.

Au prétexte de mieux coordonner le travail des équipes des écoles et des collèges et dans une vision d'une organisation du système éducatif dans lequel la rupture école collège serait la cause de tous les maux, ont été créés le conseil école-collège (rentrée 2013) et les conseils de cycle 3 (rentrée 2015). Ces instances conduisent à une multiplication de réunions le plus souvent sans utilité, voire à l'imposition de pratiques formatées ou d'expérimentations visant à un pilotage local de la scolarité obligatoire : tout le contraire de l'exercice de la liberté pédagogique indispensable à des initiatives constructives. La participation à ces réunions ne constitue pas une obligation.

Qu'il s'agisse d'un conseil ou d'un autre, le SNES-FSU, le SNEP-FSU et le SNUEP-FSU appellent les collègues à refuser toute atteinte à leur liberté pédagogique (que ce soit dans leurs pratiques ou dans le domaine de l'évaluation des élèves) et toute tentative de contournement des instances décisionnelles (CA notamment) et de leurs représentants élus. Pour autant, ils continuent à demander les moyens d'un véritable travail de concertation, par classe, niveau et discipline.

LE COLLÈGE

Le collège dit « unique » a été initié par la réforme de René Haby en 1975. Auparavant, les élèves issus de l'école primaire étaient orientés dans une des trois filières distinctes de formation, socialement marquées, cette réforme visait à scolariser tous les élèves dans un même lieu : le collège mais sans changer les contenus d'enseignement pensés pour une minorité. Son unification a été progressive.

Ses limites

Depuis 1995, le collège semble rencontrer ses limites sur un « noyau dur » d'élèves en grande difficulté. Pourtant, les difficultés scolaires ne naissent pas au collège (15 à 20 % des élèves quittent le CM2 avec de très faibles compétences, notamment en lecture ou en mathématiques) ; elles s'y révèlent de façon plus aiguë parce que les savoirs et savoir-faire à acquérir au collège sont plus complexes, et que les contenus d'enseignement ne font pas toujours sens, notamment pour les élèves les plus éloignés de la culture scolaire. Taux d'encadrement en régression, classes de plus en plus hétérogènes aux effectifs trop lourds, travail quasi exclusif en classe entière, réduction des horaires disciplinaires..., les politiques gouvernementales successives ont négligé l'importance de l'investissement éducatif au niveau du collège, alors que, dans le même temps, les inégalités sociales se sont amplifiées creusant encore les inégalités scolaires. La réforme du collège mise en œuvre depuis la rentrée 2016 contre l'avis majoritaire de la profession et à marche forcée ne permet pas de résoudre ces difficultés et risque même de les aggraver. AP et EPI ont été pris sur les horaires disciplinaires. Des enseignements et/ou des options ont été supprimés ou mis à mal (latin, classes bilingues, sections européennes...). La mise en œuvre locale des modalités d'organisation de la réforme au nom de l'autonomie et de l'adaptation au public scolaire creuse les inégalités et accentue la concurrence entre les établissements. La mise en œuvre du LSUN vise à modifier en profondeur les pratiques d'évaluation des élèves tout en dépossédant les enseignants de cette mission au profit de la hiérarchie (chefs d'établissement, IPR, rectorat). Si l'assouplissement de la réforme du collège a permis quelques gains notamment en ce qui concerne les EPI ou le rétablissement de certains enseignements, il a renforcé l'autonomie et la mise en concurrence des personnels, des disciplines et des établissements en ne prévoyant aucun financement fléché des options. C'est à l'établissement de les prendre en charge sur sa marge horaire qui sert aussi à alimenter les groupes à effectif réduit et les co-interventions. Faire réussir les élèves au collège passe par une augmentation des moyens qui permettrait notamment une baisse des effectifs.

Faute de solution, les élèves restés en échec au collège adoptent souvent des comportements de passivité, de rejet, voire de violence ; privilégiant l'appartenance au groupe de pairs, ils opposent souvent la sociabilité juvénile aux normes scolaires, ce qui pèse sur la gestion de la classe. Dans les collèges notamment des quartiers défavorisés, le temps est de plus en plus dévoré par la gestion des problèmes éducatifs aux dépens des apprentissages scolaires.

Le SNES-FSU, le SNEP-FSU et le SNUEP-FSU ont pris toute leur place dans la concertation qui a précédé l'élaboration du projet de loi de refondation de l'école qui affiche le retour à une ambition pour tous les élèves et une réduction des inégalités scolaires. L'éviction vers l'alternance pour les élèves de moins de 15 ans et l'apprentissage junior sont abrogés.

La loi a ajouté la dimension culturelle au socle commun, et c'est le nouveau Conseil supérieur des programmes (CSP) qui en a défini les contenus : il faut noter dans ce nouveau socle une rupture avec le socle de 2005. Le socle est désormais le « programme des programmes » et non plus un objet distinct d'eux ; il cherche à construire une culture commune à tous et non plus des compétences utilitaristes visant à la seule employabilité des élèves. Cependant, la mise en place du LSUN ainsi que des évaluations de fin de cycle Sixième/Troisième conduit à un retour vers le LPC et à la multiplication des injonctions qui remettent en cause l'expertise professionnelle des enseignants et entravent leur liberté pédagogique. Les nouveaux programmes conçus par cycle et de manière spiralaire dont la plupart ne disposent d'aucun repère annuel ne sont pas satisfaisants.

Alors que la loi de Refondation faisait le choix de ne pas installer un continuum structurel fondant école primaire et collège en une seule entité, force est de constater la constance avec laquelle les choix ministériels tendent à primariser le collège : les textes d'application de la loi de Refondation, notamment pour le conseil école/collège, ne nous satisfont pas avec une présidence conjointe chef d'établissement/ IEN et un mode de désignation de ses membres peu démocratique. Les cycles installés dans l'urgence ont créé un cycle déséquilibré CM1/CM2/Sixième et un cycle Cinquième/Quatrième/Troisième pensé sans liaison avec le lycée. La réforme du collège imposée par le ministère a pour objectif le développement de l'autonomie qui se traduit par un renforcement des pouvoirs du chef d'établissement ainsi que la gestion locale d'une partie des moyens et des contenus fragilisant ainsi le cadre national. L'interdisciplinarité mise en œuvre contre les disciplines ne peut être une solution aux difficultés des élèves. Mise en œuvre à marche forcée et accompagnée de formations indigentes, la réforme du collège a fortement dégradé les conditions de travail des collègues. Le SNES-FSU et le SNEP-FSU continueront à se battre pour que le collège bénéficie d'une autre réforme.

Les parcours

Quatre parcours éducatifs doivent être mis en place de l'école élémentaire à la Terminale : le parcours citoyen (PC), le parcours avenir (PA), le parcours d'éducation artistique, culturelle (PEAC) et le parcours éducatif de santé (PES). Ils s'appuient sur les enseignements.

Le parcours citoyen (PC) a pour double objectif de faire connaître aux élèves les valeurs de la République et de les amener à devenir des citoyens libres et responsables. Il est censé se construire autour de l'enseignement moral et civique, de l'éducation aux médias et à l'information, de l'éducation à l'environnement et au développement durable. Toutes les disciplines y concourent.

Le parcours avenir (PA) est défini, sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'élève, ses parents ou son responsable légal, par les conseillers d'orientation psychologues, les enseignants et les autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations contribuent à sa mise en œuvre.

Le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC), s'appuyant sur les enseignements, il a pour ambition de favoriser l'égal accès de tous les élèves aux arts et à la culture à travers l'acquisition d'une culture artistique personnelle. Il a pour but de mettre en cohérence toutes les actions menées dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle dans tous les cycles. Les élèves sont censés découvrir des œuvres de tous les domaines artistiques et garder une trace réflexive de ces découvertes. Les projets proposés doivent respecter les objectifs à atteindre en fin de cycle listés dans le référentiel.

Ces parcours ne doivent pas piloter les contenus d'enseignement ; les missions de chacun doivent être respectées (enseignants, partenaires culturels, Psy-ÉN, etc.).

Le parcours éducatif de santé (PES) comprend trois axes : l'éducation à la santé (basée sur le socle commun des connaissances, de compétences et de culture et les programmes scolaires et définissant des compétences à acquérir à chaque étape de la scolarité), la prévention (actions centrées sur une ou plusieurs problématiques de santé prioritaires ayant des dimensions éducatives et sociales) et la protection de la santé (démarches liées à la protection de la santé des élèves mises en œuvre dans l'école et l'établissement).

Faut-il abandonner la démocratisation de l'école ?

Face à des problèmes d'une telle ampleur, une partie de la profession doute de la possibilité d'assurer la réussite de toute une classe d'âge. S'appuyant sur les difficultés réelles du collège, certains proposent de revenir à un système plus sélectif, avec éviction précoce et des filières ségréguées. Le précédent gouvernement impose à la profession une réforme du collège depuis la rentrée 2016. Celle-ci risque fort d'accroître les écarts plutôt que de les réduire et de laisser sur le bord de la route les élèves les plus en difficulté.

Le SNES-FSU et le SNEP-FSU proposent de construire un collège plus juste et plus humain qui forme des individus libres et éclairés et qui prépare tous les jeunes à des poursuites d'études en leur donnant les moyens de s'approprier une culture commune exigeante.

Cela demande :

- de concevoir des programmes plus cohérents entre eux qui donnent du sens aux apprentissages ;
- de donner aux professeurs les moyens de diversifier leurs pratiques pédagogiques dans des classes moins chargées, en alternant travail en classe entière et travail en groupes dans toutes les disciplines ;
- de penser une formation initiale et continue de qualité, en lien avec les résultats de la recherche ;
- de penser une évaluation des élèves plus soucieuse de repérer les réussites, mais sans démagogie.

Cela suppose aussi :

- des équipes pluriprofessionnelles complètes qui ont du temps pour travailler ensemble, se concerter, dialoguer avec les familles et les élèves en suivant plus particulièrement les plus fragiles ;
- une carte scolaire repensée pour viser partout plus de mixité scolaire et sociale ;
- une éducation prioritaire au périmètre suffisant, dotée à hauteur des besoins, avec des équipes respectées dans leur professionnalité et dans leurs droits.

LES LYCÉES : GÉNÉRAUX ET TECHNOLOGIQUES (LGT), POLYVALENTS (LPO) ET PROFESSIONNELS (LP)

L'organisation du lycée

Le lycée scolarise 2,2 millions d'élèves, menant environ 77 % d'une classe d'âge au baccalauréat. La Seconde générale et technologique (GT) mène aux séries générales (économique et sociale, littéraire ou scientifique) ou technologiques (management et gestion, sanitaires et sociales, industrielles, de laboratoire, d'arts appliqués), et la Seconde professionnelle, aux filières professionnelles. Les trois voies du lycée ont connu des réformes récentes qui posent de nombreux problèmes (bac pro trois ans, réforme Chatel du LEGT).

La multiplication des épreuves « locales » qui accompagne ces réformes fragilise les diplômes nationaux auxquels ces évaluations participent.

Enfin, pour gérer les flux nombreux de nouveaux lycéens, le ministère a rendu quasiment impossible le redoublement en fin de Seconde GT, sans rien proposer pour assurer vraiment la réussite de élèves avant leur passage dans le cycle Terminal.

Participation des élèves à la vie de l'établissement

Des instances spécifiques existent telles que le conseil de la vie lycéenne ou la maison des lycéens mais aussi des instances de projets comme le CESC (Comité d'éducation à la santé et la citoyenneté). Les lycéens, parfois jeunes adultes, peuvent y expérimenter la prise de responsabilité, l'autonomie et l'action citoyenne.

Quelles conditions de travail ?

Au lycée, les classes de Seconde (dont 80 % ont 30 élèves ou plus) sont souvent très hétérogènes, et la préparation du bac fait pression sur le cycle terminal. La charge de préparation de cours et de correction de copies est lourde. Les professeurs débutants s'y sentent souvent plus à l'aise qu'au collège, la maturité des élèves facilitant la gestion de la classe et du cours.

La démocratisation du lycée

Répondant à la demande sociale et aux besoins de l'économie, le lycée a su qualifier un nombre croissant de jeunes : la mise en place des voies technologiques (1968) puis professionnelles (1985) a permis de tripler la part des bacheliers dans une génération (20 % en 1970, 64 % en 1994).

À ce jour, 77 % d'une classe d'âge obtient un baccalauréat. Une part importante d'élèves, notamment des milieux populaires, ne trouve donc pas sa place au lycée.

Les réformes annoncées du lycée et du baccalauréat, articulées à celles de l'enseignement supérieur augurent des changements profonds tant du point de vue de l'exercice du métier que des enseignements. Dès la rentrée 2018, les élèves de seconde seront soumis à des tests de positionnement supposés aider à constituer des groupes de besoins dans le cadre de l'accompagnement personnalisé et dans la perspective du choix de trois spécialités en Première. Les élèves qui entrent au lycée en 2018 essuieront donc les plâtres de la réforme du lycée qui se met en place à la rentrée 2019 simultanément en Seconde et en Première.

Avec la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur et la généralisation de la sélection sur profil, le baccalauréat ne constitue plus la condition suffisante pour poursuivre des études. Les enseignants se voient maintenant investis de la mission de profiler leurs élèves et de fournir un avis sur leur capacité à réussir pour chaque formation. La disparition programmée des séries dans la voie générale et la fragilisation des séries technologiques viennent couronner un projet éducatif qui individualise les parcours et réduit le champ des possibilités de poursuite d'études.

Alors que tous les nouveaux dispositifs (Accompagnement personnalisé, Enseignements d'exploration, stages de mise à niveau, passerelles, tutorat...) présentés comme des panacées ont fait la démonstration de leur échec sur le terrain, dans les discours officiels, le lycée semble devoir être rattaché au supérieur dans une forme de (continuum bac -3/bac +3), avec des projets de réforme de la structure du lycée et du baccalauréat et la scolarité obligatoire se terminerait avec le DNB en Troisième. Si le nouveau gouvernement persistait dans cette voie, ce serait une grave régression car seule une formation initiale longue permet l'élévation des qualifications et l'évolution professionnelle à long terme. Nous demandons que la scolarité obligatoire soit portée jusqu'à 18 ans, avec l'objectif de 80 % d'une classe d'âge au bac. Pour cela, il faut accepter d'investir dans l'éducation : former les professeurs, donner des conditions d'enseignement et d'études permettant un travail de qualité.

Période de formation des élèves en milieu professionnel (PFMP)

Décrets 2014-1420 du 27/11/2014 et n° 2015-1359 du 26/10/2015 et circulaire n° 2016-053 du 29/03/2016.

L'encadrement pédagogique d'un élève est comptabilisé dans le service du professeur pour 2 heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage.

Lorsque ce décompte conduit un PLP à dépasser ses obligations hebdomadaires de service, il doit bénéficier du paiement d'Heures supplémentaires effectives (HSE). Lorsqu'un PLP n'accomplit pas, dans le cadre des PFMP, au cours d'une semaine, la totalité de ses obligations de service, son service est complété, dans la même semaine, par une participation aux actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté ou, à sa demande, par un enseignement en formation continue des adultes.

Les équipes pédagogiques participent à l'organisation des périodes de stage.

Exigez que les élèves partent en même temps en stage et non par demi-division. Exigez que les périodes de stage ne soient pas trop longues.

La contre-réforme de l'enseignement professionnel a instauré 22 semaines de stages sur trois ans de formation. C'est encore moins d'heures d'enseignement général et une remise en cause de la formation dispensée par les enseignants de l'enseignement professionnel.

Le SNUEP-FSU demande une réduction importante du nombre de semaines en entreprise qui doivent être des périodes d'application et non de formation évaluative.

Dérogation machines dangereuses (PLP, certifié STI)

Les décrets n° 2013-914 et 2013-915 du 11 octobre 2013 fixent la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes de 15 à 18 ans ainsi que la liste des travaux interdits ou réglementés. La procédure de dérogation est détaillée dans la circulaire interministérielle du 23 octobre 2013.

Une dérogation peut être accordée par l'inspection du travail au lieu de formation pour une durée de trois ans. On entend par lieux de formation non seulement le lycée professionnel mais aussi les entreprises dans lesquelles les élèves sont accueillis en Période formation en milieu professionnel (PFMP). Cette dérogation ne peut s'appliquer que pour les élèves préparant un diplôme professionnel et exclut donc de fait les élèves de Troisième Prépa pro ou les élèves de Quatrième et Troisième SEGPA.

La demande de dérogation doit être instruite par le proviseur du lycée ainsi que par les chefs d'entreprises accueillant les jeunes en PFMP.

En outre, un certificat d'aptitude doit être émis par le médecin scolaire pour chaque jeune. Il doit être renouvelé chaque année.

Les conséquences de ces textes sont difficiles à évaluer complètement, nous conseillons aux équipes pédagogiques d'obtenir un écrit du chef d'établissement pour toute dérogation à l'interdiction de travail sur machines dangereuses.

ET L'ÉDUCATION PRIORITAIRE ?

Après les RAR, le programme ÉCLAIR imposé en 2010 a démantelé et dévoyé l'éducation prioritaire au profit d'une déréglementation pour les élèves comme pour les personnels. Le creusement des inégalités sociales et la libéralisation de la carte scolaire notamment ont encore accentué les difficultés des établissements qui recrutent sur des territoires défavorisés.

Après de longues discussions, une réforme de l'Éducation prioritaire (EP), mise en place à la rentrée 2014 dans 102 établissements, a été étendue à un total de 351 collèges labellisés REP+ à la rentrée 2015. Dans ces établissements, chaque heure d'enseignement est pondérée à hauteur de 1,1, reconnaissant les difficultés d'exercice et libérant ainsi du temps pour mieux faire notre travail.

CHAPITRE 2

Aux REP+ s'ajoutent 740 établissements REP.

La nouvelle carte de l'éducation prioritaire a été définie à partir de quatre indicateurs nationaux (taux de boursiers, taux de CSP défavorisées, taux de redoublants à l'entrée en Sixième, taux d'élèves résidant en zone urbaine sensible), chaque rectorat ayant pour tâche d'ajuster modérément la carte proposée par le ministère après dialogue avec les membres de la communauté éducative.

Force est de constater, que, dans la majorité des rectorats, cette carte n'a pas été établie dans la transparence, conduisant à une rupture de confiance et à de nombreux conflits.

Elle a écarté les lycées du classement. La nouvelle carte n'est ni plus juste ni plus transparente que la précédente faute d'avoir tenu compte du contexte socio-économique et des besoins des territoires ultramarins d'autant que le nombre d'établissements à classer n'avait pas augmenté.

REP comme REP+ doivent recevoir les moyens à la hauteur de leurs besoins pour améliorer sensiblement les conditions d'étude des élèves et de travail des personnels afin de centrer les efforts sur les apprentissages scolaires et assurer le même niveau d'exigence pour tous les élèves.

La réduction du temps de service répond partiellement à une de nos revendications et ne doit pas donner lieu à comptabilisation par les équipes de direction : elle est bel et bien destinée à reconnaître la charge de travail particulière des personnels qui exercent en éducation prioritaire. En tout état de cause, les personnels doivent revendiquer de garder la main sur les modalités d'organisation du temps ainsi libéré.

Malgré ses promesses, le ministère refuse le principe d'une éducation prioritaire qui inclurait les lycées. Suite à la mobilisation des lycées pour rester en EP (grèves, blocage manifestations), la clause de sauvegarde (primes et bonification) a été prolongée jusqu'en 2019. Les établissements ont bénéficié de 450 postes. Mais aucune liste des établissements bénéficiaires n'a été publiée au niveau national et aucune discussion autour de la carte des lycées n'a débuté.

Le SNES-FSU, le SNEP-FSU et le SNUEP-FSU continuent de demander l'élargissement du nombre d'établissements classés en éducation prioritaire ainsi que l'inclusion des lycées dans cette carte.



Défendre les collectifs de travail face aux offensives managériales et pour sortir de l'isolement professionnel

Travailler en équipe nécessite du temps qui doit être reconnu comme partie intégrante du service. Depuis 2001, le SNES-FSU a signé une convention de recherche avec le laboratoire de clinique de l'activité-psychologie du travail du CNAM (Conservatoire National des Arts et Métiers) pour analyser le rôle potentiel des collectifs de travail dans la reprise en main du métier. Ce collectif, dans un cadre bien défini, permet notamment d'identifier les dilemmes de travail et les différentes manières d'y répondre. Il devient ainsi un lieu d'élaboration de ressources collectives pour exercer son métier, pour s'emparer des prescriptions et les mettre à sa main, afin de pouvoir exercer pleinement sa liberté pédagogique et retrouver sa légitimité dans ses pratiques. Les acquis de cette recherche se traduisent aujourd'hui concrètement par l'élaboration d'un outil syndical : des stages syndicaux académiques sont organisés sur ces questions, afin de mettre en place ces collectifs métier, là où des professeurs, CPE ou Psy-ÉN volontaires le souhaitent. Ceux-ci existent déjà dans plusieurs académies.

Communiquer par messagerie

Suis-je obligé d'utiliser mon adresse professionnelle en ac-académie.fr ?

Non, mais nous vous le conseillons dans le cadre de vos échanges avec l'administration. Vous pouvez faire transférer automatiquement son contenu vers une autre adresse (attention, quand vous répondez, si vous voulez conserver cette autre adresse confidentielle). Elle n'offre aucune protection particulière si vous l'utilisez avec parents et élèves.

Puis-je communiquer par messagerie avec les élèves ?

Oui, sans problème, si celle-ci est incluse dans un ENT (les parents sont informés par la charte informatique). Éventuellement, sinon, mais il faut alors l'autorisation des parents d'élèves mineurs, et en informer l'administration. C'est aussi valable pour les blogs, qu'il faut choisir dans un cadre institutionnel pour limiter les dérives possibles (protection des données scolaires dont les règles ont changé en mai 2018 avec l'entrée en vigueur de la RGPD - Règlement général de protection des données).

Et avec les parents ? C'est possible, mais rien ne vaut un rendez-vous. Dans tous les cas, privilégier les outils de communication de l'ENT si l'établissement en a un. Et ne pas oublier qu'il n'y a aucune obligation à communiquer ainsi : le carnet de correspondance n'est pas aboli.

PHOTOCOPIES, VIDÉOS... ET DROITS D'AUTEURS

Copies de publications

Grâce aux accords signés entre le ministère et les sociétés représentants les auteurs et les éditeurs (dont le CFC), les professeurs ont le droit d'utiliser, dans le cadre de leurs cours, la reproduction de tout type d'œuvres protégées (les droits de copie payés sont pris en charge par l'État).

Il est possible d'utiliser des textes et des images, issus de livres, périodiques ou sites internet, ainsi que des partitions musicales, qu'il s'agisse d'œuvres françaises ou étrangères, se présentant sur support imprimé ou numérique.

Ces copies peuvent être faites sur support papier (photocopie, impression) ou sur support numérique (scan, ressaisie, copier-coller...).

Mais l'enseignant doit **respecter les conditions** suivantes :

- **copier uniquement des extraits** d'œuvres (maximum de 10 %), la copie intégrale est possible pour les images, articles de presse, poèmes... ;
- **diffuser ces copies à ses seuls élèves** (pas de mise en ligne sur internet) par tout moyen à sa disposition (vidéoprojecteur, réseau interne de l'établissement, courriel...);
- **indiquer les références** de l'œuvre copiée (titre, auteur, éditeur) ;

Il serait temps d'adapter la législation à la réalité de l'évolution des programmes et des pratiques pédagogiques. Les collègues et les élèves doivent être informés des risques personnels encourus s'ils ne respectent pas la législation actuelle. Attention, c'est dans la grande majorité des cas votre responsabilité personnelle qui est engagée et vous ne serez en aucun cas protégé par l'administration. Les amendes sont élevées. De même les collègues devraient savoir comment protéger leurs créations (par exemple avec les licences Creative Commons).

- **participer à une enquête**, lorsque son établissement est sollicité (ces informations permettent de reverser les droits de copie aux auteurs et éditeurs des œuvres effectivement utilisées).

Construction d'un site Internet

Les règles de droit d'auteurs s'appliquent aussi à toute intégration dans un site Internet d'une page prise sur un autre site. De plus, toute utilisation de blog ou de site à destination des élèves doit être déclarée au chef d'établissement (qui peut s'y opposer en demandant d'utiliser des ressources propres à l'EN). En cas de publication de documents en ligne, penser à utiliser une licence de type Creative Commons, qui définit les droits relatifs au document.

Utilisation de vidéos

Peut-on légalement utiliser une copie gravée d'un disque dans le cadre de la classe ?

- Oui, uniquement si c'est une copie de travail destinée à éviter d'endommager le CD que vous ou votre établissement possédez légalement.

Peut-on légalement utiliser une vidéo en classe ?

- Oui, si le DVD est libre de droits, par exemple, les vidéos du CNDP ou certains programmes de France 5, ou certaines ressources sur Éduthèque.
- Oui, si l'établissement s'est acquitté des droits. Les achats doivent être effectués auprès d'organismes que le rectorat devrait pouvoir vous indiquer. Voir aussi la gazette de l'association « Ateliers diffusion audiovisuelle (ADAV) ». Cette association créée avec le soutien des différents ministères possède un catalogue regroupant des programmes audiovisuels, dont des œuvres cinématographiques accessibles en consultation.
- Il y a une tolérance si le programme diffusé l'est à titre d'illustration d'un cours et directement en rapport avec ce cours, et s'il s'agit d'un extrait (droit de citation pédagogique).

Peut-on légalement utiliser des émissions enregistrées sur des chaînes étrangères ?

L'utilisation de chaînes de télévision en langue étrangère diffusées par le câble ou le satellite est autorisée dans la mesure où les émissions sont montrées en direct. Elles peuvent aussi l'être en différé à condition que l'extrait n'excède pas 1 min 30 et soit utilisé dans les 8 jours qui suivent sa diffusion. Si ces ressources viennent d'Internet, elles ne sont pas concernées par l'exception pédagogique et donc soumises aux droits d'auteurs. Il est interdit de constituer des banques de données d'extraits sauf si vous les déclarez et négociez les droits d'auteurs.

Sur l'ensemble de ces questions : voir site Eduscol (textes réglementaires et aspects juridiques).

LES SORTIES ET LES VOYAGES SCOLAIRES

Il faut distinguer :

- **les sorties scolaires obligatoires**, qui s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires, et qui ont lieu pendant les horaires prévus à l'emploi du temps des élèves (donc sans nuitée) et doivent être gratuites ;
- **les sorties scolaires facultatives** s'inscrivent plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement, elles ont lieu en totalité ou en partie pendant le temps scolaire. Les voyages scolaires, sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées.

Les modalités d'autorisation et d'encadrement sont précisées dans la circulaire n° 2011-117 du 3/08/2011 et communiqué du 20/11/2015 concernant les mesures « Vigipirate ».

ÉVALUATION et TITULARISATION des stagiaires

Les enseignants, CPE et Psy-ÉN sont évalués à différents moments de leur carrière lorsqu'ils sont stagiaires puis titulaires. L'évaluation des stagiaires a pour conséquence la validation de leur formation et leur titularisation.

Nous demandons un cadrage national pour l'évaluation des personnels, titulaires comme stagiaires, et la déconnexion totale de l'avancement/promotion et de l'évaluation. La mise en place de la nouvelle carrière depuis la rentrée 2017 (PPCR) va dans ce sens, mais il reste beaucoup à faire pour obtenir et garantir l'égalité de traitement et la transparence des opérations

MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE TITULARISATION DES PROFESSEURS, CPE ET PSY-ÉN

ÉVALUATION ET TITULARISATION DES PROFESSEURS AGRÉGÉS

Textes de références

Ce sont les arrêtés du 22 août 2014 et les notes de service 2015-055 et 2016-070 qui fixent les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des fonctionnaires stagiaires agrégés (fiches 1 à 5, 8, 11, 14 et 15).

L'évaluation

L'évaluation des fonctionnaires stagiaires agrégés est réalisée par l'Inspection générale (IG). Elle « se fonde » sur le référentiel de compétences (voir chapitre 1). La fiche n° 11 de la NS 2015-055 précise les savoirs théoriques et pratiques à acquérir au cours de l'année de stage.

Trois évaluateurs remplissent les parties de cette fiche qui les concernent puis établissent un rapport à destination de l'IG :

- l'inspecteur d'après sa propre visite ou après consultation du rapport du tuteur. Le rapport de l'inspecteur doit retracer l'évolution de la pratique du stagiaire et souligner les progrès réalisés ;
- le directeur de l'ÉSPÉ qui émet un avis sur la validation du parcours de formation. Les modalités de validation sont variables d'une ÉSPÉ à l'autre mais doivent prendre en compte l'engagement dans la formation et les compétences acquises ;
- le chef d'établissement.

La titularisation

L'IG propose au recteur la liste des stagiaires aptes à être titularisés, ceux pour qui un renouvellement ou un licenciement est proposé. Le recteur de l'académie après avis de la CAPA établit la liste des professeurs titularisés, renouvelés ou licenciés.

Les stagiaires agrégés qui n'ont pas reçu un avis favorable à la titularisation sont soumis à la CAPN qui donne son avis sur le licenciement du stagiaire.

Nos élus membres de la CAPA et de la CAPN peuvent ainsi intervenir. Contactez-les.

ÉVALUATION ET TITULARISATION DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, PEPS, PLP, CPE

Les concours du CAPES, CAPLP, CAPEPS et CPE comprennent :

- une partie théorique correspondant au concours ;
- une partie pratique correspondant à l'année de stage.

Textes de références

Les fonctionnaires stagiaires issus des CAPES, CAPET, CAPEPS et CPE sont évalués selon les arrêtés du 22 août 2014 et les notes de service 2015-055 et 2016-070 qui fixent les modalités d'évaluation du stage et de titularisation des fonctionnaires stagiaires (fiches 1 à 5, 7 et 10 à 15).

L'évaluation

Sauf pour les stagiaires qui sont réputés qualifiés pour enseigner ou exercer les fonctions d'éducation (voir p. 40), c'est un jury qui évalue l'année de stage et donne son avis sur la titularisation. Comme le jury est souverain, il est très difficile d'obtenir des recours favorables, sauf s'il y a une irrégularité dans la procédure.

En cas de difficultés probables, il convient donc d'anticiper en alertant nos sections académiques en cours d'année afin de mettre en place une médiation.

Un jury par corps (certifié, CPE, PLP, PEPS), composé de cinq à huit membres, est nommé par le recteur parmi les membres des corps d'inspection, les chefs d'établissement, les enseignants chercheurs, les professeurs des écoles et les formateurs académiques. Le jury doit déterminer si les compétences du référentiel définies dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2013, sont maîtrisées à un niveau suffisant. Pour cela, il prend en compte trois avis établis sur la base des grilles d'évaluation des fiches n^{os} 11, 12 et 13 de la NS 2015-055 :

- l'avis du chef d'établissement ;
- l'avis du directeur de l'ÉSPÉ sur la validation du parcours de formation par le stagiaire. Les modalités de validation sont variables d'une ÉSPÉ à l'autre mais doivent prendre en compte l'engagement dans la formation et les compétences acquises ;
- l'avis de l'inspecteur. Il se fonde soit sur le rapport final du tuteur, soit aussi sur son propre rapport. Le rapport de l'inspecteur doit retracer l'évolution de la pratique du stagiaire et souligner les progrès réalisés. Certaines académies ont généralisé l'inspection pour tous les stagiaires, d'autres procèdent aussi à des visites conseil. Les stagiaires en renouvellement de stage sont obligatoirement inspectés.

L'introduction de l'avis du directeur d'ÉSPÉ peut être une réponse à notre demande de réintroduction de l'avis des formateurs. Mais l'absence de précision sur la construction de cet avis entraîne de grandes disparités entre académies. Certaines ÉSPÉ ont fait de « l'évaluationnisme aiguë ». Contactez le SNES-FSU, SNEP-FSU ou SNUEP-FSU de votre académie en cas de difficulté.

Première réunion du jury

Le jury établit la liste des stagiaires ayant un avis favorable à la titularisation et convoque les stagiaires qu'il envisage de ne pas proposer à la titularisation à un entretien. Celui-ci ne fait pour l'instant l'objet d'aucun cadrage (temps d'interrogation, de préparation, type de sujet, évaluation...). Selon les académies, le nombre de stagiaires convoqués est très variable. Être convoqué ne signifie pas ne pas être validé. En cas de convocation, le stagiaire doit avoir accès à sa demande à l'ensemble de ses rapports suffisamment en amont de la commission aux fins de préparer l'entretien.

Nous demandons que ces rapports soient communiqués à tous les stagiaires et les délais respectés. Si vous êtes convoqué à l'entretien, contactez votre section académique afin qu'elle vous conseille.

Délibération du jury

Le jury délibère et établit une liste des stagiaires proposés à la titularisation, une liste de ceux qui sont proposés en renouvellement de stage et une liste de ceux qui sont proposés au licenciement.

En général, plus de 90 % des stagiaires sont validés, moins de 2 % sont licenciés parfois directement à l'issue de la première année, le reste des stagiaires se partageant entre le renouvellement de l'année de stage ou la prolongation (en raison d'une absence trop longue pour avoir pu être évalués, voir pages suivantes).

La titularisation

Le recteur n'est pas lié à l'avis émis par le jury. Il peut, après examen de la CAPA, décider de titulariser un stagiaire proposé en renouvellement ou au licenciement.

Le recteur prononce la titularisation ou le renouvellement du stagiaire. Il propose le licenciement qui sera prononcé par le ministre.

Votre titularisation sera effective au 1/09/2019 sauf cas particulier.

ÉVALUATION ET TITULARISATION DES PSY-ÉN

Profession réglementée, soumise à des règles déontologiques particulières, l'évaluation des psychologues doit tenir compte des particularités du métier, y compris pour les stagiaires. À l'issue de l'année de stage, les psychologues de l'Éducation nationale sont titularisés par le recteur de l'académie dans laquelle ils sont affectés, sur proposition du jury prévu à l'article 8 du décret statutaire du 1^{er} février 2017.

Les psychologues de l'Éducation nationale seront alors titulaires du CAF - Psy-ÉN qui comporte deux spécialités : « *Éducation, développement et apprentissages* » ou « *Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle* ».

Le jury (composé de cinq à huit personnes) formulera ses propositions sur la base des évaluations portant sur les périodes de pratique professionnelle accompagnée et au regard des évaluations portant sur la formation en ÉSPÉ et en centres de formation, en particulier sur l'écrit professionnel réflexif.

Pour les stagiaires issus de la spécialité « *Éducation développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle* » qui effectuent leur stage en CIO et en Établissement public local d'enseignement (EPL) seront pris en compte, sur la base d'une grille d'évaluation :

- l'avis du directeur-trice de CIO après consultation du rapport du tuteur ;
- l'avis du directeur de l'ÉSPÉ en lien avec le responsable du centre de formation Psy-ÉN.

Nous estimons qu'aucun refus définitif ne doit être prononcé à l'issue de la première année du stage, sauf faute grave. Nous demandons à ce que tous les cas de renouvellement et de licenciement soient présentés en CAPN. En cas de refus de titularisation, contactez-nous.

LA PROCÉDURE D'ALERTE

Elle est déclenchée par le stagiaire lui-même, le tuteur, le chef d'établissement et/ou un formateur de l'ÉSPÉ qui estiment qu'il y a des problèmes avec le stagiaire liés à la sécurité des élèves, une posture de fonctionnaire défaillante qui perdure, des problèmes récurrents de gestion de classe ou une conduite d'évitement ne permettant pas l'échange professionnel entre tuteur et stagiaire. Des stages de formation spécifiques peuvent être proposés. Cette procédure mène à un entretien avec l'inspecteur, à une visite conseil ou à une inspection.

Procédure d'alerte ne signifie pas forcément une non-titularisation à l'issue de l'année de stage. Dans beaucoup de situations, elle permet même de rétablir une situation mal engagée.

Les modalités de ces procédures étant très variables d'une académie voire d'une discipline à l'autre, nous demandons un cadrage national des procédures d'évaluation des stagiaires qui permettent une égalité. Nous demandons aussi à ce que l'ensemble des procédures soit transparent.

Contactez nos sections académiques en cas de difficulté.

APTITUDE PHYSIQUE

La nomination définitive comme titulaire est subordonnée à la constatation de l'aptitude physique des stagiaires à la fonction enseignante. Il est obligatoire de se rendre, au moment de la rentrée, aux convocations à caractère médical. Dans le cas contraire, le stagiaire serait en position irrégulière. Cette situation pourrait remettre en cause la titularisation.

CAS DES STAGIAIRES RÉPUTÉS QUALIFIÉS

Selon la fiche 10 de la note de service 2015-055, sont réputés qualifiés pour enseigner ou exercer les fonctions d'éducation :

- les professeurs de l'enseignement du 1^{er} et du 2nd degré et les conseillers principaux d'éducation stagiaires qui justifient d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans les écoles ou les établissements du second degré relevant de l'enseignement public et privé en France ;
- les professeurs disposant d'un niveau équivalent dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen (décret 2000-129).

Les corps d'inspection émettent un avis sur la manière de servir de ces stagiaires. Sur la base de cet avis, le recteur propose la titularisation, le renouvellement, le licenciement ou, le cas échéant, la remise à disposition de leur administration d'origine.

Le recteur prend sa décision après avis de la CAP compétente.

PROLONGATION DE STAGE

QUI EST CONCERNÉ ?

Les stagiaires certifiés, PLP, PEPS et CPE pour lesquels un avis favorable à la titularisation est prononcé, mais qui ne seraient pas titulaires d'un master à l'issue de l'année de stage, alors qu'ils le devaient, seront placés en prolongation d'un an le temps de valider le master.

Par ailleurs, seront aussi en prolongation, tous les stagiaires dont le stage a été interrompu pour raison de maladie, maternité, congé parental, service national et pour une durée supérieure (en plus des congés annuels) au dixième de la durée réglementaire du stage (une année), c'est-à-dire 36 jours (décret 94-874 du 7/10/94).

EN CAS D'INTERRUPTION, PLUSIEURS CAS SE PRÉSENTENT

Congé de maternité

Durée légale : 112 jours (16 semaines) ou 180 jours (26 semaines) à partir du troisième enfant.

La prolongation de stage sera donc de 112 jours (ou 180 jours) - 36 jours = 96 jours (ou 144 jours). La titularisation sera prononcée à titre rétroactif au 1^{er} septembre et donc sans préjudice pour la carrière.

Congé de maladie supérieur à 36 jours

Par exemple, un congé de 70 jours consécutifs ou non entraîne une prolongation de stage de 70 jours - 36 jours = 34 jours. La titularisation sera prononcée à la date de la fin de la prolongation (pas d'effet rétroactif).

N.B. Lorsque le congé de maladie ou de maternité est supérieur à quatre mois, le renouvellement de stage ne peut plus être imposé.

Dans tous les cas, la prolongation de stage est plus intéressante sur le plan financier et celui du déroulement de carrière, notamment pour les stagiaires en congé de maternité.

Un exemple : une stagiaire ayant un congé de maternité de 16 semaines en 2018-2019 prolongeant son stage en 2019-2020 sera titularisée au 1/09/2018 sans subir de préjudice financier ; si elle renouvelle son stage, elle ne sera titularisée qu'au 1/09/2019 et subira un préjudice financier et de carrière de douze mois.

SITUATION DES STAGIAIRES PENDANT LA PROLONGATION DE STAGE

Stagiaires ayant obtenu un avis favorable à la titularisation

Ils seront affectés pour la durée de la prolongation de stage dans l'académie et sur le poste qu'ils ont obtenu au mouvement national à gestion déconcentrée des titulaires et néotitulaires.

Une exception à noter : ceux n'ayant pas validé le M2 alors qu'ils le devaient perdent le poste obtenu au mouvement et sont maintenus dans leur académie de stage.

Stagiaires n'ayant pas pu être évalués

Ils sont maintenus dans leur académie d'affectation en stage, dans les mêmes conditions de stage. Ils perdent le poste obtenu au mouvement national.

La prolongation de stage doit permettre d'organiser les procédures de validation et de titularisation.

En cas de succès à l'issue de cette période, la titularisation est prononcée et l'année se termine à service complet : le stagiaire titularisé est maintenu dans l'académie à titre provisoire et devra obligatoirement participer de nouveau au mouvement interacadémique des titulaires (première phase du mouvement national à gestion déconcentrée).

En cas d'échec, le stagiaire subira à nouveau les procédures d'évaluation et de titularisation à la fin de l'année scolaire.

RENOUVELLEMENT DE L'ANNÉE DE STAGE

Ils sont autorisés à accomplir une deuxième et dernière année de stage dans leur académie d'affectation en stage. Les stagiaires placés en renouvellement sont maintenus dans leur académie sur un support stagiaire. Ils seront obligatoirement affectés sur un mi-temps quelle que soit leur situation antérieure, devront suivre la formation et rendre les devoirs liés. Ils seront inspectés au cours de cette deuxième année de stage.

La période de renouvellement de stage est neutralisée dans la carrière, c'est-à-dire qu'elle ne compte ni pour l'avancement d'échelon ni pour l'ancienneté supplémentaire acquise.

LICENCIEMENT

En cas de licenciement, vous pouvez prétendre à des indemnités de chômage. Les formalités à remplir concernent à la fois le rectorat de l'académie d'exercice et Pôle emploi. L'arrêté de licenciement est signé par le ministère. La date de signature peut être tardive, en juillet ou en août, souvent en septembre-octobre. Le salaire continue à être versé normalement jusqu'à la date de signature de l'arrêté de licenciement.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉMISSION ?

La lettre de démission, le cas échéant, doit être adressée au recteur au moins un mois avant la date d'effet prévue. L'arrêté ministériel confirmant votre décision, est irrévocable. Les lauréats des concours de recrutement ne signent plus d'engagement quinquennal, par conséquent ils n'ont rien à rembourser en cas de démission.

En cas de licenciement ou de démission, rien ne vous empêche de vous représenter aux concours de recrutement, ni de les réussir et d'être finalement validé !

Nous revendiquons la possibilité, pour les stagiaires en renouvellement qui le souhaitent, de changer d'académie de stage.

Ces dernières années, quelques stagiaires ont été accusés de « plagiat » pour leur mémoire. Cela peut être le cas lorsqu'une partie ou l'intégralité d'un texte est transcrit sans mention de la source.

Dans le cadre d'une telle accusation, une commission est normalement constituée au sein de l'ÉSPÉ afin de débattre de la nature du plagiat, de ses conditions et de la sanction à donner.

Attention ! les sanctions dans ce cadre peuvent être sévères et aller de la note 0 à des sanctions plus lourdes telles que l'interdiction de passer les examens, ce qui, pour les stagiaires qui n'auraient pas encore de M2 par ailleurs signifierait une impossibilité de valider les conditions de titularisation et donc une non-titularisation à titre définitif.



Cette association, créée par le SNEP-FSU, regroupe celles et ceux qui sont animé-es par la volonté d'avoir un espace de débat original et exigeant sur L'EPS, le sport scolaire, leurs rapports aux pratiques sociales sportives et artistiques. L'enjeu est d'assurer toujours mieux le développement de chacun et chacun et l'émancipation personnelle de toutes et tous sans exception. La revue ContrePied ainsi que les séminaires organisés, sont les moyens par lesquels la discussion s'engage, les réflexions s'aiguisent, les contradictions émergent, l'action, l'expérimentation peuvent se développer. Il s'agit de mieux comprendre la réalité de l'EPS, du métier d'enseignant, du sport scolaire, d'appréhender simultanément ce qui se joue d'essentiel et d'un point de vue humain dans le champ des pratiques sociales artistiques et sportives.

C'est un site

www.epsetsociete.fr



Et une revue **ContrePied**
EPS SPORTS CULTURES

- n°2 - EPS : Au cœur des pratiques
- n°7 - Natation : Utopistes nageons !
- n°8 - Profs de gym, résistance et interrogations
- n°12 - Le sport scolaire : un sport alternatif
- n°14 - Noter : Pour quoi faire ?
- n°15 - La mixité en question
- n°16 - Osons la gym
- n°18 - dvd Forum de l'EPS et du Sport
- n°19 - Quel athlétisme pour l'EPS ?
- n°20 - Former les enseignants d'EPS
- n°21 - EPS : des choix politiques quotidiens
- n°22 - APPN, sport de nature, l'aventure pour tous
- n°23 - La compétition et l'EPS
- n°24 - Entretien et développement de la personne
- n°25 - EPS : ordre ou désordre ?
- n°26 - Quand est-ce qu'on joue ?
- n°27 - Actes colloque EPS et Sport nov. 2010
- n°28 - Apprendre ensemble
- HS3 - C'est quoi ce cirque ? // HS5 - Courir
- HS6 - Hand Ball // HS7 - Egalité // HS8 - Badminton
- HS9 - Football // HS10 - La performance
- HS11 Escalade // HS12 EPS, sport et handicap

3 numéros* pour 10€

OFFRE SPÉCIALE

*à choisir dans la liste ci-contre



Je profite de l'offre spéciale stagiaire et commande les 3 numéros suivants* :

Nom-Prénom _____

Adresse _____

Code postal-Ville _____

Mél. _____

à retourner avec votre chèque de 10€ (à l'ordre Centre EPS et Société) au 76 rue des ronds-points 75020 Paris
contact : secretariat@contrepied.net

Quelle évolution de CARRIÈRE ?

En 2015, a été actée l'ouverture de discussions sur la carrière des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Les nouvelles modalités de carrière et d'évaluation actent plusieurs modifications positives :

- une revalorisation indiciaire qui bénéficiera à tous, même si cela ne permet pas de rattraper la totalité des pertes subies ;
- un déroulement de carrière pour tous les personnels à un rythme commun (avec deux moments de réduction de durée d'un an chacun en classe normale) ;
- la création d'un débouché de carrière (Classe exceptionnelle) au-delà de la hors-classe actuelle.

Les grades (Hors-classe et Classe exceptionnelle) seront parcourus selon un rythme commun avec passage automatique d'un échelon au suivant. Les discussions ont aussi permis d'obtenir une revalorisation de la valeur du point d'indice de 0,6 % au 1^{er} juillet 2016 et une autre au 1^{er} février 2017.

Ces mesures salariales ne répondent qu'en partie à l'urgence d'une revalorisation générale.

PPCR, UNE REVALORISATION ENRAYÉE

Les principales dispositions du cycle de discussion Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), engagé sous le précédent quinquennat, ont été mises en application à travers une série de décrets. Pour la FSU, ce protocole constituait un premier pas dans l'amélioration des carrières et la reconnaissance des qualifications et de l'investissement des personnels. Le report d'un an de sa mise en œuvre décidé par le gouvernement actuel est un déni de la parole de l'État. Un tel report contribue à dégrader de nouveau le pouvoir d'achat des personnels.

CLASSE NORMALE : UN RYTHME COMMUN

La nouvelle carrière en classe normale se déroule sur un rythme commun d'une durée maximale de 26 ans. 30 % des personnels pourront bénéficier d'une réduction de durée d'attente d'un an lors du passage du 6^e au 7^e échelon. Il en sera de même lors du passage du 8^e au 9^e échelon.

Cette carrière se rapproche de l'avancement à rythme unique pour tous, qui est la norme pour les corps de catégorie A de la Fonction publique. Il perdure encore une inégalité mais réduite à deux ans, incomparable avec les dix ans existants anciennement.

HORS-CLASSE POUR TOUS

Dans le cadre des discussions, le ministère a acté que « *tous les personnels parcourront une carrière normale sur au moins deux grades* ». La hors classe est donc garantie pour tous. Elle sera accessible aux personnels ayant au moins atteint le 9^e échelon depuis deux ans.

Le barème de passage à la hors-classe est défini nationalement.

Le SNES-FSU, le SNEP-FSU et le SNUEP-FSU revendiquent une carrière pouvant être parcourue par tous sans obstacle de grade. Les modalités d'accès proposées doivent donc être revues au profit d'un accès ouvert à tous. C'est notamment une condition impérative d'une réelle amélioration des fins de carrière pour les professeurs agrégés. Le SNES-FSU, le SNEP-FSU et le SNUEP-FSU ont obtenu le principe d'un barème national, même si cela ne nous satisfait pas complètement, permettant la rotation des promotions, afin que le plus de collègues possible puissent bénéficier de la classe exceptionnelle en vue du départ en retraite.

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

Le processus de revalorisation salariale combine une attribution de points d'indice supplémentaires aux différents échelons (cf. tableaux ci-dessous), une conversion d'une partie des indemnités en points d'indice et la revalorisation de la valeur du point aux 1^{er} juillet 2016 et 1^{er} février 2017.

Classe normale				
Échelon	Sept. 17	Janv.-19	Janv.-20	Durée
1	383	388 (+ 5)	390 (+ 2)	1
2	436	441 (+5)	441	1
3	440	445 (+ 5)	448 (+ 3)	2
4	453	458 (+ 5)	461 (+ 3)	2
5	466	471 (+ 5)	476 (+ 5)	2,5
6	478	483 (+ 5)	492 (+ 9)	3 ou 2*
7	506	511 (+ 5)	519 (+ 8)	3
8	542	547 (+ 5)	557 (+ 10)	3,5 ou 2,5*

Grille des professeurs certifiés, PEPS, PLP, CPE, Psy-ÉN

Hors-classe						
Échelon	Sept. 17	Janv.-19	Janv.-20	Janv.-21	Durée	
1	578	583 (+ 5)	590 (+ 7)	590	2	
2	611	616 (+ 5)	624 (+ 8)	624	2	
3	652	657 (+ 5)	668 (+ 11)	668	2,5	
4	705	710 (+ 5)	715 (+ 5)	715	2,5	
5	751	756 (+ 5)	763 (+ 7)	763	3	
6	793	798 (+ 5)	806 (+ 8)	806	3	
7				821		

Classe exceptionnelle				
Échelon	Sept. 17	Janv.-19	Durée	
1	690	695 (+ 5)	2	
2	730	735 (+ 5)	2	
3	770	775 (+ 5)	2,5	
4	825	830 (+ 5)	3	
HEA 1	885	890 (+ 5)	1	
HEA 2	920	925 (+ 5)	1	
HEA 3	967	972 (+ 5)		

* Réduction d'un an de la durée pour 30 % des collègues.

CHAPITRE 4

Classe normale				
Échelon	Sept. 17	Janv.-19	Janv.-20	Durée
1	443	448 (+ 5)	450 (+ 2)	1
2	493	498 (+ 5)	498	1
3	497	502 (+ 5)	513 (+ 11)	2
4	539	539 (+ 5)	542 (+ 3)	2
5	569	574 (+ 5)	579 (+ 5)	2,5
6	604	609 (+ 5)	618 (+ 11)	3 ou 2*
7	646	651 (+ 5)	659 (+ 8)	3
8	695	700 (+ 5)	710 (+ 10)	3,5 ou 2,5*
9	745	750 (+ 5)	757 (+ 7)	4
10	791	796 (+ 5)	800 (+ 4)	4
11	825	830 (+ 5)	830	

Grille des professeurs agrégés

Hors-classe				
Échelon	Sept. 17	Janv.-19	Janv.-20	Durée
1	744	749 (+ 5)	757 (+ 8)	2
2	791	796 (+ 5)	800 (+ 4)	2
3	825	830 (+ 5)	830	3
HEA 1	885	890 (+ 5)	890	1
HEA 2	920	920 (+ 5)	925	1
HEA 3	967	972 (+ 5)	972	

Classe exceptionnelle			
Échelon	sept.-17	janv.-19	Durée
1	825	830 (+ 5)	2,5
HEA 1	885	890 (+ 5)	1
HEA 2	920	925 (+ 5)	1
HEA 3	967	972 (+ 5)	1
HEB 1	967	972 (+ 5)	1
HEB 2	1 008	1 013 (+ 5)	1
HEB 3	1 062	1 067 (+ 5)	

* Réduction d'un an de la durée pour 30 % des collègues.

CLASSE EXCEPTIONNELLE

La Classe exceptionnelle constitue un nouveau débouché de carrière après la hors classe. Elle permet d'accéder à la hors échelle A pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et Psy-ÉN (INM 885 à 967) et à la hors échelle B pour les professeurs agrégés (INM 967 à 1 062).

Son volume est limité. Il sera porté en sept ans à 10 % de l'effectif total de chaque corps.

Cette classe exceptionnelle sera accessible selon deux modalités :

- pour 80 % du contingent, aux personnels ayant atteint le 3^e échelon de la hors-classe (2^e échelon pour les agrégés) et ayant été affectés au moins huit ans en éducation prioritaire, ou dans l'enseignement supérieur ou ayant exercé certaines fonctions spécifiques ;
- pour 20 % maximum du contingent à tous les autres personnels ayant atteint le dernier échelon (dernier chevron pour les agrégés) de la hors-classe.

L'ÉVALUATION / LES RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE / L'ACCOMPAGNEMENT

La carrière ayant changé, le système d'évaluation est modifié et la notation des personnels d'enseignement, d'éducation et de psychologie disparaît. Il y aura trois rendez-vous de carrière qui permettront une possible accélération du déroulement de carrière :

- deux rendez-vous lors de l'avancement d'échelon (passage du 6^e au 7^e échelon puis passage du 8^e au 9^e échelon) ;
- un rendez-vous lors du changement de grade dans la deuxième année du 9^e échelon (passage à la hors-classe).

Les principes et modalités des trois rendez-vous de carrière sont identiques et se déroulent en trois temps : inspection en situation d'exercice (sauf pour les Psy-ÉN) suivie d'un entretien avec l'inspecteur puis d'un autre avec le chef d'établissement (le DCIO pour les Psy-ÉN). À l'issue de chaque rendez-vous de carrière, une grille d'évaluation est complétée par l'IPR et le chef d'établissement. L'avis du recteur est établi sur la base de cette grille d'évaluation.

Une demande d'évaluation est légitime : l'ensemble de la nation confie l'éducation publique à des personnels fonctionnaires qui remplissent une mission de service public. Parce que nous ne sommes pas une profession libérale, l'évaluation du système éducatif passe aussi par une évaluation de celles et ceux qui en assurent le bon fonctionnement.

L'évaluation des personnels d'enseignement, d'éducation et de psychologie doit viser aussi à améliorer les pratiques de chacun pour une efficacité plus grande du Service public d'éducation. Imposer un modèle pédagogique n'a pas de sens pour des personnels qualifiés, concepteurs de leur métier « pédagogique », en permanence en recherche de méthodes adaptées aux publics qu'ils accueillent. L'essentiel de l'évaluation doit donc porter sur l'acte, au contact des élèves, le cœur de notre métier.

L'évaluation doit permettre un accompagnement, sur la base du volontariat, de tous les personnels individuellement comme collectivement. Sans obligation, elle doit aider les équipes qui le souhaitent à mettre en place des projets ou améliorer leurs pratiques collectives. L'évaluation doit être délibérément tournée vers le conseil, afin de permettre un débat serein et sincère entre le professionnel et l'évaluateur sur les différentes manières de faire, sur ce qui fonctionne ou ce qui ne fonctionne pas, sans enjeu de carrière qui viendrait, comme actuellement, fausser la discussion.

La nouvelle carrière va diminuer le poids des hiérarchies sur le déroulement de celles-ci. Envisager une autre évaluation était nécessaire, afin que, nationalement, celle-ci s'effectue de manière plus juste.

Seule une déconnexion complète de l'évaluation et de l'avancement permettra aux évaluateurs et aux enseignants de considérer l'évaluation comme une possibilité réelle de formation et d'échanges aidant à prendre du recul et à progresser.

RÉMUNÉRATION, prestations familiales et d'action sociale

RÉMUNÉRATION

Le salaire net est la somme du traitement brut et de diverses indemnités (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, ISOE...) déduction faite des cotisations salariales : CSG (Contribution sociale généralisée), CRDS (Contribution pour le remboursement de la dette sociale), PC (Pension civile).

LE PREMIER SALAIRE

La prise en charge financière des lauréats de concours enseignants, CPE et Psy-ÉN se fait administrativement et financièrement au 1^{er} septembre grâce à des accords avec la Direction générale des Finances publiques (DGFIP). Elle est mise en place lors de la réunion des stagiaires pendant la semaine précédant la rentrée scolaire à l'ÉSPÉ sur présentation de l'avis d'affectation où est précisé l'indice de rémunération du 1^{er} échelon du corps de recrutement, d'un RIB et de la photocopie de la carte Vitale.

Il s'agit bien d'une prise en charge complète sur la paye de fin septembre 2018 : la procédure d'acompte est désormais abandonnée.

Maintien du salaire antérieur pour les stagiaires auparavant titulaires ou non-titulaires de l'État

Les stagiaires auparavant titulaires ou non-titulaires de l'état peuvent bénéficier de la reprise de toutes ou partie de leur ancienneté de service et débiter leur carrière au-delà du 1^{er} échelon (voir classement pp. 53-55). Dans l'attente de leur classement, pas de perte de salaire pour les stagiaires qui étaient auparavant agents titulaires ou non titulaires de l'État. Ils doivent donc demander au rectorat à conserver le traitement indiciaire correspondant à leur situation avant l'entrée en stage.

Calcul du traitement

Le traitement mensuel brut de tout fonctionnaire est le produit de son indice de rémunération par la valeur mensuelle brute du point d'indice 4,686025 € (valeur au 1/02/2017). L'indice dépend de son grade et de son échelon (voir chapitre 4).

Exemple : traitement brut mensuel d'un professeur certifié débutant, 1^{er} échelon, indice 383 : $383 \times 4,686025 = 1\,794,74$ €.

La rémunération d'un professeur, CPE ou Psy-ÉN, recruté aujourd'hui représente deux tiers de celle perçue au même moment de la carrière par ces mêmes personnels appartenant à la génération de ses parents. Cette politique est néfaste pour la qualité du service public qui ne parvient pas à recruter les personnels qualifiés dont il a besoin. Après six ans de gel, la revalorisation de la valeur du point d'indice (+ 0,6 % au 1^{er} juillet 2016 et + 0,6 % au 1^{er} février 2017) obtenue par nos actions est loin d'être à la hauteur du rattrapage des pertes subies depuis 2000 d'autant que la retenue pour pension civile continue d'augmenter et que le gouvernement a gelé le point d'indice pour 2018. Le SNES-FSU, le SNEP-FSU et le SNUEP-FSU continuent de revendiquer un plan de rattrapage pour compenser ces pertes et mettre ainsi un terme au déclasserement de notre profession.

N.B. Loi du 2 février 2007. Décret d'application du 3 mai 2007 : « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ».

N.B. Voir p. 59, simulation bulletin de paie.

Valeur du point d'indice

La valeur annuelle brute du point d'indice est arrêtée par le gouvernement. Depuis le 1^{er} février 2017, la valeur annuelle brute est de 56,2323 euros.

Rémunération en début de carrière

Certifiés, PLP, PEPS, CPE et Psy-ÉN

ÉCHELON	PÉRIODE	TRAITEMENT		SALAIRES NETS (hors toute indemnité, supplément familial ou précompte mutualiste)		
		Indice	Brut mensuel	Zone 1 ⁽³⁾	Zone 2 ⁽³⁾	Zone 3 ⁽³⁾
1	du 01/09/2018 au 31/12/2018	383	1 794,74 €	1 483,25 €	1 450,54 €	1 434,18 €
1	du 01/01/2019 au 31/08/2019	388 ⁽¹⁾	1 818,17 €	1 479,44 € ⁽²⁾	1 446,30 € ⁽²⁾	1 429,73 € ⁽²⁾
2	du 01/09/2019 au 31/12/2019	441	2 066,53 €	1 685,96 €	1 648,29 €	1 629,45 €
2	du 01/01/2020 au 31/08/2020	441	2 066,53 €	1 680,43 € ⁽²⁾	1 642,76 € ⁽²⁾	1 623,93 € ⁽²⁾

Agrégés

ÉCHELON	PÉRIODE	TRAITEMENT		SALAIRES NETS (hors toute indemnité, supplément familial ou précompte mutualiste)		
		Indice	Brut mensuel	Zone 1 ⁽³⁾	Zone 2 ⁽³⁾	Zone 3 ⁽³⁾
1	du 01/09/2018 au 31/12/2018	443	2 075,90 €	1 717,80 €	1 679,96 €	1 661,04 €
1	du 01/01/2019 au 31/08/2019	448 ⁽¹⁾	2 099,33 €	1 713,23 € ⁽²⁾	1 674,96 € ⁽²⁾	1 655,83 € ⁽²⁾
2	du 01/09/2019 au 31/12/2019	498	2 333,64 €	1 908,06 €	1 865,52 €	1 844,25 €
2	du 01/01/2020 au 31/08/2020	498	2 333,64 €	1 901,82 € ⁽²⁾	1 859,28 € ⁽²⁾	1 838,01 € ⁽²⁾

(1) Le transfert « primes-points »

Le transfert primes-points consiste à basculer une partie de la composante indemnitaire du traitement vers sa composante indiciaire. Depuis le 1/1/2017, en contrepartie d'une augmentation de 4 points du traitement indiciaire brut (soit + 15,08 € net/mois), une déduction (« abattement ») de 13,92 €/mois est opérée sur le traitement net. Au 1/1/2019 viendront s'ajouter 5 points, soit au total 9 points d'indice en 1 an (+ 34,03 € net/mois au 1/1/2019) pour une déduction de 32,42 € net/mois.

La déduction liée au transfert « primes-points » est forfaitaire : elle porte sur la totalité du traitement net et ne renvoie spécifiquement à aucune indemnité ni prime.

Ce « transfert » n'impacte donc pas le traitement net mensuel. En revanche, le calcul de la pension de retraite étant fait sur la base du dernier traitement indiciaire, cette mesure a pour conséquence, à taux de pension équivalent, d'augmenter d'autant la pension de tous ceux qui partiront à la retraite.

(2) L'augmentation continue du prélèvement pour pension civile imposée lors de la réforme des retraites de 2010 et qui court jusqu'en 2020 a pour conséquence de diminuer chaque 1^{er} janvier le salaire net.

(3) Les trois zones permettent de déterminer le montant de l'indemnité de résidence (IR). Cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (taux : 1 %) et zone 3 sans indemnité. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.

TRAITEMENTS INDICIAIRES BRUTS EN EUROS CONSTANTS

Les métiers de professeurs, CPE et Psy-ÉN ont été dévalorisés tant du point de vue des conditions de travail que du point de vue de nos rémunérations. Pour preuve, s'il en était besoin, le manque d'attractivité des concours de recrutement.

La perte continue de pouvoir d'achat depuis trente ans, qui s'est amplifiée avec les six années de gel du point d'indice entre 2010 et 2018, produit des ravages. Même les revalorisations successives de nos grilles indiciaires ne suffisent pas à combler cette dévalorisation. Ainsi, la perte de salaire entre 2000 et 2017 pour un certifié au 8^e échelon représente l'équivalent de deux mois de salaire par an !

La nouvelle carrière et la nouvelle grille indiciaire constituent une revalorisation et une amélioration globale de la carrière de tous les personnels. C'est un premier pas que le SNES-FSU, le SNUEP-FSU et le SNEP-FSU actent positivement.

Cela doit constituer une première étape vers une revalorisation plus générale dans l'objectif de faire du corps des agrégés le corps de référence du second degré. En effet, Les mesures gouvernementales intervenues depuis 2012 n'ont pas répondu à l'urgence de rattraper le décrochage des rémunérations des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation par rapport aux pays de l'OCDE : timide dégel de la valeur du point d'indice (deux fois 0,6 %), revalorisation des grilles indiciaires trop étalée dans le temps, absence de retranscription statutaire du principe inscrit dans le protocole PPCR selon lequel chaque fonctionnaire doit pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins deux grades, volumes de promotion et modalités d'accès à la classe exceptionnelle inadaptés à la structure des corps, transfert « primes-points » limité à 9 points d'indice.

Afin de bénéficier à tous et donc de limiter l'individualisation de la rémunération, la revalorisation de la rémunération doit être principalement indiciaire. Elle doit s'accompagner de l'indexation du point d'indice de la fonction publique sur les prix.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures supplémentaires des professeurs sont rémunérées sous forme d'indemnités, elles sont sous-payées au regard du salaire et de l'emploi.

Pour les stagiaires, aucun texte n'interdit formellement d'avoir des heures supplémentaires mais la circulaire n° 2014-080 précise que « l'objectif de l'année de stage étant de permettre aux stagiaires de se former, ils n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires ».

Nous demandons que les heures supplémentaires, attribuées chaque année en nombre grandissant dans toutes les académies, soient transformées en postes notamment pour améliorer les affectations des titulaires et des stagiaires.

QU'EST-CE QUE LE CLASSEMENT ?

Il s'agit de la prise en compte d'un certain nombre de services antérieurs à l'année de stage permettant d'accéder à un échelon de la carrière plus élevé dès le début de l'année de stage.

Quelles démarches ?

Le classement prendra effet pour tous à la date de nomination comme stagiaire, soit le 1/09/2018. Demandez le dossier au rectorat ou au secrétariat de votre établissement en septembre. Les dossiers des certifiés PEPS, PLP, CPE et Psy-ÉN sont traités par le rectorat, ceux des agrégés par le ministère. L'effet financier devrait intervenir durant le premier trimestre avec un rattrapage puisqu'en attendant le calcul de votre classement, votre salaire antérieur continuera à vous être versé, s'il est supérieur à l'indice de départ dans votre nouveau corps.

Chaque cas est différent. Contactez votre section académique pour déterminer votre classement.

Sont recensées diverses situations dans ce mémo :

Les agents non titulaires : MA, EAP (Emploi d'avenir-professeur), AED (Assistent d'éducation), contractuels qui accèdent à un corps de fonctionnaire par concours (externe, interne, exceptionnel, réservé, troisième voie...).

Il existe deux types de prise en compte des services antérieurs dans le classement :

- le système dit « de la reconstitution de carrière » qui concerne les MA, EAP, AED ;
- le système dit « des réductions d'ancienneté » qui concerne les contractuels ;

Pour les lauréats du troisième concours, une bonification spécifique d'ancienneté est appliquée (voir D).

A) Tableau de classement des AED, EAP et MA (art. 11 du décret 51-1423 du 5 décembre 1951)

Années à temps complet	CLASSEMENT CERTIFIÉ		CLASSEMENT AGRÉGÉ	
	Échelon	Reliquat d'ancienneté dans l'échelon	Échelon	Reliquat d'ancienneté dans l'échelon
1	1	8 mois 27 jours	1	6 mois 26 jours
2	2	5 mois 23 jours	2	1 mois 21 jours
3	3	2 mois 20 jours	2	8 mois 17 jours
4	3	11 mois 17 jours	3	3 mois 13 jours
5	3	1 an 8 mois 13 jours	3	10 mois 9 jours
6	4	5 mois 10 jours	3	1 an 5 mois 4 jours
7	4	1 an 2 mois 7 jours	4	pas de reliquat
8	4	1 an 11 mois 3 jours	4	6 mois 26 jours

En tenant compte des coefficients caractéristiques du corps de départ (100) et du corps d'accueil (135 si certifié ou 175 si agrégé), le calcul du classement dans le corps des professeurs certifiés après une année à temps complet d'AED se fait de la manière suivante : $1 \text{ an} \times 100/135 = 0,741 \text{ an}$ soit en jour $0,741 \times 360$ (durée administrative d'une année exprimée en jours) = 267 jours soit 8 mois et 27 jours.

B) Système des réductions d'ancienneté pour les contractuels

(art. 11-5 du décret 51-1423 du 5 décembre 1951)

Avant la nouvelle rédaction de l'article 11-5 du décret 51-1423 du 5 décembre 1951 dans sa version publiée au *JORF* du 6/09/2014 (décret 2014-1006 du 4 septembre 2014), les contractuels étaient majoritairement exclus d'un véritable classement en raison d'un alinéa communément appelé « clause du butoir ». Il privait les contractuels d'un quelconque classement quelle que soit la durée de leur période d'activité en tant que non-titulaire, si longue soit-elle.

Le SNES et les syndicats de la FSU se sont toujours battus pour faire disparaître ce dispositif inique et ont obtenu enfin à la rentrée 2014 qu'on puisse prendre en compte l'intégralité de la période d'exercice en tant que non-titulaire pour calculer le classement.

Cette nouvelle rédaction est la suivante :

« Les agents qui justifient de services accomplis en qualité d'agent public non titulaire sont nommés dans leur nouveau corps à un échelon déterminé du grade de début de ce dernier en prenant en compte, sur la base des durées d'avancement à l'ancienneté fixées par les dispositions statutaires régissant leur nouveau corps, pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de douze ans ;

[...]

Il n'est pas tenu compte des services lorsque l'interruption qui sépare leur cessation de la nomination dans le nouveau corps est supérieure à un an. Les services pris en compte peuvent être discontinus, à la condition que les interruptions de fonctions ne soient pas supérieures à un an. »

Exemple d'application. Un(e) collègue contractuel(le) pendant quatre ans à l'indice 367 (contractuel 2^e catégorie) du 1/09/2014 au 31/08/2018 se voit classé(e) directement au 3^e échelon des certifié(e)s soit à l'indice 440.

En effet $4 \text{ ans} \times 0,5 = 2 \text{ ans}$ durée qui représente celle nécessaire pour passer du 1^{er} échelon au 3^e échelon.

La clause de sauvegarde

Pour les collègues bénéficiant d'un indice élevé (supérieur à celui du 1^{er} échelon), une clause dite de sauvegarde a été mise en place en septembre 2013.

Exemple d'application. Un(e) collègue contractuel(le) depuis quatre ans à l'indice 466 (indice du 5^e échelon des certifiés) serait sans cette disposition classé(e) au 3^e échelon des certifiés sans reliquat soit à l'indice 440.

Il ou elle pourra conserver pendant quatre ans l'indice du 5^e échelon, c'est-à-dire pendant la durée correspondant à son arrivée au 5^e échelon.

C) Quelques autres exemples de prise en compte

- Le service national, pour la totalité de sa durée, quel que soit le moment où il a été effectué (10 mois de service national = 10 mois de carrière certifié, agrégé ou CPE). Les années accomplies en tant que volontaire depuis la suppression du service national (décembre 2000) sont traitées de manière identique. Objecteur de conscience : durée du service national, vingt mois, mais dix mois seulement sont pris en compte. Les lauréats des concours appartenant à l'un des États de l'Union européenne, peuvent faire valider le service national accompli dans leur pays d'origine (loi n° 96-1093 du 16/12/1996 - JO du 17/12/1996).
- Le temps passé en tant qu'élève ENS dans la limite de quatre ans (les deux premières années pour moitié, les deux suivantes pour trois quarts en cas d'accès au corps des agrégés, pour la totalité en cas d'accès au corps des certifiés).
- Les années d'activité professionnelle accomplies en qualité de cadre par les certifiés admis au CAPET qui peuvent justifier d'au moins cinq années de pratique professionnelle et de la qualité de cadre, à raison des deux tiers de leur durée pour les années effectuées au-delà de l'âge de 20 ans.
- Les services de professeur (y compris ceux accomplis en qualité de recruté local), de lecteur ou d'assistant à l'étranger sans limitation de durée et après avis du ministère des Affaires étrangères : seule la durée effective, indiquée par le(s) certificat(s) d'exercice est susceptible d'être prise en compte.
- Les services effectifs d'enseignement accomplis dans l'enseignement privé, pour les deux tiers de la durée s'agissant d'un établissement hors contrat, pour la totalité s'agissant d'un établissement sous contrat ; mais cette durée est révisée en fonction des coefficients caractéristiques (voir fonctionnaires ou non-titulaire du MEN).

D) Bonification spécifique d'ancienneté

<p>3^e concours</p> <p>CAPES CAPET CPE</p>	<p>Les lauréats du 3^e concours peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une bonification spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un an lorsque la durée des activités professionnelles est inférieure à six ans ; • de deux ans lorsque cette durée est comprise entre six et neuf ans ; • de trois ans lorsque cette durée est de neuf ans et plus. <p>Si le lauréat du 3^e concours peut bénéficier d'un classement autre, il peut opter entre la bonification ou la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre des services antérieurs.</p>	<p>Attention ! Cette bonification ne peut pas se cumuler avec un classement dû au titre d'une des situations précédentes.</p>	<p>Décret n° 72-581 art. 29 (décret statutaire certifiés).</p> <p>Décret n° 70-738 art. 9 (décret statutaire CPE).</p>
--	--	--	--

En cas de doute ou de difficultés, contactez vos sections académiques.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

1. Déplacements domicile/établissement d'affectation

(décret 2010-676 du 21 juin 2010, modifié par le décret 2015-1228 du 2 octobre 2015, circulaire DGAFP du 22 mars 2011)

Comme tout salarié, les stagiaires bénéficient d'une prise en charge partielle de leurs frais de déplacements domicile/travail par l'employeur, à condition toutefois d'utiliser régulièrement (abonnement) un mode de transport collectif ou un service public de location de vélos.

Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, elle est égale à la moitié du coût de l'abonnement, dans la limite d'un plafond de 86,16 €/mois.

Le versement est mensuel, il couvre les périodes d'utilisation. Pas de prise en charge pour les périodes de congés, quelle que soit leur nature, sauf si une partie du mois a été travaillée.

Aucune prise en charge en revanche en cas d'utilisation ponctuelle des transports en commun, ou d'utilisation d'un véhicule personnel.

2. Déplacements vers le lieu de formation

La prise en charge de ces frais obéit à des règles différentes, selon la catégorie de stagiaires (à temps plein ou à mi-temps) concernée.

Le remboursement ne peut avoir lieu que si vous vous déplacez dans une commune différente de celle de votre établissement d'affectation, de celle de votre domicile et de toute autre commune limitrophe de l'une ou l'autre qui serait desservie par les transports en commun.

Vous devez pouvoir présenter une convocation sur laquelle est stipulée que les frais de transport sont pris en charge.

• **Stagiaires assurant un service à temps plein**

La prise en charge de vos frais demeure régie par les dispositions prévues par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 : prise en charge de vos frais de déplacement sur la base du tarif SNCF 2^{nde} classe et indemnisation de vos frais de repas, voire de nuitée, s'il y a lieu

• **Stagiaires assurant un service à mi-temps**

La prise en charge des frais de déplacement vers le lieu de formation passe désormais par le versement d'une indemnité forfaitaire de formation. Mise en place par le décret 2014-1021 du 8 septembre 2014, cette indemnité, d'un montant annuel de 1 000 euros, se substitue à la prise en charge traditionnelle des frais de déplacement, applicable aux stagiaires à temps plein.

L'indemnité forfaitaire de formation est versée en dix fois, d'octobre à juillet, elle est exonérée de cotisations sociales et n'est pas imposable. Elle peut être cumulée avec la prise en charge partielle des frais de déplacements domicile/travail. Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés, elle cesse néanmoins d'être versée en cas de congés longue maladie ou longue durée.

Indépendante de la distance réellement parcourue et du nombre de déplacements mensuels, cette indemnité simplifie et accélère la prise en charge des frais de déplacements. Mais elle engendre des inégalités et peut aussi se révéler insuffisante au regard des frais réellement supportés si le nombre de déplacements est élevé et/ou si la distance à parcourir pour se rendre sur le lieu de formation est importante.

Dans ce cas, la circulaire ministérielle d'application, permet aux stagiaires normalement éligibles au versement de l'indemnité forfaitaire de deman-

der « à titre exceptionnel » à conserver le bénéfice de la prise en charge traditionnelle, établie sur la base du décret 2006-781. Il faut en faire la demande aux services rectoraux, en tout début d'année scolaire, avant que l'indemnité forfaitaire soit mise en place. Nous demandons une révision de cette indemnité.

N'hésitez pas à solliciter les militants de nos sections académiques.

INDEMNITÉS LIÉES AUX MISSIONS

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

En 1989, la carrière des enseignants a été revalorisée, entre autres avec la création d'une indemnité (l'ISOE) qui n'est pas prise en compte dans le calcul de la retraite.

Nous continuons de demander l'intégration de la totalité cette indemnité dans le salaire et donc dans le montant de la retraite.

Le montant annuel de la part fixe de l'ISOE (versée à tous) est de 1 213,56 € mensualisé à 101,13 €. Elle est versée au prorata du temps de service d'enseignement. Ainsi, un stagiaire à mi-temps touchera la moitié de cette indemnité. En revanche, un stagiaire à temps plein touchera la totalité de cette indemnité.

Les professeurs principaux perçoivent en plus la part modulable de l'ISOE. Les taux ont été fixés par le ministère en fonction des niveaux d'intervention : Sixième, Cinquième, Quatrième des collèges et LP : 1 245,84 € ; Troisième des collèges et LP et Seconde de LEGT : 1 425,84 € ; Première et Terminale des LEGT et autres divisions des LP : 906,24 €. Pour les agrégés, taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable (professeurs principaux en Sixième, Cinquième, Quatrième, Troisième et Seconde) : 1 609,44 €. Elle est versée comme suit : 2/12^e en octobre, puis 1/12^e de novembre à août.

Indemnité de sujétion versée aux professeurs d'EPS et aux PLP

Montant annuel : 400 euros pour les PEPS et PLP assurant un service d'au moins 6 heures en classe de Première et de Terminale (GT et pro) ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle (décret n° 2015-476).

L'exclusion des pondérations pour enseignement en classes de Première et Terminales des PEPS et PLP avec attribution d'une indemnité de 400 euros ne correspond pas à notre demande initiale d'alignement sur le système de pondération des autres disciplines. Par ailleurs le SNEP-FSU avec le SNUEP-FSU ont demandé des taux indexés sur le point d'indice et une indemnité supérieure à 400 euros.

Indemnité de sujétion pour effectif pléthorique (supérieur à 35 élèves)

Indemnités de sujétion versée aux enseignants assurant au moins 6 heures d'enseignements devant un ou plusieurs groupes d'élèves supérieur à 35 (décret 2015-477). Le taux annuel de l'indemnité est fixé à 1 250 euros par an.

Indemnité forfaitaire d'éducation attribuée aux CPE

Montant annuel identique à l'ISOE. Elle est versée au prorata du temps de service. Ainsi, un stagiaire à mi-temps touchera la moitié de cette indemnité. Par contre un stagiaire à temps plein touchera la totalité de cette indemnité.

Indemnité de sujétions particulières attribuée aux documentalistes

Montant annuel de 590,04 € versement mensuel. Elle est versée au prorata du temps de service d'enseignement. Ainsi, un stagiaire à mi-temps touchera la moitié de cette indemnité. Par contre un stagiaire à temps plein touchera la totalité de cette indemnité.

Pour les professeurs documentalistes, le SNES-FSU demande l'alignement de l'indemnité de sujétions particulières (ISP) sur la part fixe de l'ISOE.

Indemnités REP et REP+

La politique ministérielle d'éducation prioritaire distingue deux niveaux d'intervention : « Les REP regroupent les collèges et les écoles rencontrant des difficultés sociales plus significatives que celles des collèges et écoles situés hors éducation prioritaire. Les REP+ concernent les quartiers ou les secteurs isolés qui connaissent les plus grandes concentrations de difficultés sur le territoire. [...] »

Les arrêtés du 30 janvier 2015 fixant la liste des REP et « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ont été publiés au BO n° 6 du 5 février 2015. 704 collèges sont classés REP et 351 portent l'étiquette REP+. La rémunération annuelle brute est de 2 312 € pour exercice à temps complet dans un établissement REP+ et de 1 734 € dans un établissement REP. Elle est versée au prorata du temps d'enseignement. Le versement est mensuel et le taux n'évolue pas avec celui du point d'indice.

INDEMNITÉS LIÉES À LA SITUATION PERSONNELLE

Indemnité de résidence (IR)

La perception de cette indemnité est liée à l'inscription de l'établissement d'exercice en zone 1 (IR 3 %), 2 (IR 1 %) ou 3 (IR 0 %). Le taux s'applique au traitement brut. De nombreux établissements sont classés en zone 3 car l'action syndicale a permis d'intégrer l'essentiel de l'IR dans le traitement principal. Les établissements d'une même académie ou d'un même département peuvent être classés en zone 1, 2 ou 3. Les établissements de la région parisienne sont situés en zone 1 sauf quelques communes.

Se renseigner auprès de nos sections académiques (S3) ou sur nos sites.

Supplément familial de traitement (SFT)

Il est attribué, indépendamment des prestations familiales, à tous les fonctionnaires qui en font la demande ! Les droits partent de la naissance du premier enfant et le versement est perçu tant que l'enfant reste à charge (18 ou 20 ans selon les cas).

- Référence : décret 99-491 du 10 juin 1999.

Le taux est identique jusqu'à l'indice net majoré 449 :

- 1 enfant : 2,29 €
- 2 enfants : 73,79 €
- 3 enfants : 183,56 €
- Par enfant en plus : 130,81 €

LE BULLETIN DE PAYE

TRÉSOR PUBLIC				DRFIP		BULLETIN DE PAYE		N° ORDRE 2	
				MOIS DE 1		TEMPS DE TRAVAIL 3 + DE 120 H			
TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION									
GESTION POSTE				AFFECTATION		LIBELLE		SIRET	
MIN.		NUMÉRO		CLÉ		N° DOS.		GRADE	
6		7						8	
ENFANTS A CHARGE		ÉCH.		INDICE OU NB. D'HEURES		TAUX HORAIRE OU NBI		TEMPS PARTIEL	
9		10		11				12	
ÉLÉMENTS				A PAYER		A DÉDUIRE		POUR INFORMATION	
101000 TRAITEMENT BRUT 14				2 539,83					
101050 RETENUE PC 15						268,21			
102000 INDEMNITÉ DE RESIDENCE 16				25,39					
104000 SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT 17				86,86					
200205 HEURES ANNEES ENSEIGN. 18				125,80					
200364 ISOE PART FIXE				101,13					
200576 MAJOR. 1 ^{re} HSA D'ENSEIGN. 19				25,16					
202206 IND. COMPENSATRICE CSG 20				24,43					
401201 CSG NON DEDUCTIBLE 21						68,73			
401301 CSG DEDUCTIBLE 22						194,73			
401501 CRDS						14,32			
403201 COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT									
403300 COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.									
403801 CONT. SOLIDARITE AUTONOMIE									
404001 COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON.								25	
411050 CONTRIB. PC									
411058 CONTRIBUTION ATI									
414000 CHARGE ETAT MALADIE									
414200 CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL									
501080 COTIS. OUVR. RAFF 23						18,74			
501180 COTIS. PAT. RAFF									
554500 COT. PAT. VST TRANSPORT									
604972 TRANSFERT PRIMES/POINTS						13,92			
VOIR EXPLICATIONS AU VERSO									
RAPPÈLS: VOIR DECOMPTE				TOTAUX DU MOIS		2 928,60		578,65	
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE				COÛT TOTAL EMPLOYEUR		NET A PAYER		TOTAL CHARGES PATRONALES	
BASE SS DE L'ANNÉE		BASE SS DU MOIS 26		2349,95					
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE		MONTANT IMPOSABLE DU MOIS 27		2433,00					
COMPTABLE ASSIGNATAIRE									
MIS EN PAIEMENT LE									
VIRE AU COMPTE N°									

Bulletin de salaire d'un professeur certifié au 8^e échelon ayant deux enfants à charge, enseignant dans un établissement classé en zone 2 de l'IR avec une HSA.

Les numéros renvoient au fac-similé de la feuille de paye

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail : la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation : code de gestion de la DRFIP ; code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère : 206 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Grade.
- Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Échelon déterminant l'indice de rémunération.
- Indice net majoré (INM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
- Fraction de service complet.
- Codes informatiques utilisés par les services de la trésorerie générale.
- Traitement brut fonction de l'échelon et de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Pension civile versée par les fonctionnaires : 10,56 % du traitement brut au 01/01/2018. Nouvelle augmentation au 01/01/2019.
- Indemnité de résidence (IR) : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (taux : 1 %) et zone 3 sans indemnité.

Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 313. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.

- Supplément familial de traitement (SFT).
- Heures supplémentaires HSA.
- Indemnité compensatrice tenant compte des traitements et indemnités bruts soumis pendant l'année 2017 à la contribution solidarité et à la CSG au taux de 5,1 %. Ce montant restera identique toute l'année 2018.
- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités – transfert primes/points) x 98,25 %.
- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 6,8 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités – transfert primes/points) x 98,25 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités – transfert primes/points) x 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Régime de Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).
- Transfert primes/points.
- Cotisations patronales (pour information).
- Base Sécurité sociale. Il s'agit du traitement brut.
- Montant imposable : (net à payer + CSG non déductible + CRDS)

LES PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations familiales sont destinées aux personnes seules ou vivant en couple qui ont un ou plusieurs enfants à charge. Sauf exception, un enfant est considéré à charge jusqu'au mois qui précède ses 20 ans (s'il travaille, sa rémunération nette mensuelle ne doit pas dépasser 918,35 €). La CAF est « l'interlocuteur unique » pour l'ensemble des prestations dont le paiement s'effectue le 5 du mois.

Le montant des prestations familiales notifié par la CAF apparaît en net (après prélèvement de la CRDS la plupart du temps). Mais aucune prestation n'est soumise à l'impôt sur le revenu ou à la CSG.

Après avoir été gelées en 2015, les prestations n'ont augmenté que de 0,3 % au 1^{er} avril 2017 en raison d'une très faible inflation. L'allocation de soutien familial et le complément familial majoré ont toutefois bénéficié d'une revalorisation plus substantielle. Mais la prime à la naissance, à l'adoption et l'allocation de base de la PAJE restent gelées en 2017.

Les fonctionnaires ont par ailleurs accès à tous les équipements collectifs subventionnés par les CAF, dans les conditions tarifaires préférentielles (www.caf.fr).

Chaque prestation est soumise à des conditions particulières d'attribution qui dépendent de son objet. La plupart sont versées sous condition de ressources. Revalorisés de 0,4 % au 1^{er} janvier 2016, les plafonds de ressources dépendent de la prestation versée et du nombre d'enfants à charge, voire de leur date de naissance.

La CAF calcule vos droits aux prestations familiales sur la base de votre déclaration de revenus que lui transfère directement le service des impôts. Une fois établi, le montant de vos prestations reste identique du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf en cas de changement de situation.

Vous pourrez retrouver en détail les conditions d'attribution et les montants sur nos sites dans l'espace adhérents.

PRESTATIONS FAMILIALES SANS CONDITIONS DE RESSOURCES

- **Allocations familiales** : pour les familles ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans. 131,16 € net/mois pour deux enfants, 299,20 € pour trois enfants + 168,05 € par enfant supplémentaire. 24,10 € dans les DOM pour un seul enfant à charge âgé de moins de 11 ans (15,13 € entre 11 et 15 ans, 23,25 € plus de 16 ans.).

ATTENTION ! Les montants sont divisés par deux (ou par quatre) si les ressources du foyer dépassent un certain plafond : 67 542 € (ou 90 026 €) par an pour deux enfants (+ 5 628 € par enfant à charge supplémentaire). La FSU a dénoncé cette mesure.

- **Allocation de soutien familial** : 115,30 € par mois pour l'enfant privé de l'aide de l'un de ses parents (153,70 € s'il est privé de l'aide de ses deux parents).
- **Allocation d'éducation de l'enfant handicapé** : pour tout enfant avec un handicap entre 50 et 79 % : 131,81 € de prestation mensuelle de base + un complément accordé en fonction de la catégorie (six catégories différentes).

PRINCIPALES PRESTATIONS FAMILIALES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES

- **Le complément familial** : 170,71 € net/mois pour une famille avec trois enfants entre 3 et 21 ans en métropole. Ce complément peut être majoré (+ 256,09 €) si les revenus du foyer sont inférieurs à un certain plafond.
- **L'allocation de parent isolé** est remplacée par le RSA. Au 1/04/2018 (707,46 € pour 0 enfant - à partir de la déclaration de grossesse, 943,28 € pour 1 enfant et + 235,82 € par enfant supplémentaire).

- **L'allocation de rentrée scolaire 2018** : de 369,57 à 403,48 € selon l'âge de l'enfant entre 6 et 18 ans).
- **PAJE** (Prestations d'accueil du jeune enfant) :
 - prime à la naissance : 941,67 € net versée en une fois (fin du 2^e mois après la naissance) ;
 - prime à l'adoption : 1 883,35 € net versée en une seule fois au plus tard le 2^e mois qui suit l'arrivée de l'enfant au foyer ;
 - allocation de base : 170,71 € net/mois de la naissance au mois précédant les trois ans, ou pendant les trois ans consécutifs à l'arrivée au foyer de l'enfant adopté dans la limite de ses 20 ans. Ce taux est réduit (85,355 €) si l'enfant est né après le 1^{er} avril 2018 quand les revenus dépassent un certain plafond. Non cumulable avec le complément familial.
- **Complément du libre choix du mode de garde** : pour les familles qui emploient une assistante maternelle agréée ou une personne à domicile pour assurer la garde d'un enfant de moins de six ans tout en continuant à travailler. Montant variable selon l'âge de l'enfant, les revenus de la famille et le mode de garde choisi.

LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Logement, loisirs, garde des enfants, aides à l'installation, restauration collective... l'action sociale, dont l'objectif est l'amélioration des conditions de vie des agents de l'État, est loin de connaître dans la fonction publique le développement des services sociaux des grandes entreprises, et moins encore au sein de l'Éducation nationale, l'un des moins dotés des ministères relativement au nombre de ses personnels. Ces carences sont telles que la très grande majorité des personnels du second degré en est exclue alors que le renchérissement du coût du logement, la poussée de la demande d'activités culturelles, sportives et de loisirs révèlent en creux ce que pourrait être une véritable action sociale en direction des personnels. Le SNES, avec la FSU, impulsant la dynamique intersyndicale, revendique avec constance le développement d'une action sociale plus démocratique et plus performante, capable de répondre aux besoins réels des agents de l'État. À l'échelon interministériel, le CIAS (Comité interministériel de l'action sociale) pilote une relance des investissements sociaux (logements et crèches). Nous venons d'y obtenir la création d'une nouvelle prestation d'aide au maintien à domicile pour les personnels retraités ainsi qu'une bonification supplémentaire (35 %) des chèques-vacances pour les personnels de moins de 30 ans. À l'échelon ministériel, de nouveaux textes réorganisent et refondent les instances propres à notre ministère, développant une logique d'intervention plus importante des représentants des personnels. L'action syndicale est donc d'actualité !

DÉMARCHES POUR LES OBTENIR

Les prestations d'action sociale, ministérielles ou interministérielles, ne sont délivrées que sur demande expresse des intéressés : s'adresser au service d'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique (sauf mention particulière). Les plafonds d'attribution, taux et montants des prestations sont actualisés chaque année, avec effet au 1^{er} janvier (début de l'exercice budgétaire).

AIDES AU LOGEMENT

Aides au logement de la Caisse des allocations familiales (CAF) : les stagiaires peuvent souvent prétendre aux aides au logement, car les revenus pris en compte sont ceux de la déclaration de l'année antérieure. Les renseignements sont en ligne sur le site Internet de la CAF : <https://www.caf.fr>. On peut y simuler le calcul de l'aide.

AIP : l'AIP est une aide non remboursable à l'installation dans un logement locatif (1^{er} mois de loyer, provision pour charge comprise + frais d'agence et de rédaction de bail...). Elle est destinée à aider les agents néo-recrutés (stagiaires ou néotitulaires) qui ont dû déménager à la suite de leur affectation.

Il existe deux types d'AIP :

- l'AIP, dite générique, peut être accordée aux personnels de l'État quelle que soit leur région d'affectation ;

- L'AIP-ville peut être accordée aux personnels de l'État exerçant la majeure partie de leurs fonctions en Zones urbaines sensibles (ZUS).

Attention : l'AIP ne peut être touchée qu'une seule fois sur la carrière. En d'autres termes, si vous la touchez en tant que stagiaire, vous n'y aurez pas droit en tant que néotitulaire.

- Pour constituer votre dossier consulter le site internet : www.aip-fonction publique.fr.
- *Montant maximum :* Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Zones urbaines sensibles (ZUS) : 900 €.
- Autres Régions : 500 €.
- *Condition de ressources :* RFR (Revenu fiscal de référence) de l'année n -2 (2016) inférieur ou égal à 24 818 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 36 093 € (deux revenus au foyer).
- N'est pas cumulable avec d'autres aides aux logements ministérielles.

CHÈQUES VACANCES

Vous constituez chaque année un plan d'épargne d'une durée de 4 à 12 mois et choisissez le montant de votre épargne. En fonction de vos ressources, vous bénéficiez en fin de plan d'une bonification de l'État pouvant représenter de 10 à 25 % de votre épargne + bonification additionnelle de 5 % pour les personnels handicapés. Une tranche nouvelle de bonification à 35 % de l'épargne constituée a été créée en 2015 pour les personnels âgés de moins de 30 ans. Votre épargne, abondée de cette bonification, vous est alors versée sous forme de chèques-vacances. Pour constituer un dossier : <https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr>.

CHÈQUE CESU GARDE D'ENFANT

Chèques versés annuellement pour la garde d'enfant(s) de 0 à 6 ans placé(s) chez une assistante maternelle agréée, en crèche, jardin d'enfants, halte-garderie... y compris accueil hors des horaires de l'école maternelle ou primaire pour les enfants scolarisés. Pour constituer un dossier : www.cesu-fonctionpublique.fr

SECOURS EXCEPTIONNELS : AIDES ET PRÊTS

Les assistantes sociales chargées des personnels assurent des permanences dans les rectorats et les inspections académiques. Elles ont pour rôle d'aider les intéressés à évaluer les difficultés, notamment d'ordre budgétaire, qu'ils rencontrent et les solutions qui peuvent être apportées. Des secours (non remboursables) ou des prêts à court terme et sans intérêt peuvent être attribués après constitution du dossier de demande et avis des commissions académique (CAAS) ou départementale (CDAS) d'action sociale dans lesquelles siègent des représentants des personnels et de la MGEN.

PRESTATIONS SOCIALES D'INITIATIVE ACADÉMIQUE

Ces prestations sont spécifiques à l'Éducation nationale. Elles sont différentes selon les rectorats qui en publient la liste chaque année. Les conditions d'ouverture varient selon les académies. Suite aux demandes répétées des représentants des personnels dans les instances d'action sociale, les services sociaux des rectorats et des inspections académiques publient souvent des brochures annuelles relatives aux prestations sociales. Consultez ces publications pour savoir quelles sont les prestations propres à chaque académie ou à chaque région : contactez le service académique de l'action sociale.

DROITS, CONGÉS, SANTÉ

Tous les lauréats des concours de recrutement doivent effectuer une année (douze mois) durant laquelle ils ont le statut de certifié, agrégé, PEPS, PLP ou CPE stagiaire. Ce qui leur confère des droits et des devoirs.

N.B. Le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixe les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

DROITS SYNDICAUX

Les stagiaires ont les mêmes droits syndicaux que les titulaires, notamment le droit de grève, les droits à autorisation d'absence et à « congés pour formation syndicale ». Ils ont le droit de participer à un stage organisé par un syndicat représentatif (comme le SNES-FSU, le SNEP-FSU ou le SNUEP-FSU) dans la limite de 12 jours ouvrables par an en conservant leur rémunération intégrale et sans être contraints de remplacer les heures non effectuées de leur service.

Les demandes d'autorisation d'absence doivent être déposées auprès du chef d'établissement au minimum un mois à l'avance si l'absence correspond à un jour de formation ou de cours. C'est le recteur et non le chef d'établissement qui donne l'autorisation. Ils peuvent, comme les titulaires, participer aux heures mensuelles d'information syndicale organisées dans leur établissement.

Nous organisons de nombreux stages syndicaux : moments privilégiés d'échanges, de discussion, de réflexion, d'information. De nombreux S3 (sections académiques) organisent, dès le mois de novembre, des stages spécifiques à l'intention des fonctionnaires stagiaires. N'hésitez pas à y participer !

DROIT DE VOTE

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctionnaires stagiaires, exceptés les Psy-ÉN, sont électeurs et éligibles dans les conseils d'administration des lycées et collèges où se déroule leur stage en responsabilité.

AUX COMITÉS TECHNIQUES

Les stagiaires sont électeurs aux Comités techniques ministériel (CTM) et académiques (CTA), soit deux votes à émettre dans le cadre des élections professionnelles (du 29 novembre au 6 décembre 2018).

CONGÉS POUR RAISONS PERSONNELLES

• Vous pouvez bénéficier, à votre demande, d'un congé sans traitement si vous êtes admis à suivre :

- un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État, des collectivités territoriales, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat et de leurs établissements publics, ou à un emploi de la fonction publique internationale ;
- une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un des emplois mentionnés ci-dessus.

Le congé prend fin à l'issue du stage ou de la scolarité pour l'accomplissement desquels ce congé a été demandé.

Ces élections ont lieu tous les quatre ans. Les dernières ont eu lieu en décembre 2014, confortant nos syndicats et leur position majoritaire. Les prochaines auront lieu du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Il s'agit de congés de droit qui ne peuvent pas être refusés. Articles 19 à 22 du décret 94-874 du 7 octobre 1994.

- **Pour convenance personnelle**, le fonctionnaire stagiaire peut, sous réserve des nécessités de service et à titre exceptionnel, obtenir un congé, sans traitement, d'une durée maximale de trois mois. Ce congé est accordé uniquement pour les collègues en reconversion qui ont un préavis pour mettre fin à leur précédente activité professionnelle.
- Vous pouvez bénéficier d'un congé sans traitement **pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou celles de doctorant contractuel** si vous exercez un service d'enseignement. La durée du congé est limitée à celle de l'exercice des fonctions, soit d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER), soit de doctorant contractuel. Elle ne peut excéder quatre ans.

CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES

- Vous pouvez aussi bénéficier, à votre demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois, pour :
 - **donner des soins à votre conjoint**, enfant ou ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
 - **élever votre enfant de moins de huit ans** ou donner des soins à un enfant à charge, votre conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
 - **suivre votre conjoint** lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où vous exercez vos fonctions.

N.B. Si vous souhaitez suivre votre conjoint(e) à l'étranger, par exemple, il vous faut demander, **immédiatement** après avoir eu connaissance de votre académie d'affectation, un congé sans traitement au recteur.

- Si vous bénéficiez d'un de ces congés, vous devrez demander à reprendre vos fonctions **deux mois avant son expiration**.

- Vous avez droit au **congé de maternité**
La grossesse doit être constatée avant la fin du troisième mois et déclarée au supérieur hiérarchique avant la fin du quatrième mois. La demande de congé de maternité doit préciser les dates extrêmes du congé en fonction de la date présumée de l'accouchement.

La durée du congé est de :

- 16 semaines pour le premier ou le deuxième enfant (6 semaines de repos prénatal et 10 semaines de repos postnatal avec possibilité de reporter une partie du repos prénatal sur le repos postnatal, le repos prénatal ne pouvant être inférieur à trois semaines).
- 26 semaines à partir du troisième enfant : 8 à 10 semaines de repos prénatal et 16 à 18 semaines de repos postnatal.
- 34 semaines en cas de jumeaux (repos prénatal de 12 à 16 semaines et repos postnatal de 18 à 22 semaines).
- 46 semaines en cas de triplés ou plus (repos prénatal de 24 semaines et repos postnatal de 22 semaines).

Des congés supplémentaires en lien avec la maternité peuvent être accordés sur certificat médical en cas de grossesse pathologique (deux semaines, avant le début du repos prénatal) et/ou de couches pathologiques (quatre semaines s'ajoutant au repos postnatal).

Ce dernier congé est assimilé à un congé de maladie ordinaire (voir page 64).

- **Le congé d'adoption** pour tout enfant adopté de moins de 15 ans. La durée du congé dépend du nombre d'enfants adoptés, du nombre d'enfants déjà à charge avant adoption et du partage éventuel du congé entre parents.
- **Le congé paternité** et d'accueil de l'enfant : le père de l'enfant (ou la personne qui, sans être le père, vit maritalement, est pacsée ou mariée avec la mère) peut demander à bénéficier d'un congé de 11 jours calendaires consécutifs maximum (intégrant week-ends et jours fériés) ou de 18 jours en cas de naissances multiples qui doit débiter au cours des 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant. Le congé est de droit mais la demande doit être présentée à l'employeur au minimum un mois avant la date du début du congé.

N.B. Les stagiaires en congé de maternité, de paternité et d'accueil ou d'adoption perçoivent l'intégralité de leur salaire ; leurs droits à avancement et à retraite sont maintenus. Ils doivent prolonger leur stage (voir chapitre 3 : évaluation et titularisation). La date de titularisation est différée mais avec effet rétroactif.

Le congé est indépendant du congé de trois jours lié à la naissance ou à l'adoption.

- Vous avez par ailleurs droit au **congé parental** dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par périodes de six mois renouvelables, mais le stage est prolongé - et la date de titularisation reportée - d'autant de jours de congés accordés.

Dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement, la période de congé parental entre en compte, lors de la titularisation, en totalité la première année du congé, puis pour moitié.

- Vous pouvez bénéficier d'un **congé de solidarité familiale** (décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013) lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant votre domicile ou vous ayant désigné comme sa personne de confiance souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Ce congé est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire stagiaire ou titulaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné ou transformé en période d'activité à temps partiel. Il prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure à la demande de l'agent. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Il n'est pas rémunéré mais il ouvre droit au versement d'une « allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie » qui peut au maximum être versée durant 21 jours quand on exerce ce congé à temps plein.

Le stage est prolongé du nombre de jours pris dans le cadre de ce congé.

AUTORISATIONS D'ABSENCES POUR ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION (PMA)

Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

- Vous pouvez bénéficier d'autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA), comme le prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé, depuis la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016.

- **Si vous êtes stagiaire** et que votre femme bénéficie d'une assistance médicale à la procréation, vous pouvez bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à trois au plus de ces actes médicaux obligatoires.

- **Si votre chef d'établissement** vous les refuse en argumentant des nécessités de service, faire intervenir la section locale ou académique du SNES-FSU, SNEP-FSU ou SNUEP-FSU, ou à défaut contacter la section académique S3.

SANTÉ SÉCURITÉ SOCIALE

Dès votre affectation en qualité de stagiaire ou de titulaire, vous relevez pour la Sécurité sociale, du régime des fonctionnaires auquel vous êtes affilié(e) obligatoirement.

La MGEN est, dès l'origine, la mutuelle professionnelle des personnels de l'Éducation nationale. Depuis 1947, elle gère « par délégation » leur régime obligatoire d'assurance maladie. Vous dépendez de la section MGEN du département où vous exercez pour tout ce qui touche à la mala-

N.B. Les périodes de congé avec traitement accordées à un fonctionnaire stagiaire entrent en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement.

Quand, du fait des congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, le stage a été interrompu pendant au moins trois ans, l'intéressé doit, à l'issue du dernier congé, recommencer la totalité du stage.

Si l'interruption a duré moins de trois ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée normale du stage.

die, à la maternité, à l'hospitalisation...

Cependant les démarches d'inscription auprès de la caisse de « sécu » vous incombent et sont mises en place de manière différentes dans les académies. Il vous faudra donc contacter la MGEN de votre département pour votre inscription. C'est votre section MGEN qui gèrera la mise à jour de votre nouvelle carte Vitale.

MUTUELLE

La « Sécu » ne remboursant pas les frais de santé à 100 %, il est nécessaire d'adhérer à une assurance complémentaire pour être mieux protégé(e). Outre les remboursements complémentaires (médicaments, consultations), certaines complémentaires, dont la MGEN, proposent **une couverture prévoyance comprenant des allocations journalières complémentaires en cas de passage à mi-traitement lors d'un congé maladie.**

La MGEN a été à nouveau référencée par le ministère de l'Éducation nationale en 2017 au titre de la couverture complémentaire santé et prévoyance.

Attention : Certains stagiaires couverts par la complémentaire santé obligatoire de leur conjoint peuvent souscrire en parallèle un contrat en prévoyance uniquement. C'est à cette condition qu'ils peuvent aussi bénéficier des allocations journalières en cas de congé longue maladie. Voir avec la section départementale MGEN correspondante pour la mise en œuvre de ces allocations journalières en cas de besoin.

Les agents sont libres du choix de leur complémentaire, qui n'est pas obligatoire, qu'elle soit référencée ou non. Si vous choisissez la MGEN, votre cotisation d'assurance complémentaire est directement prélevée par l'employeur qui la reverse à la mutuelle.

CONGÉ ORDINAIRE DE MALADIE

Vous avez droit à trois mois à plein traitement et neuf mois à demi-traitement pendant une période de douze mois consécutifs appréciée au jour le jour sur une période de référence mobile (exemple : pour un congé démarrant le 12 octobre 2018, l'administration regarde la période allant du 13 octobre 2018 au 12 octobre 2019 inclus pour calculer le nombre de jours de congé maladie dont vous avez déjà bénéficié. Vous percevrez ainsi l'intégralité de votre salaire tant que, pendant la période de référence d'un an précédant le nouveau congé, vous n'avez pas bénéficié de trois mois de congé maladie).

Le volet 3 de l'arrêt de travail doit être transmis dans les 48 heures à votre supérieur hiérarchique. En cas de non-respect sans raisons valables de cette obligation pour la deuxième fois en deux ans, la rémunération est réduite de moitié entre la date de prescription de l'arrêt et celle de l'envoi effectif.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le principe d'un jour de carence a été rétabli. Lors d'un arrêt maladie, le premier jour de l'arrêt de travail n'est pas payé. Certains cas d'exemption sont prévus (arrêt maladie lié à une ALD, à un accident de service...).

Pour plus d'informations sur le jour de carence, consultez le supplément salaires ou sur le site du SNES-FSU.

Ce délai de carence n'est pas appliqué lorsque l'arrêt de travail est :

- la prolongation d'un arrêt initial pour la même pathologie et lorsque cet arrêt de prolongation débute au plus tard 48 heures après la fin de l'arrêt initial ;
- consécutif à un accident de trajet ou de service ;
- lié à des blessures ou une maladie contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
- pris au titre d'une affection de longue durée (le délais de carence ne s'applique dans ce cas qu'une fois au cours d'une même période de trois ans),

Par ailleurs, le délais de carence ne s'applique ni au congé de maternité ni aux deux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches. Pour ces congés supplémentaires le médecin prescripteur doit avoir coché la case prévue à cet effet dans les volets n° 2 et 3 du certificat d'arrêt de travail.

CONGÉ DE LONGUE MALADIE

La durée maximale est de trois ans : un an à plein traitement, deux ans à demi-traitement sur avis du comité médical en cas de maladie grave devenue invalidante.

CONGÉ DE LONGUE DURÉE

La durée maximale est de cinq ans : trois ans à plein traitement, deux ans à demi-traitement sur avis du comité médical pour cinq types de maladie : tuberculose, poliomyélite, sida, cancer, maladies mentales.

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE (TPT)

- Vous pouvez demander à l'issue d'un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Le TPT est accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. Pendant cette période, bien que travaillant à temps partiel pour raison thérapeutique, vous percevez l'intégralité de votre traitement pendant toute la durée du TPT.

- Vous devez demander l'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique, ce courrier est accompagné d'un certificat médical favorable établi par votre médecin traitant. Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent (ou la commission de réforme compétente en cas d'accident de service) est saisi. Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.

La nouveauté consiste en la disparition de la condition de durée 6 mois pour le congé de maladie ordinaire précédent le début du TPT et en l'absence du passage en comité médical en cas d'accord entre le médecin traitant et le médecin agréé.

Textes de référence

- Loi 84-16 article 34bis, modifié par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 - art. 8.

EXPIRATION DU CONGÉ POUR RAISON DE SANTÉ

Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois.

À l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire peut être reconnu par la commission de réforme dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions.

ACCIDENT DE SERVICE

Il s'agit :

- soit d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou dans une activité qui en constitue le prolongement normal, quel qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service (établissement, ÉSPÉ, sortie éducative...);
- soit d'un accident de trajet qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit votre service et votre résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer ;

Il doit être déclaré sur une liasse soit remise par votre chef d'établissement,

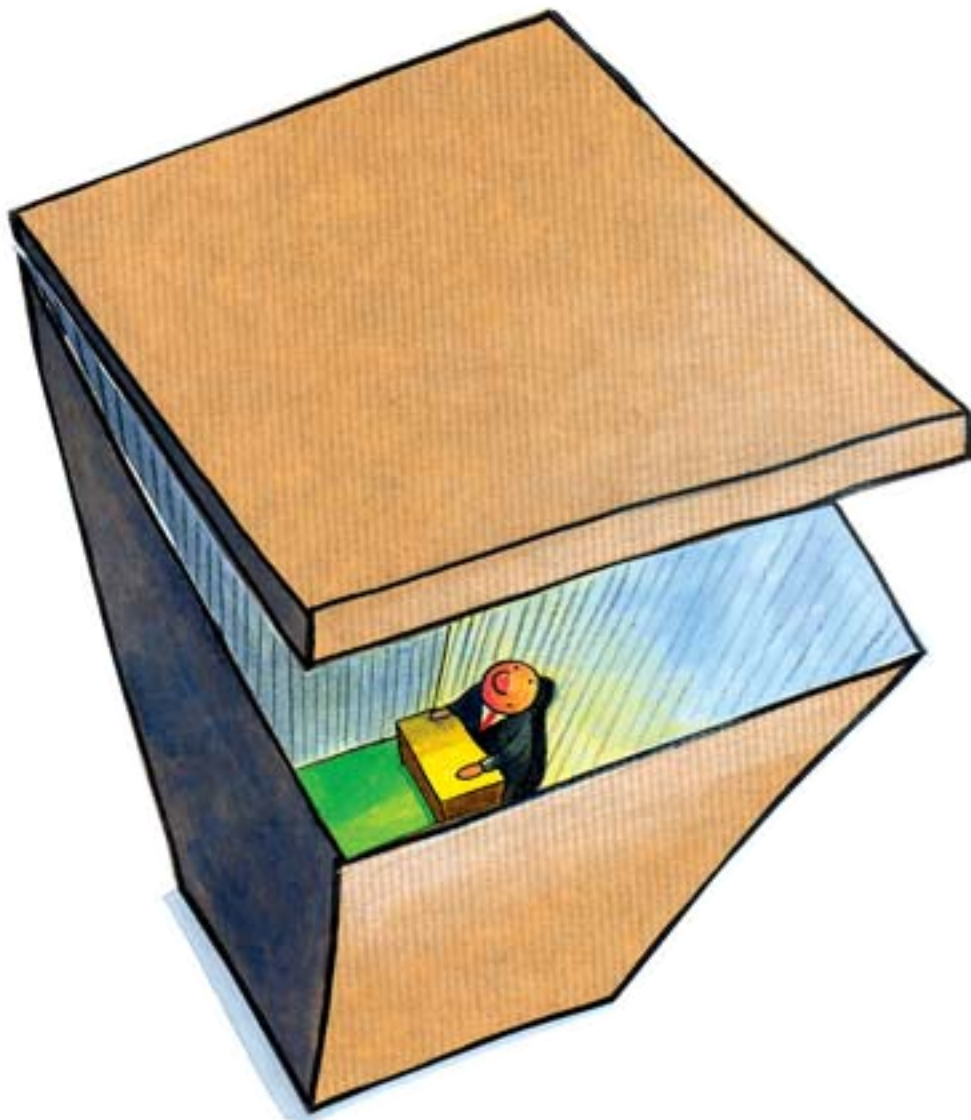
soit téléchargeable sur le site de votre académie. Le chef d'établissement n'a pas le droit de vous refuser la liasse ou sa transmission au service des accidents de travail.

Les frais médicaux sont intégralement pris en charge (sauf en cas de dépassement d'honoraires). En cas de séquelles reconnues avec un taux d'invalidité permanente supérieur à 10 %, une allocation peut vous être versée.

EXPIRATION DU CONGÉ POUR RAISON DE SANTÉ

Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois.

À l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire peut être reconnu par la commission de réforme dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions.



DÈS NOVEMBRE, préparer son année de titulaire

OBTENIR SON PREMIER POSTE DE TITULAIRE

À l'issue de l'année de stage, sous réserve de titularisation, vous devez recevoir une affectation sur poste définitif (en établissement ou sur une zone de remplacement) : vous devez donc participer aux deux phases, INTER et INTRA, du mouvement, c'est-à-dire aux opérations communes de première affectation des stagiaires et de mutation des titulaires.

COMMENT SE DÉROULE LE MOUVEMENT ?

Chaque année, une note de service organise le mouvement. Elle paraît au *Bulletin officiel de l'Éducation nationale (BO)* habituellement début novembre. Le mouvement se fait en deux temps : une phase interacadémique (pour obtenir une académie) puis une phase intra-académique (pour obtenir un poste en établissement ou sur Zone de Remplacement (ZR) au sein de l'académie obtenue lors de la phase précédente).

Pour ces deux phases, les demandes se font par Internet par le portail « I-Prof ». Un accusé de réception papier vous est adressé dans votre établissement de stage à l'issue de la saisie. Vous pouvez encore modifier vos vœux sur cet accusé de réception et il est fortement conseillé d'en conserver une copie et d'en envoyer une avec votre **fiche syndicale** au SNES-FSU, SNEP-FSU ou SNUEP-FSU de votre académie d'affectation en tant que stagiaire pour la phase inter ou de l'académie obtenue lors de l'inter pour la phase intra.

Les demandes d'affectation sont examinées par discipline par des instances paritaires regroupant, à parts égales, les représentants de l'administration et les élus des personnels. Ce sont des Formations paritaires mixtes nationales (FPMN) lorsque le mouvement concerne plusieurs corps (certifiés et agrégés d'une discipline, par exemple, sont étudiés dans la même FPMN) ou des Commissions administratives paritaires nationales (CAPN) lorsqu'elles ne concernent qu'un seul corps (ex. : CPE, Psy-ÉN, PLP). L'élément qui départage les collègues est un barème qui prend en compte de manière chiffrée un certain nombre d'éléments de votre situation personnelle : il permet d'éviter que les mutations aient lieu arbitrairement. Cependant, il ne prend pas toujours en compte de manière très fine toute la diversité des situations administratives, personnelles et familiales. Le décret n° 2018-303, dit « décret mobilité » donne une assise légale aux éléments

N.B. Depuis plusieurs années la date limite de prise en compte des situations familiales - mariage et PACS notamment - est le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.



composant le barème. Chaque année nous faisons des propositions d'amélioration du barème. En 2015, nous avons obtenu que la bonification d'ex-non-titulaire de l'ÉN soit progressive en fonction de l'échelon de classement. En 2016, nous avons obtenu que la bonification de 0,1 point sur l'académie de stage soit aussi attribuée sur l'académie de réussite au concours (pour les trois académies d'Ile de France, cette bonification porte sur les trois académies dès lors qu'elles sont demandées). Nous avons aussi obtenu que les EAP qui ont accompli deux années de contrat bénéficient de la même bonification que les contractuels, soit 100 points (en lieu et place des 50 points accordés aux stagiaires des concours rénovés). En 2018, nous avons obtenu la prise en compte de l'autorité parentale conjointe, pour les parents séparés.

Plus globalement, nous venons d'obtenir l'engagement du ministère qu'une réflexion sur un rééquilibrage du barème sera menée pour le mouvement 2019 : il s'agit de permettre à tout participant d'espérer obtenir la mutation qu'il souhaite dans un délai raisonnable.

Contre notre avis et celui d'une majorité des collègues, le ministère a décidé en 1998 de bouleverser les règles du mouvement qui est ainsi devenu « déconcentré » (affectation en deux étapes : sur une académie puis sur un poste). Officiellement, il s'agissait de rendre la gestion « plus humaine » et plus proche des personnels. La réalité est plus contrastée : en 2018, 38,4 % des fonctionnaires stagiaires sont affectés en tant que néo-titulaires dans deux académies : Versailles, Créteil. Ce mouvement en deux temps entraîne une réduction de la mobilité des titulaires (mutation sans pouvoir choisir le type d'établissement et/ou la zone géographique souhaitée, dite « mutation en aveugle »). Nous demandons le retour à un mouvement national en une seule phase (affectation directe sur un poste), avec l'implantation de nombreux postes et les recrutements nécessaires, dans un cadre paritaire renforcé.

LA PHASE INTERACADÉMIQUE

C'est la première phase du mouvement. Il s'agit d'obtenir une académie. Fin novembre-début décembre, vous devrez formuler des vœux, chaque vœu portant sur une académie. À l'issue de cette phase, vous obtiendrez forcément une académie. Il est donc important de bien formuler ses vœux, afin de ne pas subir la table d'extension définie par le ministère (c'est-à-dire une affectation selon les besoins de service, en dehors de vos vœux). Nous vous invitons à contacter la section académique de nos syndicats pour obtenir des conseils. Les résultats de la phase inter sont connus en mars. Vous avez alors deux ou trois semaines pour formuler de nouveaux vœux pour la deuxième phase (= intra-académique).

Que ce soit pour l'inter ou pour l'intra, les projets d'affectation élaborés par le ministère et les rectorats sont soumis à des commissions paritaires dans lesquelles siègent des élus des personnels qui vérifient le travail de l'administration et proposent des modifications et améliorations. La majorité de ces élus appartiennent à nos syndicats et leur travail permet souvent d'améliorer nettement le projet. Cependant, depuis le mouvement 2009, pour la phase inter, le ministère communique aux demandeurs de mutation le projet d'affectation non vérifié par les commissions paritaires. L'administration tente ainsi de s'affranchir du contrôle exercé par les élus et d'empêcher toute amélioration du projet de mouvement.

Les élus des personnels refusent cette remise en cause de leurs droits et de la transparence des opérations de mutation. Nous sommes déterminés à défendre le paritarisme et à nous opposer à l'arbitraire du ministère de l'Éducation nationale. Depuis le mouvement intra-académique 2013, la plupart des recteurs ont renoncé à la diffusion des projets d'affectation. Le ministère doit faire de même pour la phase interacadémique.

LA PHASE INTRA-ACADÉMIQUE

Il s'agit, à l'intérieur de l'académie obtenue à l'inter, de formuler des vœux, afin d'être affecté sur poste définitif (en établissement ou sur zone de remplacement). Le nombre de vœux à formuler (établissement(s), commune(s), groupe(s) de communes, département(s), zone(s) de remplacement) est fixé par chaque recteur (en général, vingt vœux possibles).

Depuis la note de service ministérielle de novembre 2004, seuls sont définis des « principes généraux » pour la phase intra. À charge pour chaque recteur de définir sa propre note de service. Résultat : on se retrouve avec 31 mouvements académiques différents, traduisant une nouvelle étape de la déconcentration imposée par le ministère.

SERAI-JE AFFECTÉ(E) DANS MES VŒUX ?

À l'inter, comme à l'intra, vos vœux sont examinés dans l'ordre où vous les avez formulés, en fonction des possibilités d'affectation et de votre barème. Si aucun de vos vœux ne peut être satisfait, comme vous devez absolument être affecté(e), l'administration procédera à une « extension » de vos vœux, jusqu'à ce qu'elle trouve une affectation que votre barème vous permet d'obtenir. Pour le mouvement inter, l'extension est définie dans la note de service ministérielle, sous forme d'une liste d'académies à partir de votre vœu 1.

Pour le mouvement intra, elle est définie par circulaire rectorale (se renseigner auprès du SNES-FSU, SNEP-FSU ou SNUEP-FSU de votre académie d'arrivée).

N.B. Grâce au travail de nos élus académiques et nationaux, les différences entre les mouvements intra-académiques ont été aussi limitées que possible.

Sachez, en tout cas, que les élus du SNES-FSU, SNEP-FSU et SNUEP-FSU sont à votre disposition pour vous aider à formuler le type de demande et les vœux correspondant au mieux à votre situation personnelle ; prenez également attentivement connaissance des publications spéciales mutations que nos sections académiques éditent chaque année. Remplir son dossier n'est pas une mince affaire et l'administration renâcle à rectifier les erreurs et à modifier les dossiers après la date limite. Or, chaque année, des collègues mal informés se trompent dans leur type de demandes ou dans leurs vœux et perdent ainsi des points précieux ! Participez aux réunions mutations que nous organisons au moment du dépôt des demandes.

ET SI JE SUIS AFFECTÉ(E) SUR ZONE DE REMPLACEMENT (TZR) ?

Vous pourrez soit effectuer des remplacements de courte et moyenne durée, soit être affecté(e) sur un poste provisoirement vacant pour l'année scolaire complète. Quelle que soit votre situation comme TZR, le *Mémo TZR* est un outil indispensable.



Depuis plusieurs années, les jeunes collègues en situation de remplacement ont été les victimes d'une forte offensive de déréglementation : affectation hors zone, remise en cause du paiement de l'ISSR, absence de forfait AS en EPS... Le ministère a encouragé ces dérives rectorales. Mais la publication des textes sur les ORS en août 2014 permet de mieux faire respecter les droits des collègues. Il est néanmoins vivement conseillé de participer aux actions organisées dans les académies par nos syndicats, notamment les stages syndicaux.

Nous avons également obtenu que les TZR (titulaires sur zone de remplacement) puissent formuler des vœux à l'intérieur de leur zone ; l'administration les qualifie de « préférences ». Renseignez-vous auprès de la section syndicale de votre académie.

Pour nous, le remplacement constitue un besoin permanent du service public. Cela signifie qu'il doit être assuré par des titulaires dont c'est la mission, les TZR, et non par des collègues en poste dans les établissements ou par des non-titulaires. Les fonctions de TZR doivent être rendues plus attractives par un ensemble de mesures diversifiées : respect des qualifications, amélioration des affectations, réduction de la taille des zones, revalorisation des indemnités, reconnaissance de la pénibilité de la fonction dans le barème de mutation (la plupart des académies en tiennent compte à l'intra mais le ministère se refuse à le faire à l'inter).

J'ÉTAIS TITULAIRE AVANT L'ANNÉE DE STAGE : AI-JE DES GARANTIES ?

Ceux d'entre vous qui étaient auparavant titulaires d'un corps enseignant, CPE ou Psy-ÉN sont maintenus, s'ils le souhaitent, dans l'académie où ils étaient précédemment titulaires. Ils ne sont donc pas obligés de participer à la phase inter (sauf à vouloir changer d'académie). Ils devront simplement participer à la phase intra.

Les stagiaires ex-titulaires d'autres corps de la Fonction publique, quant à eux, doivent participer à l'inter : ils bénéficient d'une bonification sur le vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils étaient titulaires.

L'obtention de cette bonification nécessite une formulation des vœux très précise selon les différents cas de figure. Prendre contact avec les commissaires paritaires nationaux.

PUIS-JE EXERCER DANS LA FONCTION PUBLIQUE HORS DU SECOND DEGRÉ ?

Un fonctionnaire peut être employé momentanément par une autre administration ou collectivité territoriale et exercer d'autres fonctions que celles pour lesquelles il a été recruté, tout en continuant à appartenir à son corps d'origine ; il est alors mis en position de détachement (par exemple pour exercer à l'étranger : ministère des Affaires étrangères).

Il existe aussi des possibilités d'affectation sur poste de second degré dans le supérieur (université, IUT) ou de détachement sur emploi d'ATER (attaché temporaire d'enseignement et de recherche). Chaque année, les postes de second degré vacants dans le supérieur sont publiés via la plate-forme Galaxie : www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_postes_GALAXIE.htm, site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour les enseignants-chercheurs et les enseignements du second degré. La publication se fait en septembre-octobre. Les candidats doivent alors constituer un dossier selon les modalités indiquées lors de la publication.

POURRAI-JE DEMANDER UN SERVICE À TEMPS PARTIEL ?

Oui, à l'issue de l'intra, les services rectoraux informent les nouveaux arrivants de cette possibilité. Faites-en la demande auprès du rectorat d'arrivée. Dans quelques situations, le rectorat peut vous proposer de moduler la quotité initiale demandée mais elle ne peut en aucune façon être inférieure à 50 % de vos obligations réglementaires de service.

Il est possible de demander que le temps partiel soit annualisé. Vous travaillez alors une partie de l'année à temps plein et êtes totalement libéré pour l'autre partie. Vous êtes payé selon la quotité attribuée sur l'ensemble de l'année scolaire.

Le temps partiel est de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans.

Envoyez un double de votre demande au SNES-FSU, SNEP-FSU ou SNUEP-FSU de votre académie.

OBTENIR UN CONGÉ OU UNE DISPONIBILITÉ : COMMENT FAIRE ?

AI-JE DES CHANCES D'OBTENIR UNE DISPONIBILITÉ ?

- Elle est de droit pour :
 - donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
 - élever un enfant de moins de 8 ans ;

- donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- suivre son conjoint.

Pour ces quatre motifs, elle est renouvelable aussi longtemps que les conditions requises sont remplies.

- **Elle peut être accordée par le recteur pour :**

- études ou recherches présentant un intérêt général ;
- convenances personnelles ;
- exercer dans une entreprise publique ou privée, une activité d'intérêt public : il faut avoir au moins dix années de services effectifs dans l'administration.

Pour ces trois motifs, six ans maximum sur l'ensemble de la carrière.

- Créer ou reprendre une entreprise. Deux ans maximum. Il faut avoir au moins trois ans de services effectifs (sauf dispositions des statuts particuliers prévoyant une durée supérieure).

- **Elle est attribuée d'office :** après épuisement des droits à congés de maladie. Un an, renouvelable deux fois (ou trois sur avis du comité médical).

NB. Les disponibilités, sauf pour exercer dans une entreprise, dépendent des recteurs. Il faut donc vous adresser dès les résultats de la phase « inter » du mouvement au recteur de l'académie dans laquelle vous êtes affecté(e) pour déposer une demande. Prenez contact également avec la section académique du SNES-FSU, SNEP-FSU ou SNUEP-FSU. Le fonctionnaire en disponibilité cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à l'avancement et à la retraite. La disponibilité entraîne la perte du poste occupé jusqu'alors ou obtenu lors de la phase intra-académique.

ET LA NON-ACTIVITÉ POUR ÉTUDES OU « CONGÉ POUR ÉTUDES » ?

Ce congé, non rémunéré, peut être accordé pour la poursuite d'études dans la discipline (agrégation, master, doctorat). Il implique le versement de la cotisation pour la retraite afférente à l'indice de traitement acquis avant son début. La demande doit être adressée au recteur après la phase interacadémique au moment de la formulation des vœux intra-académiques.

PUIS-JE DEMANDER UN CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE ?

Ce congé peut être demandé pour préparer l'agrégation ou suivre tout type de formation. Mais le nombre en est étroitement contingenté dans chaque académie.

- Les postulants doivent être titulaires au moment de la demande, avoir accompli au moins trois années de services effectifs en qualité de titulaire, de stagiaire ou de non-titulaire, s'engager à rester au service de l'État pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité.
- La durée du congé est au maximum de trois ans, pour toute la carrière, dont douze mois indemnisés forfaitairement à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus effectivement au moment de la mise en congé, avec un plafond correspondant à l'indice brut 650. Les prestations familiales sont conservées, ainsi que le supplément familial. Les cotisations retraites sont maintenues (7,85 % du traitement brut perçu au moment de la mise en congé) ainsi que les cotisations sociales et MGEN.
- L'indemnité est versée mensuellement par le service gérant le traitement au moment de la mise en congé. Ce versement est soumis à la production d'une attestation mensuelle de présence à la formation.
- Les personnels en congé sont en position d'activité. Ils continuent à accumuler de l'ancienneté pour les promotions et la retraite.
- À l'issue de la première année de congé, le retour sur le poste, dans l'Éducation nationale, est de droit. Jusqu'à maintenant, la pratique est, que les enseignants du second degré conservent leur affectation mais cela peut varier en fonction de l'académie.

N.B. La loi d'orientation de 1989 avait créé un congé mobilité qui permettait d'être rémunéré à plein traitement pendant un an à condition de justifier de 10 années de service effectif. Il n'est plus financé. Nous en demandons le rétablissement.

N'hésitez pas à faire appel à vos sections académiques pour tout renseignement complémentaire sur vos droits en ce domaine, les modalités de calcul...

La loi Fillon, affirme un droit à 20 heures de formation annuelle. C'est insuffisant mais exigeons au moins que ce droit soit respecté.

- Les demandes doivent être adressées au recteur par la voie hiérarchique à une date arrêtée dans chaque académie.

Attention, les pratiques diffèrent selon les académies (nombre de mois, fractionnement, etc.) : prenez contact avec nos sections académiques.

- En théorie, l'obtention d'un congé formation annule une demande de mutation interacadémique. Informez-vous auprès de nos sections académiques.

SI JE SUIS EN DISPONIBILITÉ OU EN CONGÉ POUR ÉTUDES, COMMENT SERAI-JE RÉINTÉGRÉ(E) ?

Vous pourrez participer au mouvement inter si vous souhaitez changer d'académie. Sinon, vous devez participer à l'intra de l'académie obtenue à l'inter avant mise en disponibilité ou congé de non-activité.

S'INSCRIRE À DES STAGES DE FORMATION CONTINUE

Nous sommes face à un paradoxe : tout le monde en souligne l'importance, la nécessité, mais l'offre ne cesse de se réduire. « *La formation tout au long de la vie* » est au centre des discours ministériels, au centre des travaux européens. Incontournable pour préparer l'avenir de l'ensemble des professions, elle est en régression dans nos métiers ; budget de misère, droits remis en cause, formation rapide, pilotage hiérarchique, assujettissement aux besoins immédiats de l'institution, découragement des personnels qui s'en détournent.

Pourtant la formation continue est incontournable. Les évolutions du monde, de la société, des savoirs requièrent une formation initiale renforcée, un accompagnement lors de l'entrée dans le métier et de véritables possibilités de formation tout au long de la carrière. Il faut investir ce terrain pour les personnels et pour la qualité du service public. La formation continue est pourtant un droit.

QUELLES POSSIBILITÉS DANS L'ÉDUCATION NATIONALE ?

La formation continue est un droit (loi de 1971), sans cesse remis en cause, en particulier par les chefs d'établissement qui exercent des pressions sur les collègues. Un coup particulièrement grave a été porté par la loi Fillon : la formation continue « s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement ». Elle peut donner lieu à une indemnisation lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur. Par ailleurs, la formation continue est désormais prise en compte dans la gestion de la carrière mais on ne se soucie nullement de savoir si chacun peut effectivement partir en stage et si l'offre de formation correspond effectivement aux attentes.

- Des stages organisés dans le cadre du plan académique de formation (PAF) : publié chaque année, il présente des stages à durée limitée et l'enseignant peut postuler pour un certain nombre d'entre eux. Modalités d'inscription, contenu des stages varient d'une académie à l'autre. Le PAF est disponible dans chaque établissement, dès le mois de mai généralement. Dans la plupart des académies, on peut s'inscrire à nouveau au cours du 1^{er} trimestre, c'est-à-dire à la rentrée de septembre. Renseignez-vous auprès de la section académique. Ne pas hésiter à en faire la demande.
- Des universités d'été agréées sont organisées et donc subventionnées par l'Éducation nationale. La liste paraît en général dans un *BO* du mois de mars. L'animation peut être confiée à des groupes pédagogiques divers.

- Des stages organisés dans le cadre d'un plan national de formation. Ils sont réservés à un public ciblé, essentiellement constitué de formateurs, mais des places peuvent être laissées à des professeurs.

EN DEHORS DE L'INSTITUTION ÉDUCATION NATIONALE

Nos organisations syndicales proposent des stages (académiques ou nationaux) couvrant l'ensemble des champs de nos métiers. Ces stages sont annoncés soit par voie de publications, soit sur les sites. Rappelons qu'aux termes des lois du 11/01/1984 et du 23/11/1982, chaque fonctionnaire en activité a individuellement droit à un congé d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

[Pour en avoir connaissance, contactez nos sections académiques.]

Par ailleurs des organismes font des actions de formation, publient des revues... S'adresser directement à eux. À titre d'exemples :

- les associations dites « de spécialistes » regroupent les professeurs par discipline ;
- les mouvements dits « pédagogiques » militent pour certaines formes d'activités, de pratiques pédagogiques. Entre autres : le Groupe français d'éducation nouvelle (GFEN), l'Institut coopératif de l'École moderne (ICEM, dit Freinet), le Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA), les Centres de recherche et d'action pédagogique (CRAP), l'Office central de coopération à l'école (OCCE), la Fédération des œuvres éducatives et des vacances de l'Éducation nationale (FOEVEN), la Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente...



Des SYNDICATS D' ACTIONS et de propositions

DES SYNDICATS MEMBRES DE LA PREMIÈRE FÉDÉRATION DE L'ÉDUCATION : LA FSU

QUELS SYNDICATS ?

La Fédération Syndicale Unitaire regroupe différents syndicats de métiers dans l'Éducation nationale (dans le premier degré le SNUIPP, dans le second degré le SNES pour les enseignements généraux et technologiques, le SNEP pour l'éducation physique, le SNUEP pour les enseignements professionnels...) et de la Fonction publique. Première fédération syndicale au sein du ministère de l'Éducation nationale, deuxième dans la Fonction publique, la FSU est l'un des principaux acteurs des mouvements sociaux depuis sa fondation en 1993. Elle est présente dans les trois fonctions publiques : État, territoriale et hospitalière. Elle compte 163 000 adhérent-e-s.



Syndicat	Téléphone	Courriel
EPA-FSU (Syndicat unitaire de l'éducation populaire, de l'action socioculturelle et sportive)	02 40 35 96 57	epa@epafsu.org
SNAC (Syndicat national des affaires culturelles)	01 40 15 51 34	snac-fsu@culture.gouv.fr
SNASUB-FSU (Syndicat national de l'administration scolaire universitaire et des bibliothèques)	01 41 63 27 51	snasub.fsu@snasub.fr
SNCS (Syndicat national des chercheurs scientifiques)	01 45 07 58 70	sncs@cnrs.fr
SNE (Syndicat national de l'environnement)	01 41 63 27 30	sne@fsu.fr
SNEP (Syndicat national de l'éducation physique)	01 44 62 82 10	secretariat@snepfsu.net
SNEPAP (Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentière)	06 07 52 94 25	snepap@free.fr
SNES (Syndicat national des enseignements du second degré)	01 40 63 29 57	fmaitres@sn.es.edu
SNESUP (Syndicat national de l'enseignement supérieur)	01 44 79 96 21	sg@sn.esup.fr
SNETAP (Syndicat national de l'enseignement technique agricole public)	01 49 55 84 42	snetap@snetap-fsu.fr
SNICS (Syndicat national unitaire des infirmier(e)s conseiller(e)s de santé)	01 42 22 44 52	snics@wanadoo.fr
SNPES-PJJ (Syndicat national des personnels de l'éducation et du social-Protection judiciaire de la jeunesse)	01 42 60 11 49	snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr
SNPI-FSU (Syndicat national des personnels d'inspection)	06 82 13 53 66	snpi@fsu.fr
SNUAS-FP (Syndicat national unitaire des assistants sociaux de la Fonction publique)	01 41 63 27 55	contact@snuasfp-fsu.org
SNUEP (Syndicat national unitaire de l'enseignement professionnel)	01 45 65 02 56	secretariat.national@snu.ep.fr
SNUIPP (Syndicat national unitaire des instituteurs professeurs des écoles et PEGC)	01 40 79 50 00	snuipp@snuipp.fr
SNUITAM (Territoire agriculture de la mer)	02 99 28 22 99	snuitam@snuitam-fsu.org
SNU-TEFI (Syndicat national unitaire-Travail emploi formation insertion)	06 89 35 64 45	snutefi.fsu@orange.fr
SNUP-CDC (associé) (Syndicat national unitaire des personnels groupe de la Caisse des dépôts et consignations)	01 58 50 41 45	snupcdc@caissedesdepots.fr
SNUPDEN (Syndicat national unitaire des personnels de direction de l'Éducation nationale)	06 36 95 35 94	snupden@fsu.fr
SUP MAE (Syndicat unitaire des personnels du ministère des Affaires étrangères)	01 53 69 37 27	fsu-mae.paris@diplomatie.gouv.fr
SNUTER (Syndicat national unitaire de la Territoriale)	01 43 47 53 95	contact@snuter-fsu.fr

QUEL FÉDÉRALISME ?

La FSU a toujours cherché à construire un nouveau fédéralisme fondé sur :

- la recherche des convergences et la construction d'orientations communes ;
- le principe du pluralisme et de la représentation de la diversité des sensibilités dans les instances à tous les niveaux ;
- le refus de toute hégémonie d'un syndicat, ou d'une tendance, même s'ils sont majoritaires ;
- la garantie pour les syndicats nationaux de voir leurs intérêts pris en compte, quelle que soit leur taille ;
- le principe de l'unité.

UN SYNDICALISME UNITAIRE, DÉMOCRATIQUE, INDÉPENDANT ET PLURALISTE

La Fédération promeut un syndicalisme unitaire, démocratique, indépendant et pluraliste, au service des aspirations et des revendications des personnels qu'elle regroupe. Elle œuvre en faveur de choix éducatifs, économiques et sociaux de justice, d'égalité, de solidarité, de laïcité et de démocratie. Elle contribue à la défense et à la promotion des Droits de l'Homme. Elle favorise le développement du rôle et de la place des femmes dans la société. Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde. Elle favorise la coopération et la solidarité syndicales internationales, notamment avec les pays les plus pauvres.

La Fédération donne la primauté au dialogue et à l'écoute mutuelle. Elle a en permanence le souci de débattre avec l'ensemble des personnels, de défendre avec force leurs revendications et d'élaborer des propositions afin de construire des alternatives aux politiques actuelles. Elle associe l'ensemble des syndiqués au débat et à la vie de la Fédération. Ainsi, elle favorise l'émergence d'un véritable point de vue fédéral dans lequel chacun peut se reconnaître.

La FSU a pour objectif de promouvoir :

- l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des personnels actifs et retraités ;
- l'entente et le rapprochement des diverses catégories.

La FSU défend les valeurs de démocratie, de laïcité dans tous leurs aspects et toutes leurs dimensions, de justice, d'égalité, de solidarité.

La FSU œuvre :

- à la démocratisation du système éducatif afin de garantir la réussite de tous les jeunes de la maternelle à l'université, la recherche comme la formation permanente devant être au cœur de ces enjeux ;
- au renforcement, au développement et à la défense du rôle de la Fonction publique et des services publics qui jouent un rôle majeur de cohésion sociale et d'égalité entre les citoyens ;
- à une réelle politique sociale, garantissant une protection sociale de haut niveau pour tous ; à une politique ambitieuse des salaires, des pensions et de l'emploi ;
- à la préservation des libertés individuelles et collectives en France et dans le monde, pour les droits et libertés, les Droits de l'Homme, la paix et le désarmement, contre les exclusions, le racisme, la xénophobie, le sexisme et les discriminations de toute nature ;
- à la prise en compte de questions de société majeures comme le développement durable, la lutte pour le respect et l'extension des droits syndicaux, des garanties et les libertés professionnelles, des droits sociaux ;
- à la recherche de convergences avec les autres organisations syndicales pour échanger, débattre et mener des actions unitaires ;
- au partenariat avec le mouvement associatif afin de créer des espaces d'échange, de réflexion et élaborer des initiatives communes.

NOS SYNDICATS EN BREF

POUR QUI ?

Le SNES

Fondé à la Libération, le Syndicat national de l'enseignement secondaire élargit peu à peu son périmètre et devient, en 1966, le Syndicat national des enseignements du second degré. Soutenant la montée en puissance du second degré, le SNES s'est toujours résolument battu pour son unification, et son ouverture à tous les enfants d'une classe d'âge. Il défend l'idée qu'enseigner en collège et en lycée est un même métier.

L'organisation interne du SNES, qui prévoit la représentation dans ses instances de toutes les catégories, fait du SNES le syndicat des professeurs, CPE, des Psy-ÉN, des surveillant(e)s (AED...) des collèges et LEGT, que ces personnels soient titulaires ou non... Les statuts du syndicat instituent le droit de tendances, assurant en son sein le pluralisme, à l'image de la profession.

Le SNUEP

Seul syndicat spécifique des professeurs de lycée professionnel, le SNUEP-FSU est un syndicat pluraliste, indépendant et soucieux en permanence de l'unité des personnels. Il regroupe les PLP et les CPE des LP que ces personnels soient titulaires ou non.

Il assure la défense collective de nos statuts, de nos conditions de travail et de la formation des jeunes, de nos intérêts de fonctionnaire et de salarié, de la qualité et de la laïcité du service public d'éducation et de formation.

Il dénonce toute mise en concurrence et refuse toute privatisation. Les services publics, dont la formation professionnelle, facteur essentiel de cohésion, doivent garantir à tous les individus - quels que soient l'âge, le sexe, l'origine, la situation sociale et l'implantation géographique -, les mêmes accès et les mêmes droits. Nous réaffirmons aussi notre attachement à la laïcité.

Le SNUEP-FSU dénonce la politique menée pendant les cinq dernières années et s'oppose à toutes les réformes qui ne font qu'accroître la fracture sociale et les inégalités.

Le SNEP

Syndicat disciplinaire, il a vu le jour en décembre 1944. Son action a toujours pris en compte, de manière indissociable, la défense et la promotion de la discipline ainsi que la défense des personnels. Depuis sa création, il a impulsé et organisé toutes les luttes de la profession qui jalonnent l'histoire de l'enseignement de l'EPS, du sport scolaire et universitaire : batailles pour la reconnaissance de la discipline au sein du système éducatif, pour son intégration à l'Éducation nationale, son intégration universitaire, pour la défense et le développement du sport scolaire et universitaire, contre les tentatives répétées de dénaturation, de marginalisation, de déscolarisation.

Progressivement multicatégoriel : au début, il ne syndique que les professeurs EPS et les maîtres auxiliaires puis, à mesure de leur apparition, les adjoints d'enseignement, les agrégés, les professeurs de sport. Depuis son exclusion de la FEN en 1993, il syndique toutes les catégories d'enseignant d'EPS titulaires et stagiaires (professeurs d'EPS, CE d'EPS, agrégés, PCEA-EPS) et non-titulaires (MA, contractuels, vacataires) ainsi que les professeurs de sport et les CTPS.

UN SYNDICALISME DE TERRAIN

Notre originalité et notre force est notre organisation structurée dans les collèges et les lycées.

Dans presque chaque établissement, une section syndicale (S1) anime la vie syndicale et peut-être composée de syndiqués du SNES et du SNEP dans les collèges et LEGT ou du SNUEP, du SNES et du SNEP dans les LP. Premier lieu de rencontre et de discussion des personnels, autonome et responsable, le S1 est notre lien avec la profession. Les sections départementales (S2) aident les S1, animent à leur demande des heures d'information syndicales, interviennent auprès des autorités de tutelle (Inspection d'académie, Conseil général)... Dans tous les départements, chacun de nos syndicats dispose d'une section départementale.

La section académique (S3) est l'interlocuteur du rectorat (sur les questions d'emploi et de politique scolaire) et de la Région. Les instances élues du S3 décident de son orientation. Nous avons chacun une section académique par syndicat et académie.

La section nationale (S4) est l'interlocuteur du ministère et décide nos orientations respectives. Nous avons chacun une section nationale.

Certains de nos militants sont déchargés d'une partie de leur service pour exercer leurs responsabilités, d'autres non... mais tous exercent leur métier, personne n'est déchargé totalement : ils sont vos collègues !

UN SYNDICALISME REPRÉSENTATIF

Les élections professionnelles sont des élections à un seul tour, qui ont lieu tous les 4 ans pour élire les représentants des personnels dans les instances paritaires et comités techniques.

Les prochaines élections auront lieu en décembre 2018 et vous pourrez y participer.

La FSU

Avec 35,5 % au comité technique ministériel (CTM) chargé de l'Éducation nationale, la FSU est confortée dans sa place de fédération majoritaire de l'Éducation nationale. L'appartenance de nos syndicats à la FSU nous permet de porter nos revendications dans toutes les instances et ainsi de peser sur les questions relatives aux statuts ou aux salaires mais aussi de défendre et de promouvoir nos métiers et nos enseignements.

Le SNES

Les personnels des collèges et des LEGT ont confirmé le SNES dans sa place de premier syndicat des collèges et des lycées, en lui accordant 44 % des suffrages. Ses élu(e)s occupent donc une très large majorité des sièges dans les différentes commissions paritaires, au niveau académique comme national, et sont les seul(e)s à assurer au quotidien un rôle de conseil et de défense de tous les collègues. Le SNES syndique 37 % des stagiaires, compte en tout 60 000 adhérents.

Le SNUEP

Les personnels des LP ont conforté la troisième place du SNUEP dans le corps des PLP avec une progression lui permettant d'obtenir un deuxième siège à la CAPN. Il s'agit d'une reconnaissance des collègues du travail effectué par nos élus depuis 2001, mais aussi une confirmation de l'importance d'avoir un syndicat des PLP au sein de la FSU. Ces dernières élections ont permis au SNUEP d'avoir des élus dans la quasi-totalité des académies.

Le SNEP

Les professeurs d'EPS (toutes catégories confondues) ont confirmé la place du SNEP comme premier syndicat avec 82 % des voix obtenues aux élections professionnelles de décembre 2014. Il a ainsi :

- 8 sièges sur 9 à la CAP nationale des professeurs d'EPS (professeurs EPS, CE d'EPS et agrégés) ;
- une représentation académique majoritaire dans les FPMA et CAPA ;
- un siège à la CAP nationale des professeurs de sport.

Il compte 10 000 syndiqués.

UN SYNDICALISME DE LUTTE

Incarnant plus que tous les autres la profession, nous n'avons cessé de la mobiliser pour promouvoir le second degré et défendre et améliorer nos statuts, nos conditions de travail, la formation des jeunes, nos intérêts de fonctionnaire et de salarié, la qualité et la laïcité du service public d'éducation et de formation. Ces dernières années, nous avons mobilisé la profession contre les projets gouvernementaux de Parcoursup qui introduit la sélection à l'entrée à l'université, la réforme du lycée, la réforme de la formation professionnelle ou contre le gel du point d'indice et la réintroduction du jour de carence.

UN SYNDICALISME DE RÉFLEXION ET DE PROPOSITIONS

Notre projet commun

Un second degré conforté dans ses missions

Le second degré doit relever le défi d'amener plus d'élèves au baccalauréat, au-delà des 78,6 % actuels, et de les préparer à des poursuites d'études. Cela impose de conserver sa spécificité et son unité, construites sur une identité professionnelle forte des enseignants et CPE et une structuration disciplinaire des enseignements.

Organisé en deux temps

Le collège, dans la continuité de l'école élémentaire, concerne tous les jeunes d'une génération, tous capables *a priori* d'affronter la rupture que représente l'entrée en classe de sixième. L'organisation des enseignements en disciplines scolaires clairement identifiées doit être la règle, tout en pensant mieux les points entre elles, les approches interdisciplinaires et les travaux sur projet qui peuvent donner sens aux apprentissages. La réforme du collège ne va pas en ce sens.

Le lycée, diversifié en trois voies (générale, technologique et professionnelle) non hiérarchisées, doit permettre l'accès à une qualification de niveau IV (niveau bac) et à préparer des poursuites d'études.

Structuré par la culture commune

Sa première mission est de faire acquérir à tous une culture commune qui vise à l'épanouissement personnel, des acquisitions cognitives exigeantes, l'insertion dans un monde commun de langages, de concepts, de valeurs et d'œuvres permettant l'élévation du niveau de formation du citoyen et du futur travailleur lui permettant de comprendre et d'agir sur le monde de façon lucide et critique.

Contrairement au « socle commun de connaissances et de compétences », de la loi de 2005, figé en sept compétences peu lisibles, notre conception part de l'idée que les jeunes en devenir ont besoin d'une culture large, ouverte, diversifiée, structurant des connaissances et permettant le raisonnement, le questionnement, l'expérimentation, l'argumentation, le développement de l'esprit critique et de la créativité, la maîtrise des langages et une réflexion autour de l'universalité des valeurs dans le respect de la culture de l'autre.

L'action du SNES et du SNEP dans les débats sur la refondation de l'École a permis d'imposer la notion de culture dans la conception du socle commun.

Une réflexion qui associe toute la profession et ouverte sur le monde

Nos prises de position sont riches des contributions de nos dizaines de milliers d'adhérents, nos instances et nos secteurs, auxquels participent, à tous les niveaux, des milliers de militants. En dehors des congrès, elles sont sans cesse en débat avec la profession, lors des formations syndicales que les militants départementaux, académiques ou nationaux organisent, ou dans les collèges et les lycées lors des heures mensuelles d'information syndicale.

L'existence au sein de nos syndicats de groupes de réflexion disciplinaire et catégoriels permet de porter la parole des collègues auprès des autorités de tutelle et du ministère, par exemple au moment de la rédaction des programmes.

Le SNES a noué au début des années 2000 un partenariat avec l'équipe de clinique de l'activité du Laboratoire de psychologie du travail et de l'action du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), qui débouche désormais sur la constitution de collectifs dans plusieurs académies pour initier, à l'heure de la « crise du travail », une démarche de reprise en main personnelle et collective du métier par ceux qui le font.

Le SNES est engagé depuis le début des années 1990 dans des actions de coopération et de développement des organisations syndicales de l'éducation, seul ou en partenariat avec d'autres organisations coopérantes. Le SNES est également membre fondateur de l'organisation altermondialiste ATTAC.

Le SNEP communique sa réflexion grâce à :

- un bulletin d'information bimensuel adressé à tous les syndiqués ;
- des publications spécifiques par secteur particulier (enseignement supérieur/CPD, sport, agriculture, retraités, etc.) ;
- un site Internet très convivial et particulièrement apprécié (plus de 750 000 visiteurs en 2012/2013).

Des lettres d'informations électroniques

Il a créé une association « Centre EPS et Société » qui traite des questions de contenus et qui réalise trois revues par an (*Contre-Pied*) qui sont envoyées à tous les syndiqués.

Il mène une politique de stages d'information et de formation syndicale, organisés depuis 1994, ouverts à tous les collègues (syndiqués ou non) : plus de 14 000 collègues rencontrés au cours des six dernières années, et des centaines de stages organisés.

INDEX

A

- Affectation titulaire 69-72
- Agrégés 8, 17, 41, 42-44
- Aides financières 58-62
- Aides garde d'enfant 61
- Aides au logement 61
- Allocations familiales 60
- Avancement d'échelon 47-50

B

- Bulletin de paye 59

C

- Cahier de texte numérique 18
- Carrière 47
- Certifications complémentaires 12
- Certifiés 8, 16, 42-44
- Chef d'établissement 11
- Chèques vacances, de garde d'enfant 62
- CLES, C2I2E 12
- CPE 8, 29-31, 42-44
- Collège 33
- Congés 72-74
- Conseils de classe 23
- Contrôle en Cours de Formation 22
- Corrections examens 23

D

- Démission 45
- Disponibilité 72
- Droits syndicaux 63
- Droits de vote 63

E

- Équipe (travail en) 25
- ESPÉ 10
- Établissement 32
- Évaluation des élèves 19
- Évaluation des stagiaires 41-45

F

- Fonctionnaire 15
- Formation continue 74-75
- Formation des stagiaires 7-13
- Formation syndicale 63
- Frais de déplacement 56

H

- Heures supplémentaires 9, 53

L

- Laïcité 16
- Licenciement 45
- Logement 61
- Lycée 36-39

M

- Messagerie 26
- Métiers 15-32
- Mutation 69-72

O

- Obligations de services 18

P

- Parents 26
- PEPS 8, 17, 42-44
- Photocopie 26
- PLP 8, 17, 42-44
- Prestations familiales 60-62
- Procédure d'alerte 43
- Professeur principal 23
- Progression (cours) 24
- Prolongation de stage 44-45

R

- Référentiel de compétences 11
- Rendez-vous de carrière 50
- Renouvellement de stage 45

S

- Salaire 51-59
- Santé 65-68
- Sorties scolaires 28
- Supplément familial 58

T

- Temps de service 8
- Temps partiel 72
- Titularisation 41-44
- Tuteur 10
- TZR 71

U

- UNSS 17

V

- Voyages scolaires 28



Les publications du SNES grâce à



Les éditions ADAPT (Association pour le développement d'auxiliaires pédagogiques et technologies d'enseignement), association créée par le SNES, s'adressent tout particulièrement aux enseignants et éditent des ouvrages pour approfondir sa culture ou alimenter la réflexion du citoyen. Pour prendre connaissance de l'ensemble des activités, des publications d'Adapt et en avoir un descriptif, consulter le site : www.adapt.snes.edu

POUR LES COLLÈGUES INTÉRESSÉS PAR LES LETTRES, L'HISTOIRE ET LES ARTS



Enseignement de l'histoire, Enjeux, controverses...

Que faire des notions de totalitarisme ? De fascisme ? Deux collègues se penchent sur leur propre expérience acquise au grès des mutations de programme.

• Joëlle Fontaine & Gisèle Jamet, Adapt, 2016, 126 p., 12 euros.

L'orthographe en classe. Pour enrichir nos pratiques

Des activités nouvelles ou renouvelées, interactives, faciles à mettre en pratique pour développer dans la confiance retrouvée la vigilance orthographique.

• Jeanne-Marie Bury, Adapt, 2005, 14 euros.



Apprendre à regarder des œuvres d'art : apports culturels et méthodologiques

Cet ouvrage propose des analyses d'œuvres plastiques qui confrontent les divers apports culturels et méthodologiques permettant d'approcher les

multiples aspects d'œuvres (Moyen Âge, Renaissance et XVII^e siècle) se rapportant à des textes religieux ou mythologiques.

• Gérard Le Cadet, Adapt, 2007, cahier d'illustrations couleur, 20 euros.

Géographier aujourd'hui

Que faire de nouveau avec la géographie ? Comment la faire fonctionner avec d'autres disciplines ? Des exemples nombreux vous sont proposés.

• Sous la dir. De Marie-Claire Robic, Adapt, 2016, 338 p ; 30 euros.



L'enseignement des questions socialement vives en histoire et géographie

L'actualité s'invite régulièrement dans les cours et parfois à l'initiative des hommes politiques... Cet ouvrage rassemble la plupart des contributions des universitaires et des chercheurs qui ont participé au colloque organisé, en mars 2008, par le SNES et le CVUH.

• Franck Thénard-Duvivier (coord.), 2008, 16 euros.



POUR LES COLLÈGUES INTÉRESSÉS PAR LES SCIENCES

Exercice de la pluralité des mondes

Notre monde est-il unique ? N'est-il qu'un monde parmi d'autres ? Des mythes anciens à la cosmologie contemporaine les réponses sont d'une grande diversité.

• Sylvie Nony et Alain Sarrieau, Adapt-SNES, 225 p., juillet 2017, 25 euros.



Voltaire newtonien. Le combat d'un philosophe pour la science

Pourquoi, envers et contre tous les cartésiens, malgré la rivalité entre France et Angleterre, Voltaire, ami de Mme du Châtelet, a-t-il fait connaître les théories de Newton en France ? L'ouvrage s'adresse aussi

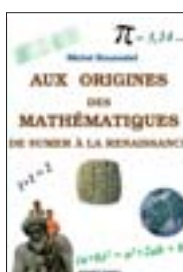
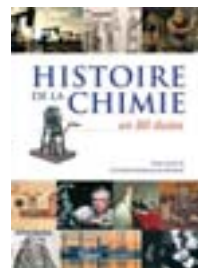
bien aux scientifiques qu'aux littéraires.

• Véronique Le Ru, 1^{er} tirage : mars 2005, nouveau tirage : février 2013, 128 p., 15 euros.

Histoire de la chimie en 80 dates

De l'alchimie à l'ère de la théorie atomique, l'évolution d'une science par fiches. Un bon outil pour le professeur et pour ses élèves.

• Alain Sevin & Christine Dezarnaud Dandine, Coédition Adapt/Vuibert, 2014, 192 p., 25 euros.



Aux origines des mathématiques

Accessible dès le collège, ce livre intéressera les passionné(s) d'histoire ou de sciences. Chacune des soixante dix fiches qui le compose comprend des documents et des exercices corrigés.

• Michel Rousselet, Adapt, 2018, 180 p. 28 euros



Alexandre de Humboldt

En suivant la longue vie de ce « savant universel » on découvrira derrière l'homme de science, un homme engagé contre l'esclavage, un philosophe, un poète et un pédagogue. Pour historiens, géographes, naturalistes.

• Mireille Gayet, préface de Philippe Taquet, février 2013, 416 p., 35 euros.

La Biologie au siècle des Lumières

Ce livre suit les œuvres des grands savants du XVIII^e en reconstituant leurs démarches intellectuelles. C'est un point sur l'état de la discipline à l'époque.

• Paul Mazliak, Adapt, 2013, 35 euros.



Almanach de la biologie

Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sans jamais oser le demander : réponses en 140 fiches. L'auteur vous invite à aller à la rencontre des savants et des découvertes qui ont permis de construire la biologie moderne, moléculaire et évolutionniste. Adultes toutes disciplines et lycéens.

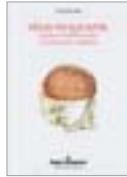
• Michel Rousselet, coédition Adapt/Vuibert, 25 euros.

Histoire de la conquête spatiale

Imaginé par les écrivains et réalisés par les plus grandes nations, la conquête de l'espace a toujours fait rêver. Les auteurs, vous font découvrir le passé, le présent et l'avenir des vols spatiaux habités, racontés comme jamais auparavant.

Ces récits illustrés et vivants évoquent toutes les grandes étapes de la conquête spatiale et sont ponctués d'anecdotes originales et d'encarts inédits sur la vie et le travail quotidiens des astronautes.

• Jean-François Clervoy, Franck Lehot, coédition Adapt/Vuibert, 210 p., 25 euros.



Felix Vicq d'Azyr, créateur révolutionnaire de l'anatomie comparée

Félix Vicq d'Azyr (1748-1794) ce tranquille bourgeois provincial fut un révolutionnaire ! Il exerça des responsabilités scientifiques pendant la révolution française. Il préconisa des réformes en profondeur dans l'organisation de la médecine.

Enfin, en créant l'anatomie comparée, il a ouvert la voie à la théorie de l'évolution.

• Paul Malziak, Adapt-Hermann, 2017, 196 p., 22 euros.

LECTURES POUR TOUS AUTOUR DE NOTRE MÉTIER

Conseiller principal d'éducation.

Regards sur le métier

Cet ouvrage s'adresse aux CPE et aux enseignants, à tous ceux qui aspirent à réussir l'un des concours de l'Éducation nationale. Réflexions et regards croisés sur le métier.

• Coordonné par François Galaup, Soisick Le Pautremat et Régis Rémy, Adapt Éditions, 2007, 18 euros.



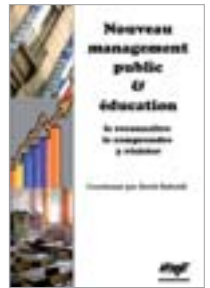
déconvenues à ceux qui entrent dans le métier et dans lesquels des enseignants chevronnés trouveront à renouveler leurs pratiques.

• Françoise Le Duigou, coédition Adapt-SNES/Éditions de l'Atelier, 12 euros.

Le nouveau management public et l'éducation

Nos métiers se transforment et cette transformation génèrent des doutes. Quelles sont nos nouvelles missions ? Que devient le service public ? Il s'agit pourtant d'une politique concertée. Ce livre est un outil pour comprendre, pour apporter des idées et avancer.

• Coordonné par David Raftroidi, Adapt 2018, 230 p., 14 euros.



Professeur, comment faire ?

Sans prétendre remplacer la nécessaire formation pour ce métier qui exige un haut niveau d'expertise, l'auteure donne ici de précieux conseils qui pourront éviter bien des

BON DE COMMANDE

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique : @

TITRE	QUANTITÉ	TARIF
MONTANT TOTAL DE LA COMMANDE		

À envoyer aux **Éditions ADAPT** – 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13 avec le chèque correspondant libellé à l'ordre d'ADAPT (frais de port 3 euros) ou à commander sur notre site www.adapt.snes.edu

LE SITE...

Refait en mai 2014, le nouveau site du SNES-FSU se veut plus agréable, plus réactif à l'actualité, et a pour fonction de vous informer plus rapidement et plus efficacement grâce à une meilleure visibilité des articles publiés dans le site.

Les menus métier

Vous trouverez dans ces menus toutes les informations relatives à votre catégorie : Enseignant, AED, AVS, CPE, Psy-ÉN Non-titulaires, Retraités.

Les menus thématiques

Ces menus déroulants thématiques proposent et récapitulent toutes les informations disponibles sur le site, qu'elles concernent le SNES-FSU, les carrières, les mutations, les informations réservées aux adhérents et aux militants, du matériel pour militer...

Le Slider

Il permet d'accéder directement aux actualités les plus chaudes.

Les menus actualités

Ils se décomposent en trois blocs :

les actualités de la profession : vous y trouverez les deux articles les plus récents qui concernent les enseignants, leur métier, le système éducatif ;

les actualités syndicales : vous y trouverez les deux articles les plus récents relatifs à l'actualité du SNES-FSU, qui concernent plus spécifiquement les adhérents et les militants.

les communiqués de presse : il propose les communiqués de presse du SNES-FSU.

Les dossiers

Les dossiers du SNES-FSU rassemblent, sous un thème commun ou des sujets au cœur de l'activité syndicale, des articles publiés dans d'autres pages du site.

Qui sommes-nous ?

La partie inférieure du site, en bleu, propose des informations sur le SNES-FSU : comment nous joindre, quelles sont nos valeurs.

L'Université Syndicaliste est disponible en format PDF dans cette rubrique.

L'édito

Signé par un-e cosecrétaire général-e, il donne une analyse rapide et la position du SNES-FSU sur l'actualité.



COMMENT NOUS CONTACTER

SNES - Secteur formation - initiale et continue - entrée dans le métier
46, avenue d'Ivry - 75647 Paris Cedex 13 - Tél. : 01 40 63 29 57 - Fax : 01 40 63 29 78
Mél : fmaitres@sned.edu

Le SNUEP pratique

**PLP, VOUS PARTAGEZ NOS VALEURS ?
REJOIGNEZ LA FSU EN ADHÉRANT AU SNUEP-FSU**

Une question ? Un renseignement ? Une information ?

POUR NOUS CONTACTER

Siège national : SNUEP-FSU – 38, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris
Tél. : 01 45 65 02 56 – Site Internet : snuep.fr – Courriel : snuep.national@wanadoo.fr

**Pour être conseillé-e, défendu-e tout au long de l'année, faites confiance
aux élu-e-s et aux représentant-e-s académiques et nationaux du SNUEP-FSU.**



Pourquoi rejoindre le snuep-fsu ?

Parce que tout au long de votre carrière, vous pouvez rencontrer des difficultés concernant vos droits, vos promotions, vos mutations...

Le SNUEP-FSU est un outil indispensable de défense individuelle.

Parce que l'existence d'un service public d'éducation de qualité est périodiquement remise en cause par une volonté de rentabilisation...

Le SNUEP-FSU agit pour la défense et la promotion de l'enseignement professionnel public.

Parce que toutes les difficultés d'une société en crise (chômage, exclusions, racismes, violence...) se répercutent aussi dans nos classes...

Le SNUEP-FSU participe aux mouvements sociaux.

Parce que, quel que soit le gouvernement, nous assistons régulièrement à des tentatives de remise en question de nos statuts, de nos acquis...

Le SNUEP-FSU est un outil de défense collective.

Parce que l'école publique doit évoluer, se transformer pour faire face aux défis de l'avenir...

Le SNUEP-FSU impulse la réflexion et le débat, dans et hors de la profession, sur la qualité du service public et la transformation de l'école.

Parce que le syndicalisme démocratique et indépendant suppose le débat et la réflexion commune...

Le SNUEP-FSU vous informe au travers de sa presse académique et nationale.



Notre métier, leur avenir
Un syndicat pour faire corps !

Le SNEP pratique

COMMENT NOUS CONTACTER

Au siège national

76, rue des Rondeaux, 75020 Paris - Tél. : 01 44 62 82 10 - Fax : 01 43 66 72 63

Internet : <http://www.snepfsu.net>

Pour joindre, au national, un secteur particulier

Agriculture / Emploi / Équipement : 01 44 62 82 10 • Organisation : secrétariat général / Mutation / COM-POM / Bulletin : 01 44 62 82 18 • Éducation : secrétariat général (FSU-Presses-Ministères) / Examens / Sport scolaire / Concours / Recherche / Formation : 01 44 62 82 23 • Trésorerie : comptabilité : 01 44 62 82 25 • Adhérents : Fichier / Syndicalisation / Abonnement : 01 44 62 82 30 • Corporatif : Agrégés / Rémunération / Carrière / Santé / Retraite / Protection sociale / Jeunesse et Sport / Retraités / Juridique / Fonction publique / Stagiaires / Non-titulaires : 01 44 62 82 32

Pour joindre un responsable académique

Secrétaire académique ou départemental, trésorier, allez sur le site : www.snepfsu.net/contact/choixacad.php

Pour joindre les responsables stagiaires

Coordonnées page suivante

WWW.SNEPFSU.NET

LE SITE...

Une source d'informations, régulièrement mise à jour, sur l'éducation, l'EPS, le sport scolaire, le collège, le lycée, l'université, ainsi que sur le sport, sur nos métiers et l'action syndicale et consultée chaque année par plus de 750 000 visiteurs.

Une barre d'outils

Pour accéder directement à nos rubriques adhésion, contacts, bulletins ou encore notre blog ou notre forum...

Un espace adhérents

Un espace privilégié pour consulter et modifier vos données perso, calculer votre barème de mutation et plus encore...

Rejoignez le Facebook SNEP

Montrez votre attachement au SNEP en devenant vous aussi « Fan ». Un espace convivial dans lequel déjà plus de 550 membres partagent idées, points de vue et opinions.

L'activité SNEP

Composé de 4 rubriques principales (« La vie syndicale », « Les secteurs SNEP », « Les incontournables » et « Nos partenaires ») vous retrouverez dans ce menu tout ce qui compose notre activité au quotidien.



Pour aller vite !

Retrouvez rapidement l'essentiel de notre actualité et les infos à ne surtout pas manquer.

Coordonnées des **RECTORATS**

Aix-Marseille :	Place Lucien-Paye, 13621 Aix-en-Provence Cedex	Tél. : 04 42 91 70 00
Amiens :	20, bd Alsace-Lorraine, 80063 Amiens Cedex 9	Tél. : 03 22 82 38 23
Besançon :	10, rue de la Convention, 25030 Besançon Cedex	Tél. : 03 81 65 47 00
Bordeaux :	5, rue Joseph-de-Carayon-Latour, BP 935, 33060 Bordeaux Cedex 01	Tél. : 05 57 57 38 00
Caen :	168, rue Caponière, BP 6184, 14061 Caen Cedex	Tél. : 02 31 30 15 00
Clermont-Ferrand :	3, avenue Vercingétorix, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1	Tél. : 04 73 99 30 00
Corse :	Bd Pascal-Rossini, BP 808, 20192 Ajaccio Cedex 4	Tél. : 04 95 50 33 33
Créteil :	4, rue Georges-Enesco, 94010 Créteil Cedex	Tél. : 01 57 02 60 00
Dijon :	2G, rue du Général-Delaborde, BP 81921, 21019 Dijon Cedex	Tél. : 03 80 44 84 00
Grenoble :	7, place Bir-Hakeim, 38021 Grenoble Cedex	Tél. : 04 76 74 70 00
Guadeloupe :	Assainissement, BP 480, 97110 Pointre-à-Pitre Cedex	Tél. : 0590 93 83 83
Guyane :	Route de Baduel, BP 6011, 97306 Cayenne Cedex	Tél. : 05 94 25 58 58
Lille :	20, rue Saint-Jacques, 59033 Lille Cedex	Tél. : 03 20 15 60 00
Limoges :	13, rue François-Chénieux, CS 12354, 87031 Limoges Cedex	Tél. : 05 55 11 40 40
Lyon :	92, rue de Marseille, BP 7227, 69354 Lyon Cedex 07	Tél. : 04 72 80 60 60
Martinique :	Terreville, 97279 Schœlcher Cedex	Tél. : 05 96 52 25 00
Mayotte :	BP 76, 97600 Mayotte	Tél. : 02 69 61 10 24
Montpellier :	31, rue de l'Université, 34064 Montpellier Cedex 07	Tél. : 04 67 91 47 00
Nancy-Metz :	2, rue Ph.-de-Gueldres, 54035 Nancy Cedex	Tél. : 03 83 86 20 20
Nantes :	La Houssinière, BP 72616 44326 Nantes Cedex 03	Tél. : 02 40 37 37 37 Fax : 02 40 37 37 00
Nice :	53, avenue Cap-de-Croix, 06181 Nice Cedex 02	Tél. : 04 93 53 70 70
Nouvelle-Calédonie :	BP G4, 98848 Nouméa Cedex	Tél. : 00 687 26 61 00
Orléans-Tours :	21, rue Saint-Étienne, 45043 Orléans Cedex 1	Tél. : 02 38 79 38 79
Paris :	12, boulevard d'Indochine 75019 Paris	Tél. : 01 44 62 40 40
Poitiers :	22, rue Guillaume-VII-Le-Troubadour BP 625, 86022 Poitiers Cedex	Tél. : 05 16 52 66 00
Polynésie Française :	25, rue Pierre-Loti, BP 1632 98713 Papeete, Tahiti - Polynésie Française	Tél. : 00 689 478 400
Reims :	1, rue Navier, 51082 Reims Cedex	Tél. : 03 26 05 69 69
Rennes :	96, rue d'Antain, CS 10503, 35705 Rennes Cedex 7	Tél. : 02 23 21 77 77
Réunion :	24, avenue Georges-Brassens, CS 71003 97743 Saint-Denis Cedex 9	Tél. : 02 62 48 10 10
Rouen :	25, rue de Fontenelle, 76037 Rouen Cedex	Tél. : 02 32 08 90 00
Strasbourg :	6, rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg Cedex	Tél. : 03 88 23 37 23
Toulouse :	<u>Venir au rectorat</u> : 75, rue Saint-Roch, 31400 Toulouse <u>Écrire au rectorat</u> : Rectorat de l'académie de Toulouse CS 87703, 31077 Toulouse Cedex 4	Tél. : 05 36 25 70 00
Versailles :	3, bd de Lesseps, 78017 Versailles	Tél. : 01 30 83 44 44

Notes



A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.

Notes



A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.

Notes



A series of horizontal dotted lines for writing notes.

Notes



A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.



NOUS SOMMES POUR CEUX QUI RENDENT LA SOCIÉTÉ PLUS HUMAINE ET CEUX QUI EN ONT FAIT LEUR VOCATION.

PLUS DE 3 MILLIONS DE SOCIÉTAIRES NOUS FONT DÉJÀ CONFIANCE.

**GMF 1^{ER} ASSUREUR
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**



ASSURÉMENT HUMAIN

Appelez le 0 970 809 809 (numéro non surtaxé, du lundi au samedi de 8h à 20h)
Connectez-vous sur www.gmf.fr

GMF 1^{er} assureur des agents du service public : selon une étude Kantar TNS de mars 2017.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret et sa filiale GMF ASSURANCES. Adresse postale : 45930 Orléans Cedex 9.